



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

LE CONTEXTE

Le territoire de la commune d'Ambres est couvert par un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2013.

Pour prendre en compte les spécificités rencontrées lors de la mise en application du règlement dans le cadre de l'instruction du droit des sols, il paraît nécessaire d'apporter des évolutions aux dispositions réglementaires du PLU. Aussi, le conseil municipal, par délibération en date du 14 octobre 2021 a décidé de prescrire la 1ère modification simplifiée du PLU.

La modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Le règlement de la zone A pour autoriser les extensions et annexes, et définir la hauteur maximale des constructions pour les annexes.
- Zone U3 : modification de
 - o l'article 7 du règlement de la zone U3 pour permettre la densification raisonnable des zones déjà urbanisées.
 - o et intégration à l'article 9 de dispositions complémentaires concernant l'emprise au sol
- Suppression de l'article 14 de toutes les zones afin de se mettre en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR.
- L'intégration aux article 13 des zones U2 et U3 de dispositions réglementaires favorisant la plantation d'arbres sur la commune.
- Les dispositions réglementaires de la zone U2 pour favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales,
- L'application des règles modifiées à l'ensemble des parcelles, dont les parcelles issues de divisions foncières.

1. INTÉGRATION DANS TOUTES LES ZONES DU PLU

Les dispositions suivantes seront intégrées pour chaque zone aux articles correspondants :

- Article 3 « Accès et Voiries »

Pour éviter toute ambiguïté sur la notion de voies et emprises publiques, il est précisé pour toutes les zones que :

Intégration du texte suivant : « Les emprises publiques sont notamment les jardins, parcs, places, parking, emplacements réservés... Une voie peut sans distinction être : une voie publique, une voie privée ou une voie ouverte à la circulation du public. »

- Article 9 « Emprise au sol »

Pour clarifier la notion d'emprise au sol, **il est proposé dans les articles concernés que** :

Pour toutes les zones, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulures, moulures de corniches, ...) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent règlement, sont exclus de l'emprise au sol :

- les terrasses non couvertes en matériaux perméables,
- les piscines.

Le coefficient d'emprise au sol correspond au rapport exprimé en pourcentage entre l'emprise au sol maximale autorisée et la superficie de l'unité foncière support du projet ou de l'opération d'aménagement d'ensemble.

- Article 11 Aspect extérieur des constructions

Pour préserver le bâti ancien sans pour autant empêcher ou freiner le développement de solutions performantes du point de vue environnemental, ***il est intégré pour toutes les zones les dispositions suivantes*** :

« La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis la voie ou si impossibilité technique, devront comporter tout moyen d'intégration harmonieux ; »

« Sur les immeubles bâtis anciens, employant des matériaux traditionnels autres que le parpaing ou la brique perforée, les dispositifs d'isolation par l'extérieur se feront de façon à ne pas remettre en cause :

- la composition architecturale, le décor et la modénature ;
- la stabilité et la conservation des maçonneries anciennes, liées à la capacité de ces matériaux à « respirer », c'est-à-dire à assurer les échanges hygrométriques.

Sont interdites les solutions conduisant à étancher les structures. Les matériaux naturels et perspirants pourront être mis en œuvre. »

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE A

- Article 2 « Occupation du sol et utilisations du sol soumises à condition »

Dans sa rédaction actuelle, les dispositions règlementaires de l'article 2 de la zone autorisent sous condition les extensions et les annexes uniquement en zone A1.

En dehors des STECAL, depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions en zone agricole. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété cette disposition en permettant aussi la construction d'annexes (C. urb., art. L151-12).

Aussi une nouvelle rédaction est proposée afin de gommer la distinction entre les zones A et A1 pour permettre les extensions et les annexes, en encadrant les possibilités respectives de ces zones :

Intégration du texte suivant en zone A et ses secteurs A1 et A4 :

« Sont admises les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation non liés à une exploitation agricole existants à la date d'approbation du PLU (date de référence), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Les extensions :
 - Qu'elles n'aient pas pour effet de créer un logement supplémentaire ;
 - Qu'elles n'excèdent pas, à elles seules ou par répétition, 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du PLU (date de référence), dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire,
 - et qu'elles n'excèdent pas, à elles seules ou par répétition, 30% de l'emprise au sol existante à la date de référence ;
- Les annexes :
 - que l'emprise au sol de l'ensemble des annexes existantes ou projetées d'une même unité foncière n'excède pas 25m², hors bassins de piscines,

- que l'emprise au sol des bassins de piscines n'excède pas 45 m²,
- que les annexes soient édifiées en tous points dans un rayon maximal de 25 mètres à compter du nu extérieur de la façade de l'habitation à laquelle elles se rapportent.

- Article 10« Hauteur maximale des constructions »

Il est proposé de définir la hauteur maximale des annexes autorisées en intégrant le texte suivant :

Modification apportée : La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 m.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE U3

- Article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »

Pour permettre la densification raisonnable des zones déjà urbanisées, il est proposé d'unifier la rédaction de l'article 7 de la zone U3 avec la rédaction de ce même article pour les zones U2 et AU, à savoir :

Ancienne rédaction :

« La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3m ».

Nouvelle rédaction :

*« **A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative,** la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 m ».*

- Article 14 : « Coefficient d'occupation des sols »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS).

Modification apportée : Pour toutes les zones du PLU, il est proposé de supprimer l'article 14.

- Article 9 : Emprise au sol

Pour garder l'esprit d'une limitation en zone U3 de l'occupation du sol, où l'ancien coefficient d'occupation des sols (COS) était limité à 30%, il est proposé d'intégrer à l'article 9 de la zone U3 le texte suivant :

Modification apportée :

« Le coefficient d'emprise au sol correspond au rapport exprimé en pourcentage entre l'emprise au sol maximale autorisée et la superficie de l'unité foncière support du projet ou de l'opération d'aménagement d'ensemble.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **30%** de la superficie de l'unité foncière ».

4. ARTICLES 13 DES ZONES U2 ET U3

Pour inciter à la végétalisation et à la plantation d'arbres sur la commune, l'article 13 « Espaces libres et Plantations, Espaces boisés » des zones U2 et U3 sera complété par le texte suivant :

Texte à intégrer :

« Il est exigé la plantation d'1 arbre à grand développement, à enracinement pivotant et d'essence locale pour chaque tranche de 300 mètres carrés d'espace libre. Les surfaces dédiées aux stationnement et aux voies sont incluses dans le calcul de l'espace libre. »

5. ARTICLES 4 DE LA ZONE U2

Pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales, il est imposé en zone U2 un dispositif d'infiltration sur la parcelle et une incitation à utiliser ces eaux sur la parcelle.

Ancienne rédaction, à supprimer :

« Les eaux pluviales doivent être déversées dans le collecteur s'il existe, en l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales seront en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur ;

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) seront réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; »

Nouvelle rédaction à intégrer :

« Les nouvelles constructions ont l'obligation de réaliser sur la parcelle un système d'infiltration conforme aux règles de l'art (par exemple un puits perdu), destiné à la rétention et l'absorption des eaux pluviales de la construction et de l'ensemble des zones imperméabilisées de la parcelle. Le trop plein de ces installations devra être dirigé vers le fossé ou le collecteur s'il existe.

Il est encouragé en amont du puits d'infiltration d'ajouter une cuve de rétention des eaux pluviale, permettant une réutilisation de l'eau sur la parcelle. »

6. APPLICATION DES RÈGLES DU PLU AUX PARCELLES NÉES DES DIVISIONS FONCIÈRES

Pour que les modifications apportées aux règles du PLU s'appliquent à l'ensemble des parcelles dont les parcelles issues de divisions foncières, il est nécessaire d'intégrer pour toutes les zones du PLU les dispositions suivantes :

Texte à intégrer :

« Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les règles du présent PLU s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. »

TARN AMBRES

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

Cabinet d'urbanisme

AMENA-Etudes

33, rue des Lois
31000 TOULOUSE

05.61.99.82.08

06.50.03.51.19

vzerbib1@gmail.com

ELABORATION

Arrêté le :

04 FEV. 2013

Approuvé le :

Le Maire
Michel Tournier



Exécutoire le :

RAPPORT DE PRESENTATION

1

SOMMAIRE

Partie 1 : Etat initial du site et de l'environnement

Situation de la commune	P. 4
Milieu Physique	
Géologie et topographie.....	P. 6
Risques naturels	P.12
Hydrologie et qualité des eaux	P.19
Climatologie	P.28
Flore, faune et milieux naturels.....	P.31
Qualité des milieux, nuisances et pollution	P.38
Contexte paysager	P.42

Partie 2 : Bilan socio-économique et perspectives d'évolution

La démographie.....	P.45
L'économie.....	P.49
Le parc logement.....	P.50
Les équipements et activités.....	P.52

Partie 3 : Principes retenus pour le PADD

Perspectives d'évolution	P.56
Principes retenus	P.57

Partie 4 : Délimitation des zones

Zones urbaines	P.60
Zones à urbaniser.....	P.65
Zone agricole	P.69
Zone naturelle	P.77
Tableau des surfaces	P.78

Partie 5 : Incidences sur environnement

Intercommunalité, SUP	P.79
Risques.....	P.82
Patrimoine archéologique, bruit.....	P.84
Route grande circulation, Captage AEP, Agriculture.....	P.85
Résumé non technique	P.89
Impacts sur milieux naturels	P.92
Incidence sur site NATURA 2000	P.95

Annexes.....	P.98
--------------	------

PARTIE I :
ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

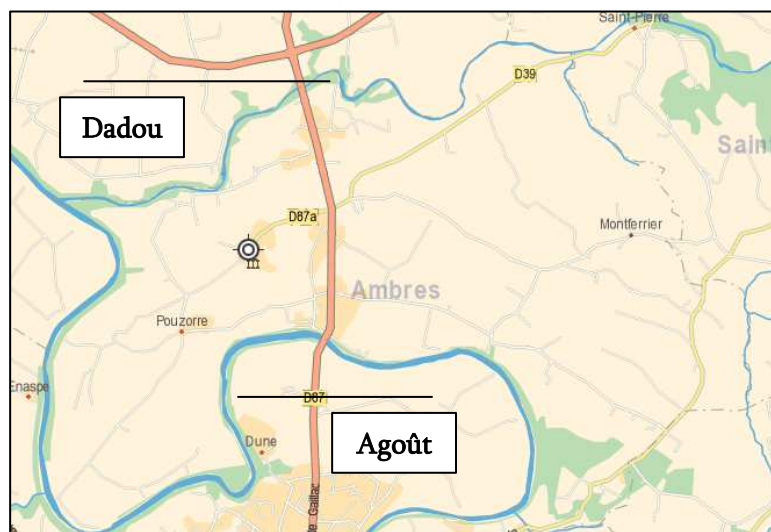
1. SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Ambres se situe à l'ouest du département du Tarn. Elle est limitrophe de son chef-lieu de canton Lavaur.



Comme tout ce secteur du Département, Ambres bénéficie d'une bonne desserte avec des routes départementales de qualité (RD 631 et RD 87) La commune est à équidistance d'Albi et de Toulouse (48km), et grâce à la proximité de l'autoroute A68 (8km), elle est à moins de 35 mn d'Albi et à moins de 40 mn de Toulouse.

Ambres se situe à la confluence de deux rivières importantes qui définissent l'essentiel de ses limites : l'Agoût du sud à l'ouest et le Dadou au Nord.



Ambres est limitrophe de Giroussens, St Jean de Rives, Lavour, Labastide St Georges, Fiac et St Gauzens.

La commune appartient au canton de Lavour et fait partie de la Communauté de Communes Tarn et Agout. La commune d'Ambres a intégré la Communauté de Communes Tarn Agout. Aujourd'hui la communauté compte 13 communes avec Ambres, Azas, Belcastel, Buzet sur Tarn, Garrigues, Labastide Saint Georges, Lavour, Lugan, Saint Agnan, Saint Jean de Rives, Saint Lieux lès Lavour, Saint Supplice et Teulat. Cette collectivité possède les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique ;

Compétences à la carte :

- protection de l'environnement : Elaboration et mise en oeuvre du SAGE Agout, ... ;
- assainissement : réalisation des études nécessaires en matière d'assainissement non collectif et gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie...

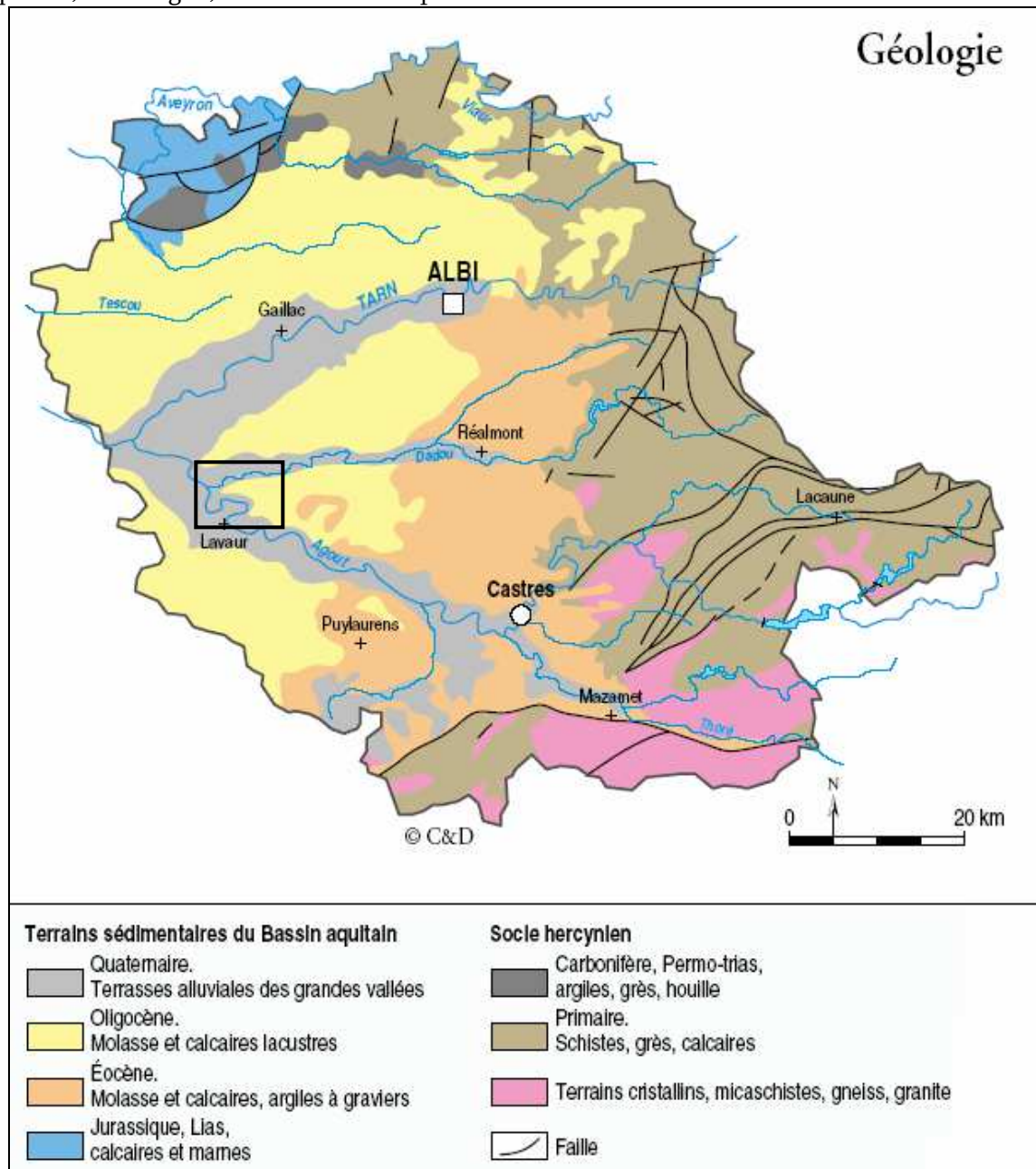
MILIEU PHYSIQUE

A. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE

Sources : cartes (1/50000^{ème}) et notice géologique n°0958 de Lavar, site de la Chambre Régionale de l'Agriculture de Midi-Pyrénées, site géoportail, atlas du Tarn

1 - Géologie

Ambres se trouve dans la partie du Tarn qui appartient aux formations sédimentaires du bassin aquitain, la Grésigne, à la structure complexe.



Carte 1 : Géologie globale du département (Atlas du Tarn)

L'essentiel des formations de ce secteur correspond à la molasse, à savoir des sédiments détritiques continentaux accumulés sur plusieurs centaines de mètres, composée d'argiles, marnes, grès tendres et calcaires. La molasse, peu résistante, a été érodée en une multitude de collines divisées

en massifs bien individualisés par les grandes vallées. Les vallées présentent plusieurs niveaux de terrasses alluviales.

La commune de Ambres se situe à la confluence du Dadou (au nord) et de l'Agoût (au sud).



Carte 2 : contexte géologique de la commune

Le territoire communal est à cheval sur des formations molassiques et des dépôts quaternaires :

- Les formations molassiques sont marneuses avec présence de niveaux calcaires et de nombreux niveaux riches en poudingues comprenant à la fois des éléments siliceux et des éléments calcaires.
- Les dépôts quaternaires correspondent à d'anciennes terrasses, cônes de déjection, glacis ou à de très anciens niveaux plio-quaternaires. Les matériaux sont acides, souvent riches en graves avec des traces d'altérations marquées. Ces formations quaternaires anciennes ont été reprises en grande partie par l'érosion et se sont déposées sur les versants et dans les bas-fonds, pouvant dans ce cas dépasser les 8 mètres d'épaisseur. Ce sont des formations de pente, colluvionnements, solifluxions...souvent argilo-graveleuses. Suite à l'érosion, les formations molassiques qui affleurent, alimentent également ces colluvionnements et apportent des matériaux calcaires ou peu acides.

Plus précisément, les formations affleurantes sur la commune sont les suivantes :

Des alluvions de basse plaine (Fy1) : elles constituent la basse plaine de l'Agoût qui domine d'une hauteur variant de 10 à 20 m cet affluent du Tarn qui s'est encaissé dans ses propres alluvions. Du point de vue pétrographique, on trouve, joints à un faible apport d'éléments provenant du Massif Central, de très nombreux galets et sables amenés par les courants d'eau secondaires. Cette basse plaine contient une très importante nappe d'eau retenue derrière les accidents tectoniques.

Un mouvement inverse s'amorce actuellement ; par éboulement, les berges tendent à s'écarter ; tandis que les rives concaves montrent en place la falaise instable des terrains tertiaires, les rives convexes se chargent d'éboulis ou d'atterrissements alluviaux lors des grandes inondations qui, comme celle de 1930, s'étendent sur les plus bas paliers de la plaine, à quelque 20 ou 25 m au-dessus de l'étiage.

Alluvions des terrasses d'érosion dites «terrasses moyennes» (Fy2): ce sont des niveaux de stationnement intermédiaires, bien conservés lorsqu'ils étaient armés par un niveau dur (poudingues ou bancs de calcaires). Il y repose un certain nombre d'éléments provenant de l'amont, mais on y trouve aussi en égale quantité, des apports latéraux. Le village de Ambres s'installe sur ces formations

Sannoisien moyen et inférieur. Fin de l'Éocène (g2-e7): dans cet ensemble, on doit regrouper les Molasses de Puylaurens et leurs divers poudingues, les faciès argilo-molassiques.

Des éboulis (E): dépôts divers remaniant diverses formations quaternaires et tertiaires et se raccordant à la plus basse terrasse.

Des formations de pente, éboulis et solifluxions Wurmiens des cuvettes d'évidement et de petites vallées souvent emboîtées dans les glacis éluviaux plus anciens (g-Rc-Fy, g-e-Rc-Fy, e-Rc-Fy): le paysage est disséqué par de très nombreuses petites vallées ou par des cuvettes d'évidement. Celles-ci sont encombrées dans leur fond, d'une certaine épaisseur dépassant parfois 8 m, d'éboulis et de divers produits de solifluxion. Les argiles déposées sont stratifiées horizontalement. Ces argiles sont en général utilisées comme apport «maigre» par les diverses tuileries de la région. Leur répartition, comme celle de toutes les formations de pente de la région, obéit à la loi de dissymétrie des vallées qui, dans le langage des gens du pays, se traduit par la notion de :

- «reverset» : zone à l'ombre, la zone des bois, des glacis colluviaux ;
- «ensoleillat» : côté du soleil, à versant plus abrupt, à affleurement de roches dures plus nombreuses.

Des alluvions des moyennes terrasses (Fx1): découpés en lobes plus nombreux et plus distincts par les rivières, les paliers des terrasses moyennes sont recouverts d'alluvions disposées comme sur les plaines inférieures : les graviers ont toujours 4 à 5 m d'épaisseur totale ; ils sont formés de quartz et de silex très patinés et même parfois infiltrés de rouille selon leurs cassures. Les limons sont souvent peu épais et ils ne couvrent pas l'ensemble de la surface. Leur évolution est très poussée, puisque le sol est souvent à peu près réduit à son squelette siliceux. Les attaques de l'érosion des ruisseaux ont produit pour chaque lobe de terrasse, un dispositif dissymétrique : sur le versant exposé au SW, le substratum molassique affleure, tandis que le versant exposé au NE est couvert de puissantes coulées de solifluxions.

Des cônes de déjection rissiens (Ifxa): cônes de déjection se raccordant au-dessus des rares niveaux topographiques aplanis qui oscillent autour de 175 mètres. Leurs matériaux ont pour origine le remaniement des argiles à galets des reliefs et glacis.

Des molasses et poudingues de Saint-Martin-de-Casselvi. Complexe molassique de Cambon, le Faget (g2b): très fossilifères, ces molasses seraient limitées à leur base par un niveau calcaire discontinu. Elles passent souvent à des argiles calcaires rouges riches en galets - fossiles.

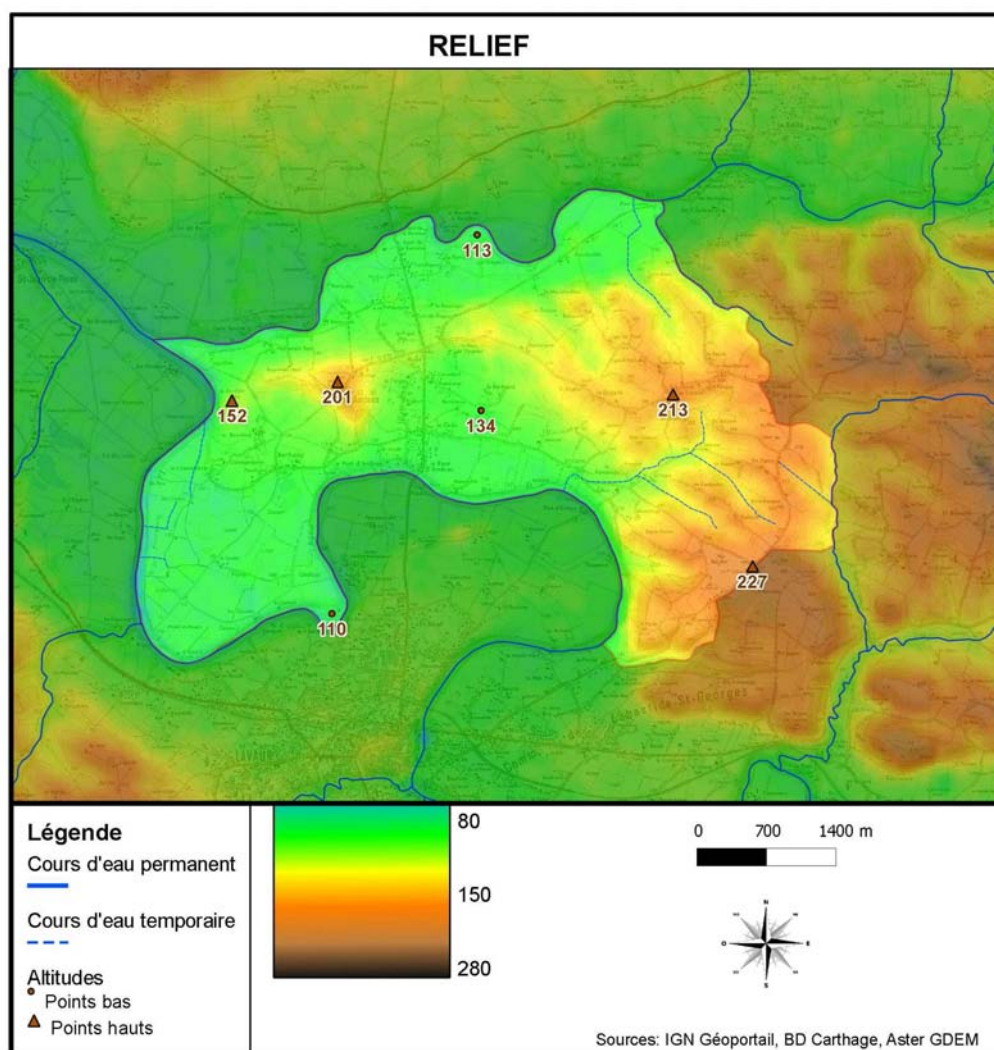
Des molasses des coteaux de Briatexte, Molasses de Moulayres, sommet des Poudingues de Puylaurens (g2a): ces molasses sont souvent très argileuses. L'ensemble de ces formations n'est ici qu'une série d'accumulations de limons et de sables.

Des molasses du sannoisien moyen et inférieur. Fin de l'Éocène (g2-e7): dans cet ensemble, on doit regrouper les Molasses de Puylaurens et leurs divers poudingues, les faciès argilo-molassiques.

2 – Topographie, pédologie et utilisation des sols

La commune de Ambres, à la confluence de deux rivières importantes, présente une topographie caractéristique avec l'opposition d'une part, sur la majeure partie du territoire, des zones de basses plaines et terrasses et, d'autre part, à l'ouest, des premiers contreforts des reliefs. Le village de Ambres se développe sur un petit relief qui ressort de la zone de plaine interfluve.

Les vallées sont généralement dissymétriques : pente forte pour les versants de rive droite, pente faible à moyenne pour les versants de rive gauche (glacis et terrasses).



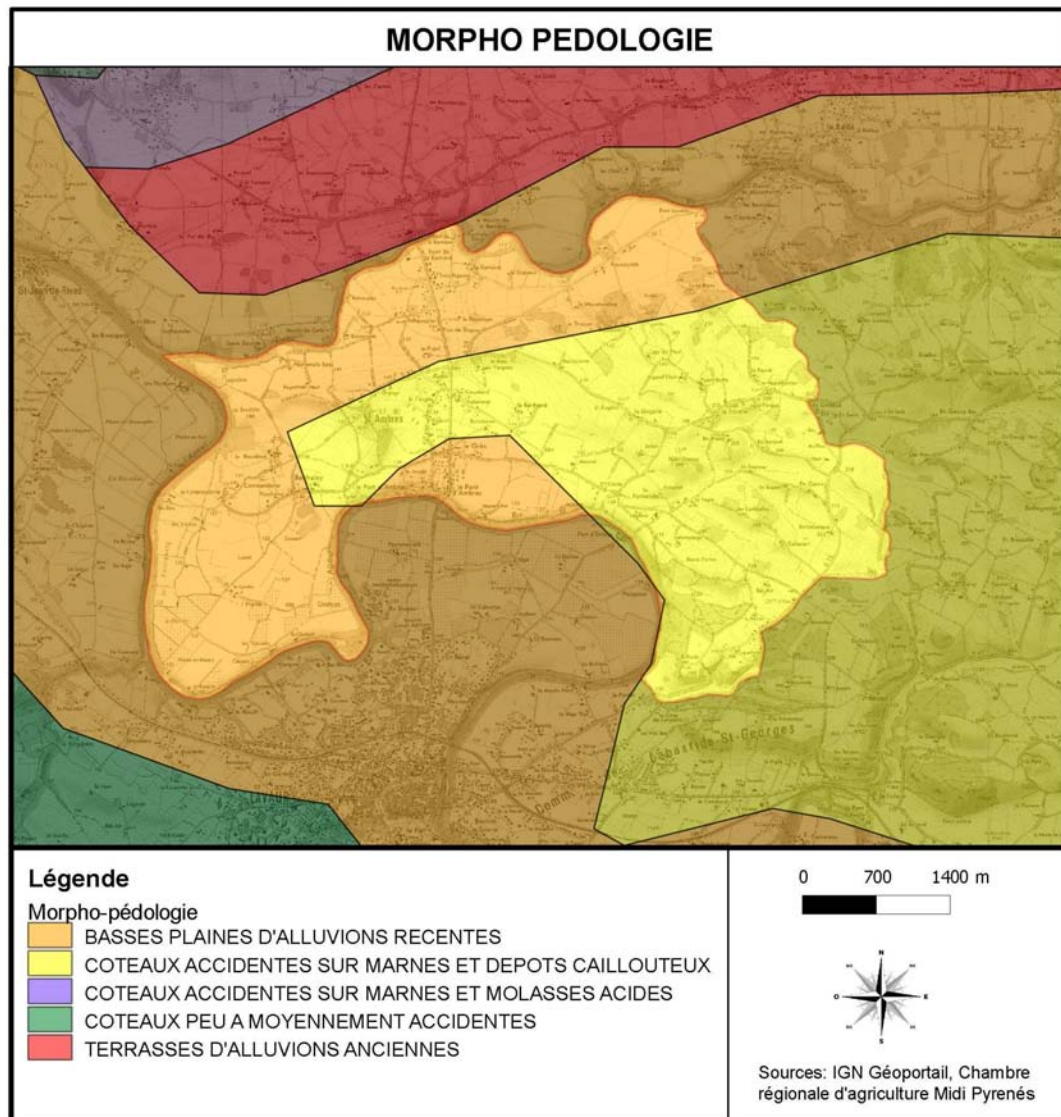
Carte 3 : relief sur le territoire de la commune

Les altitudes s'étagent entre 100 mètres NGF, à la confluence du Dadou et de l'Agoût et 227 m NGF sur les coteaux du sud-est. Sur les versants, des replats, glacis et terrasses se répartissent sur trois niveaux : premier niveau de 140 à 160 mètres d'altitude, deuxième niveau de 150 à 185 mètres, et troisième niveau de 185 à 225 mètres. Le village se situe quant à lui à environ 201 mètres d'altitude sur une crête surplombant la zone de confluence des rivières.

En lien avec sa géologie et ses reliefs, on distingue deux grands ensembles morphopédologiques sur le territoire de Ambres :

- pour les zones proches des cours d'eau : des sols de basses plaines d'alluvions récentes ;

- sur les reliefs : des sols de coteaux accidentés sur marnes et des dépôts caillouteux.



Carte 4 : grands ensembles morphopédologiques de la commune

2.1 – Les basses plaines d’alluvions récentes

Les vallées secondaires sont peu larges et possèdent des sols profonds et acides au sud dans la traversée des molasses acides, et argileux et calcaires dans les coteaux marneux. Les basses plaines d’alluvions récentes sont inondables, généralement de faible largeur (de 100 m à 1 km). Ici, les alluvions sont issues de l’érosion des marnes et molasses du tertiaire, ce sont des alluvions calcaires limoneuses et argileuses.

Les sols peu évolués et profonds, d’apport récent, sont pour la plupart encore en phase d’alluvionnement : ce sont des sols alluviaux argileux et calcaires qui présentent les contraintes et atouts suivants :

- d’ordre physique : forte teneur en argile ;
- d’ordre hydrique : drainage interne généralement faible, réserves en eau très élevées ;
- d’ordre chimique : sol calcaire à pH > 7,5 généralement.

2.2 – les coteaux accidentés sur marnes et dépôts caillouteux

Ces coteaux molassiques situés entre l’Agoût et le Dadou sont constitués principalement de marnes recouvertes en de nombreux endroits de dépôts graveleux et caillouteux : poudingues de la molasse

et alluvions anciennes quaternaires. Les sols y sont très hétérogènes allant des terreforts calcaires aux bouldiers graveleux ou limoneux avec présence de nombreux sols de transition (bouldiers de coteaux). Les poudingues et les niveaux calcaires de la molasse arment le relief et se retrouvent fréquemment au sommet de collines au relief accidenté avec présence de petits replats sommitaux étroits.

Les coteaux, souvent graveleux et à pentes fortes, ont de faibles potentialités agronomiques. Ceci explique la présence de nombreux bois associés à des exploitations de polyculture-élevage. La grande diversité des dépôts géologiques rencontrés dans cette unité forment différents secteurs ayant chacun leur propre mode de répartition des sols.

La pédogenèse est liée principalement à l'origine et à l'âge des matériaux sur lesquels les sols se sont formés :

- Sur les marnes, le profil initial sur pentes faibles à moyennes est le sol brun calcique ;
- Sur les dépôts quaternaires anciens, les sols sont lessivés et souvent tronqués par l'érosion ;
- Sur les coteaux molassiques avec recouvrement de galets, les sols sont bruns lessivés, le lessivage des matériaux étant limité par les remaniements sur les versants.

Les unités de sols que l'on retrouve sur les coteaux de la commune sont ainsi des sols bruns peu profonds sur molasse avec recouvrement superficiel de galets, des sols bruns lessivés peu profonds sur molasse avec recouvrement superficiel de galets et des sols bruns lessivés moyennement profonds sur molasse avec recouvrement superficiel de galets aux caractéristiques suivantes :

- d'ordre physique : la charge caillouteuse importante contribue à une bonne tenue du sol, limite la battance et l'érosion, facilite son aération ;
- d'ordre hydrique : ce sont des sols à réserve en eau utile faible (moins de 50 mm) suite à l'importance de la charge caillouteuse et à la faible profondeur du sol.

La commune se trouve à l'interfluve du Dadou et de l'Agoût. Les formations en place sont essentiellement des molasses qui engendrent des sensibilités particulières (cf. chapitre suivant) et qui peuvent engendrer des contraintes vis à vis de la mise en valeur des sols.

B. RISQUES NATURELS

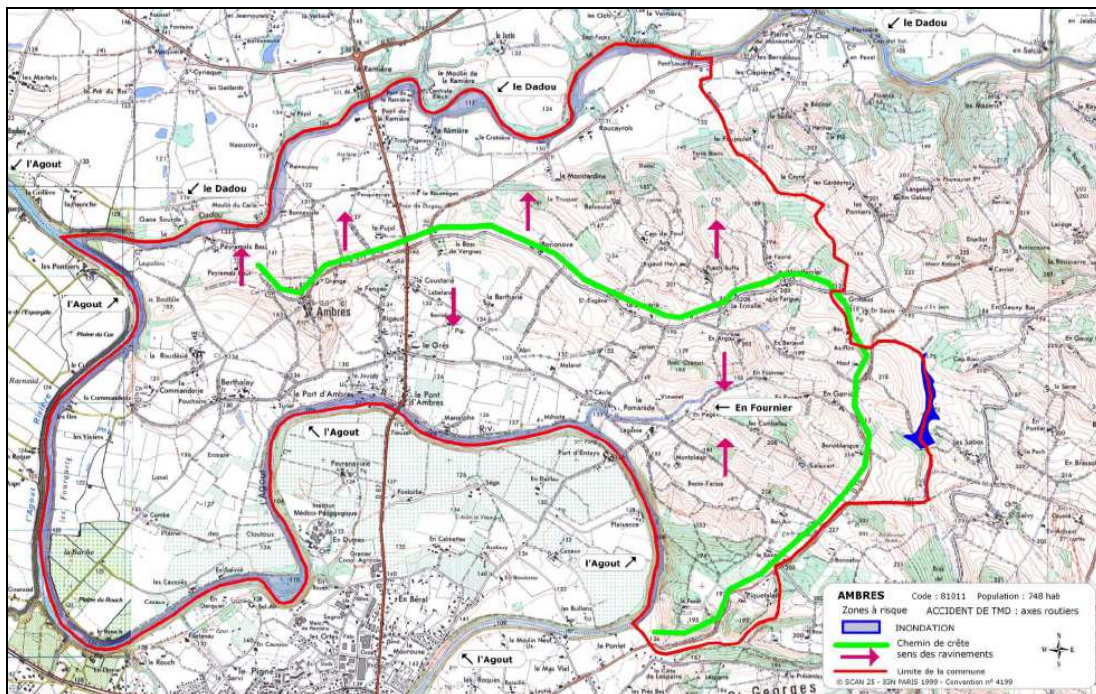
Sources : site prim-net, site info-terre du BRGM, Sis-France, site cartorisque, site de la préfecture du Tarn

1 - Sismicité

Aucun épicentre local n'est répertorié dans un rayon de 40 kilomètres autour de la commune. Dans la nomenclature des zones de sismicité (Nouveau Zonage Sismique de la France - BRGM, 1985 et les articles R. 563-1 à R. 563-8 du livre V du Code de l'Environnement relatifs à la Prévention des risques sismiques) la commune de Ambres se trouve dans la zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

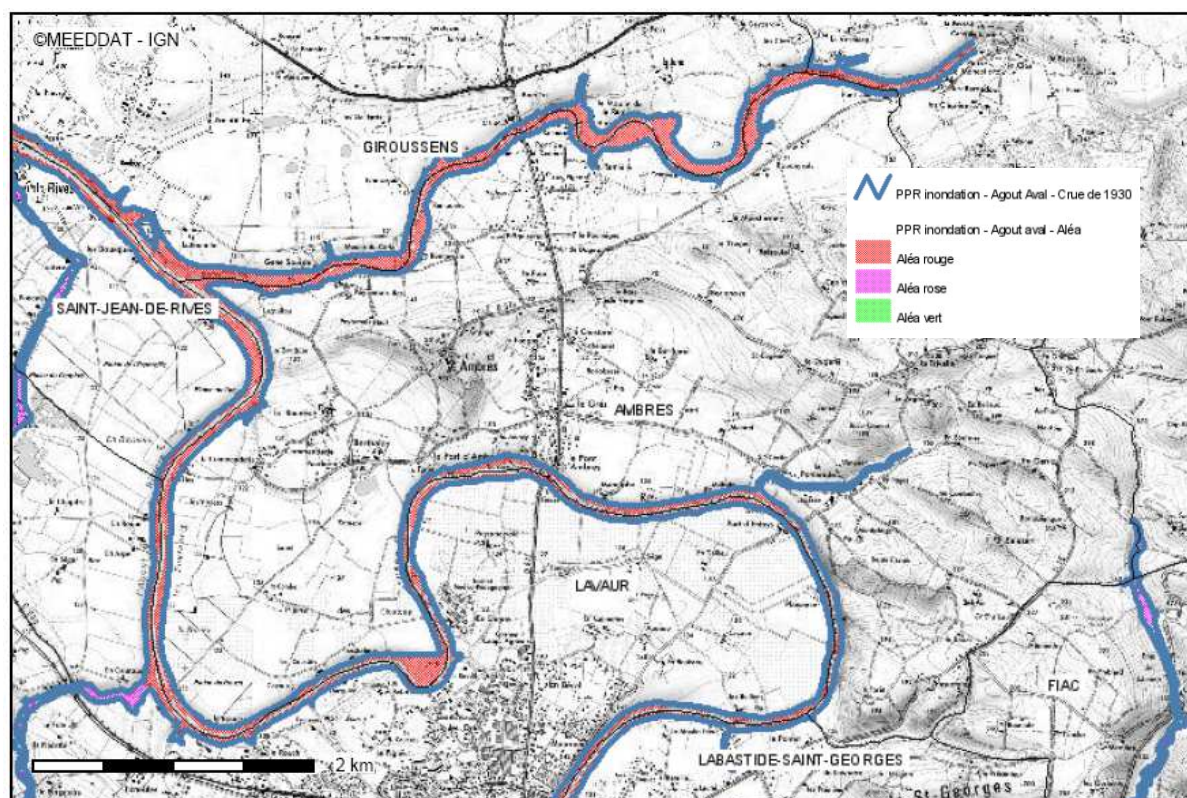
2 - Inondation

Le risque inondation est identifié sur le territoire communal. Il concerne les deux cours d'eau majeurs marquant les limites communales, à savoir le Dadou au nord et l'Agout au sud.



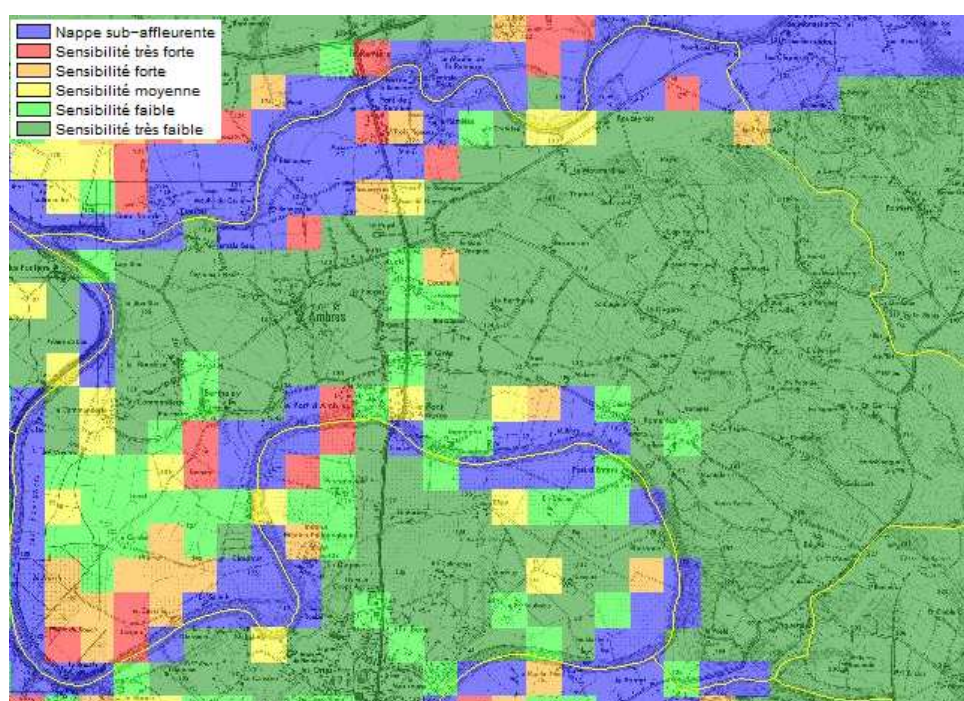
Carte 5 : risque inondation (source : DCRM)

Lors des fortes précipitations, le débordement du ruisseau d'en Fournier est possible : les eaux de ruissellement entraînent des ravinements de part et d'autre du chemin de crête. Le risque d'inondation reste néanmoins peu étendu sur le territoire, limité par l'encaissement assez important des cours d'eau à ce niveau.



Carte 6 : aléa inondation sur le territoire communal (source : cartorisque)

Le phénomène de remontée de nappes a été cartographié sur le territoire.

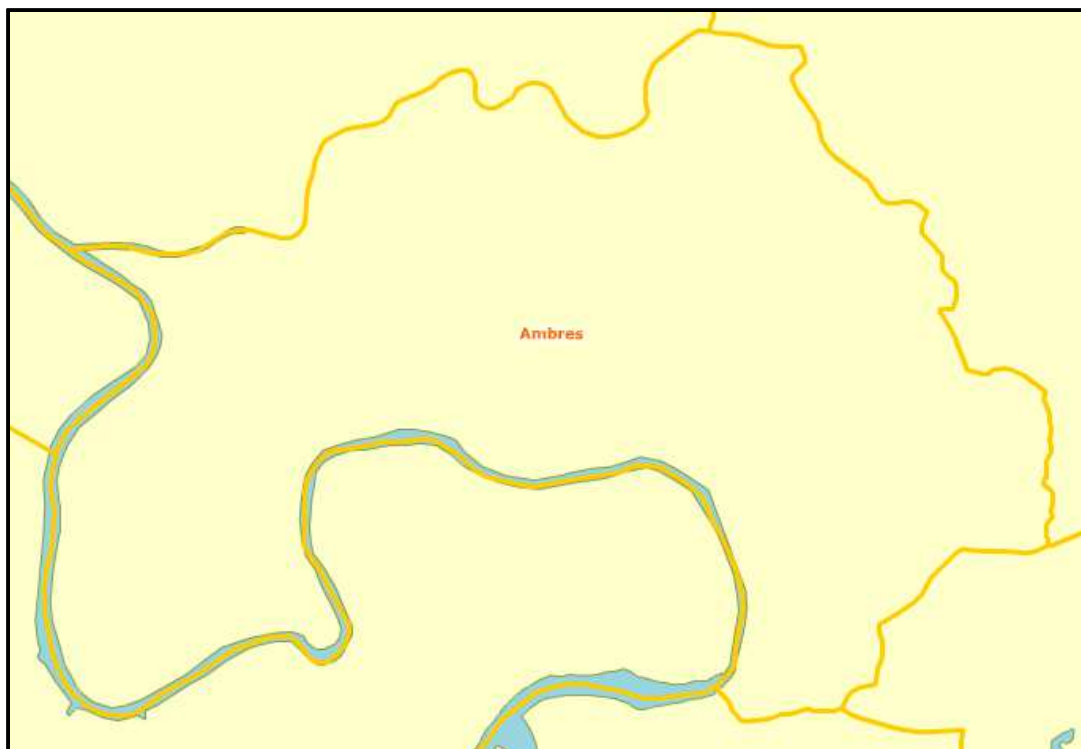


Carte 7 : phénomène de remontées de nappe

La sensibilité est globalement très faible sur le territoire mais il est plus important dans les secteurs de nappes sub-affleurantes, au plus proche des cours d'eau.

3 – Rupture de barrage

Le risque de rupture de barrage sur la commune concerne la rivière Agoût.



Carte 8 : onde de barrage sur le territoire communal

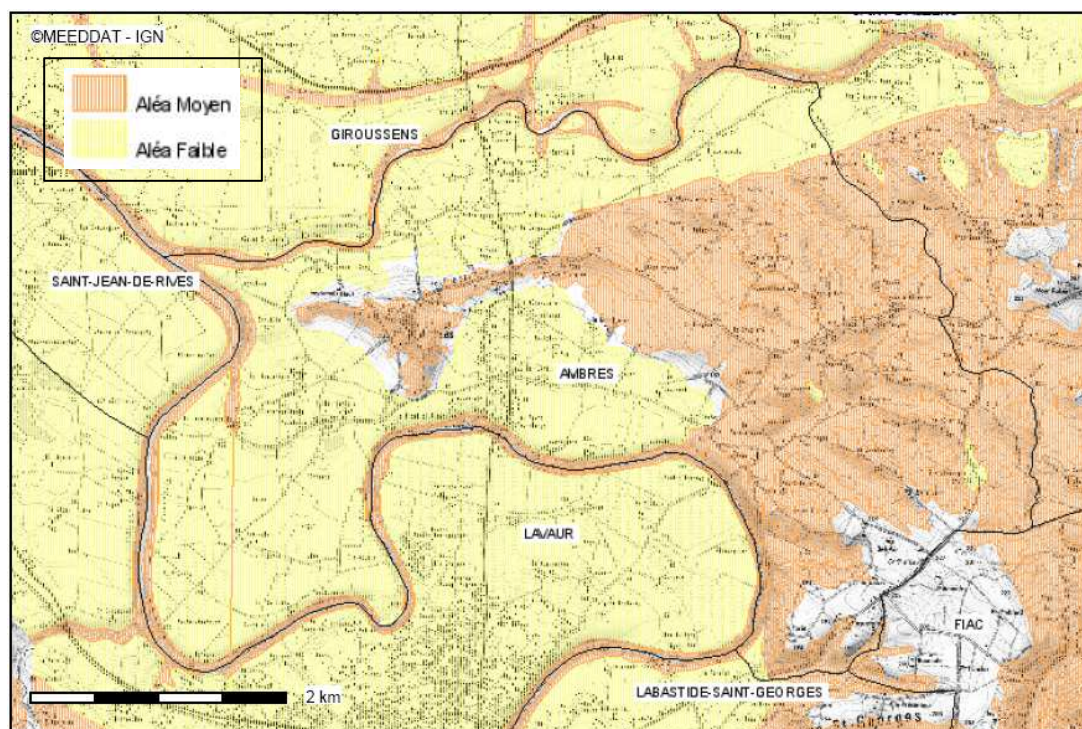
Quatre grands barrages ont été construits sur le haut bassin de l'Agoût : le Laouzas sur la Vèbre, le Raviège sur l'Agoût, les Saints Peyres sur l'Arn et les Cammazes sur le Sor. Deux microcentrales se trouvent au droit de la commune. L'onde de barrage cependant reste relativement limitée sur le territoire, encadré par les coteaux de l'Agoût et du Dadou.

4 - Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent)

La commune est identifiée comme pouvant être sujette à des risques liés à l'atmosphère. Bien que le risque tempête intéresse plus spécialement le quart nord-ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité, les tempêtes survenues en décembre 1999 et en janvier 2009 ont souligné qu'aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène. Du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies...) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement. La commune est donc potentiellement concernée mais l'identification de ce risque n'impose aucune contrainte particulière.

5 – Mouvement de terrain, stabilité

Le risque mouvement de terrain est identifié sur le territoire communal. L'aléa retrait-gonflement des argiles concerne pratiquement toute la commune.



Carte 9 : aléa retrait et gonflement des argiles (source : cartorisque)

L'aléa est a priori nul sur quelques petites parties du territoire et il est en majorité faible dans la basse plaine et moyen sur les coteaux.

Des cavités sont également recensées sur Ambres :



Carte 10 : cavités souterraines abandonnées non minières sur la commune (source : BRGM – mars 2010)

Certaines cavités connues sur la commune ne sont pas représentées (cavités "non cartographiables"). Elles répondent à l'un des deux critères suivants : positionnement pas assez précis de la cavité, donnée confidentielle. Quatre cavités souterraines sont néanmoins identifiées sur le territoire : ce sont des ouvrages civils.

Aucun mouvement de terrain n'est cartographié sur le territoire.

6 - Prise en compte des risques naturels sur la commune

Un Porter à Connaissance (PAC) a été notifié ou transmis au Maire par le Préfet le 03/08/2004.

La commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables du bassin du Tarn diffusé le 01/06/2000. Au titre de cet Atlas, les rivières encadrant la commune, le Dadou et l'Agoût sont en zone inondable par des crues fréquente ou exceptionnelle, limitées par des encaissements de pentes abruptes.

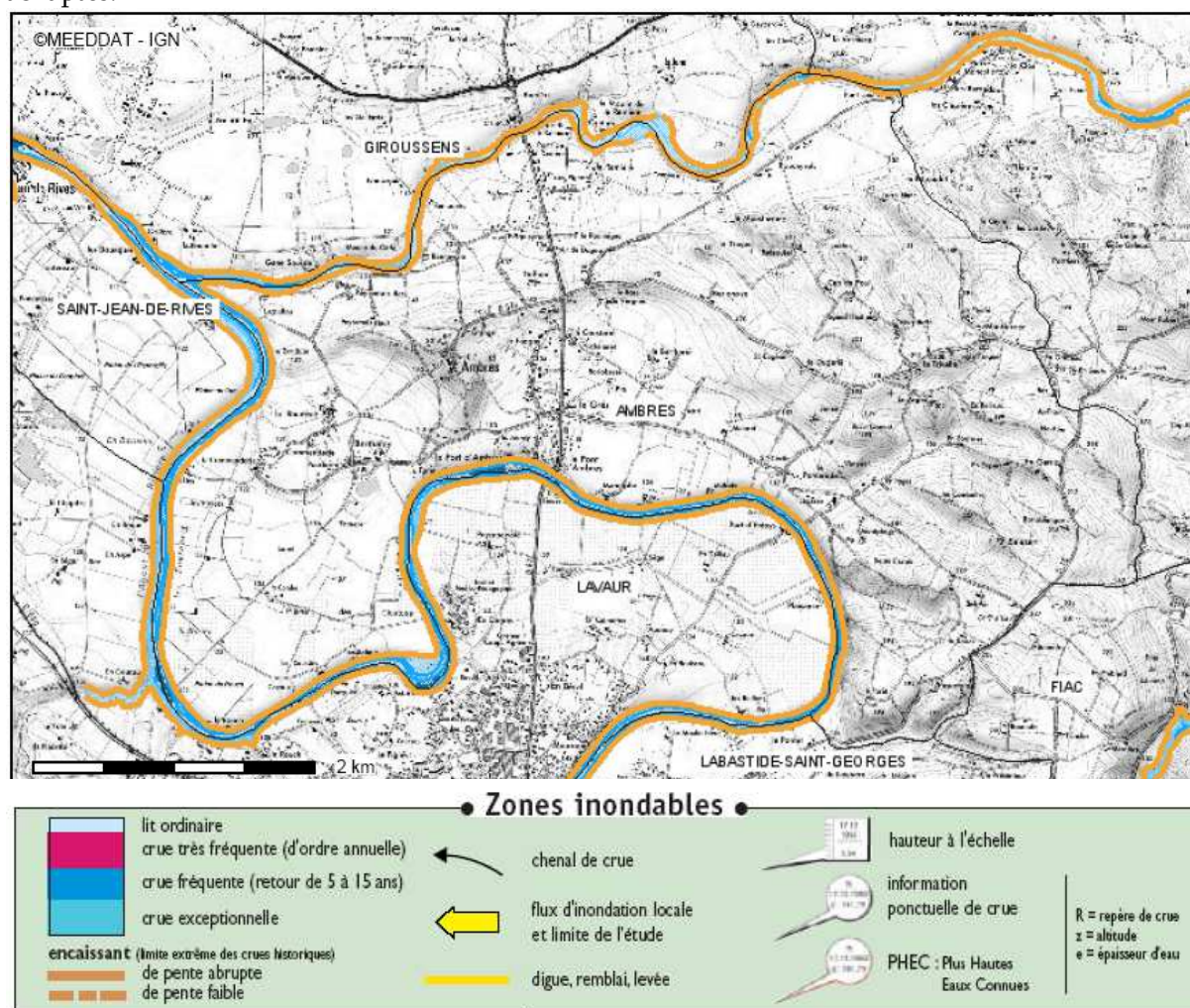
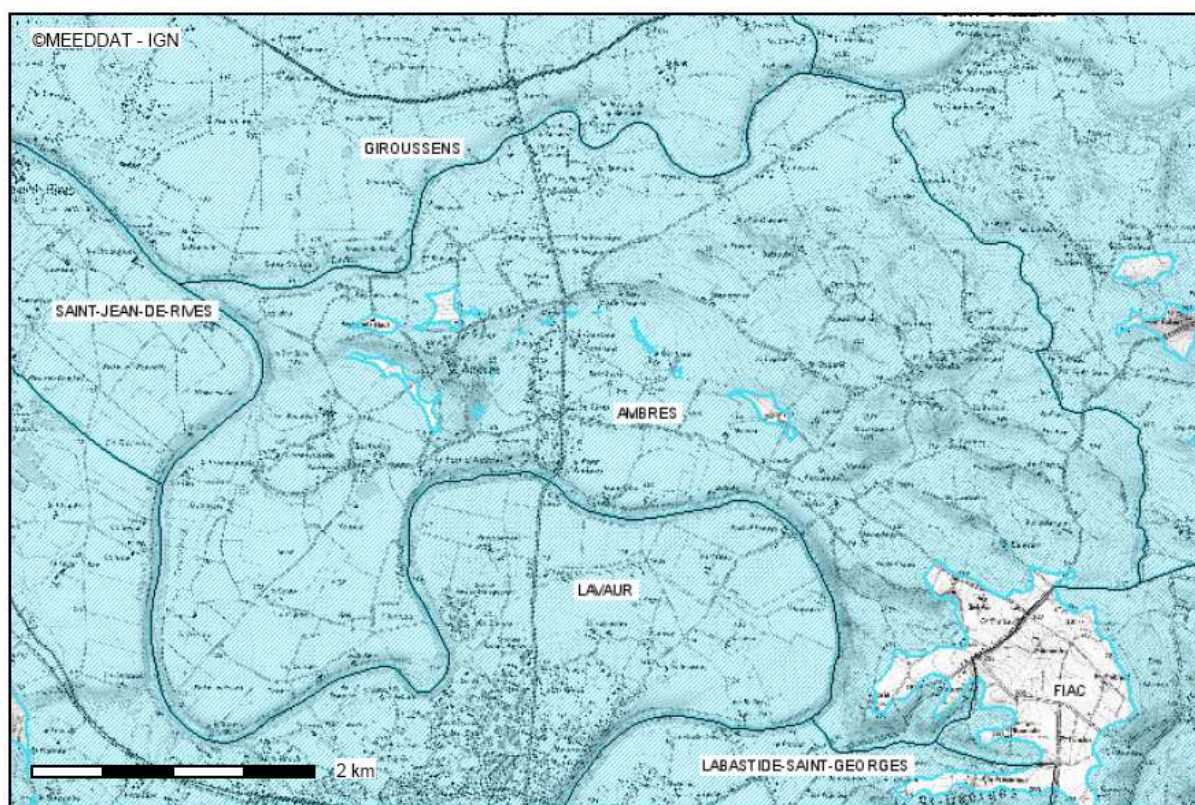


Illustration 1 : atlas inondation sur la commune (source : cartorisque)

Trois Plans de Prévention des Risques (PPR) sont aujourd'hui applicables sur le territoire communal :

- un PPR Inondation concernant le DADOU a été approuvé le 30/03/12 ;
- le PPR Inondation concernant l'AGOÛT a été approuvé le 24/12/2002 ;
- le PPR Mouvement de terrain (Tassements différentiels), concernant l'ensemble du département a été approuvé le 13/01/2009.

Les dispositions du règlement des PPR inondation s'appliquent sur la commune à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. La zone rouge regroupe les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient de préserver en tant que tels et/ou la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa. Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous



réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

Carte 11 : zonage réglementaire du PPR Mouvement de terrain

Le règlement du PPR Mouvements de terrain détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et aux annexes d'habitation non accolées. Le département, et par voie de conséquence la commune, est concerné par un seul zonage, incluant les secteurs faiblement à moyennement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles. En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit :

- *les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;*
- *les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;*
- *les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.*

Les différentes catastrophes naturelles recensées sur Ambres sont présentées ci-après (mis à jour au 03/12/2009). Elles permettent de qualifier et de quantifier les risques identifiés sur la commune :

Type de catastrophe	Période	Arrêté du
Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	18/11/1982
Glissement de terrain	Du 05/06/1992 au 06/06/1992	16/10/1992
	Du 09/06/1992 au 13/06/1992	16/10/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Du 01/01/1990 au 31/12/1990	27/12/2000
	Du 01/03/1998 au 31/12/1998	27/12/2000
	Du 01/07/2003 au 30/09/2003	25/08/2004
	Du 01/01/2005 au 31/03/2005	15/05/2008
	Du 01/01/2007 au 31/03/2007	07/08/2008
	Du 01/01/2008 au 31/03/2008	25/06/2009
Inondations et coulées de boue	Du 05/06/1992 au 06/06/1992	16/10/1992
	Du 09/06/1992 au 13/06/1992	16/10/1992
	Du 06/12/1996 au 08/12/1996	11/02/1997
	Du 01/09/1997 au 01/09/1997	12/03/1998

On remarque que le risque de mouvements de terrain est relativement récurrent sur le territoire.

Plusieurs risques naturels sont identifiés sur le territoire communal.

Le risque « inondation » reste assez peu étendu, limité aux encaissants des coteaux des cours du Dadou et de l'Agoût.

Le risque « mouvement de terrain » intéresse le territoire, avec des niveaux d'aléa faible à moyen.

Trois PPR sont d'ores et déjà applicables sur le territoire.

C. HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX

Sources : carte (1/50000^{ème}) et notice géologiques n°0958 de Lavar, carte IGN 25000^{ème}, site et données de l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne, site sandre

1 - Eaux souterraines

1.1 - Généralités

Les masses d'eau souterraines suivantes concernent principalement la commune :

- FRF021 - Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agoût secteurs hydro o3-o4
- FRF082 - sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
- FRF083 - Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
- FRF089 - Molasses du bassin du Tarn

La masse d'eau des alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agoût est de type alluviale, affleurante à écoulement libre. Elle recouvre une superficie de 666 km².

La masse d'eau des sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG est à dominante sédimentaire. De surface 25888 km², elle est affleurante sur 163 km² et sous couverture sur 25725 km². Les écoulements sont libres et captifs associés, majoritairement captifs.

La masse d'eau des calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne est à dominante sédimentaire. De surface 23493 km², elle est affleurante sur 199 km² et sous couverture sur 23294 km². Les écoulements sont libres et captifs associés, majoritairement captifs.

La masse d'eau des molasses du bassin du Tarn est imperméable et localement captive. Sur une superficie de 2570 km², 2568 km² sont affleurants et 2 km² sont sous couverture. Les écoulements sont libres et captifs associés, majoritairement libres.

1.2 - Les terrains de la commune

Les principaux aquifères au niveau de la commune sont deux aquifères libres (Base de Données sur le Référentiel Hydrogéologique Français - BDRH, cartographie nationale des entités hydrogéologiques françaises à la quelle est associé un ensemble d'informations thématiques) :

- n°340 - TARN ET AGOÛT
- n°561 - ALBIGEOIS ET TOULOUSAIN

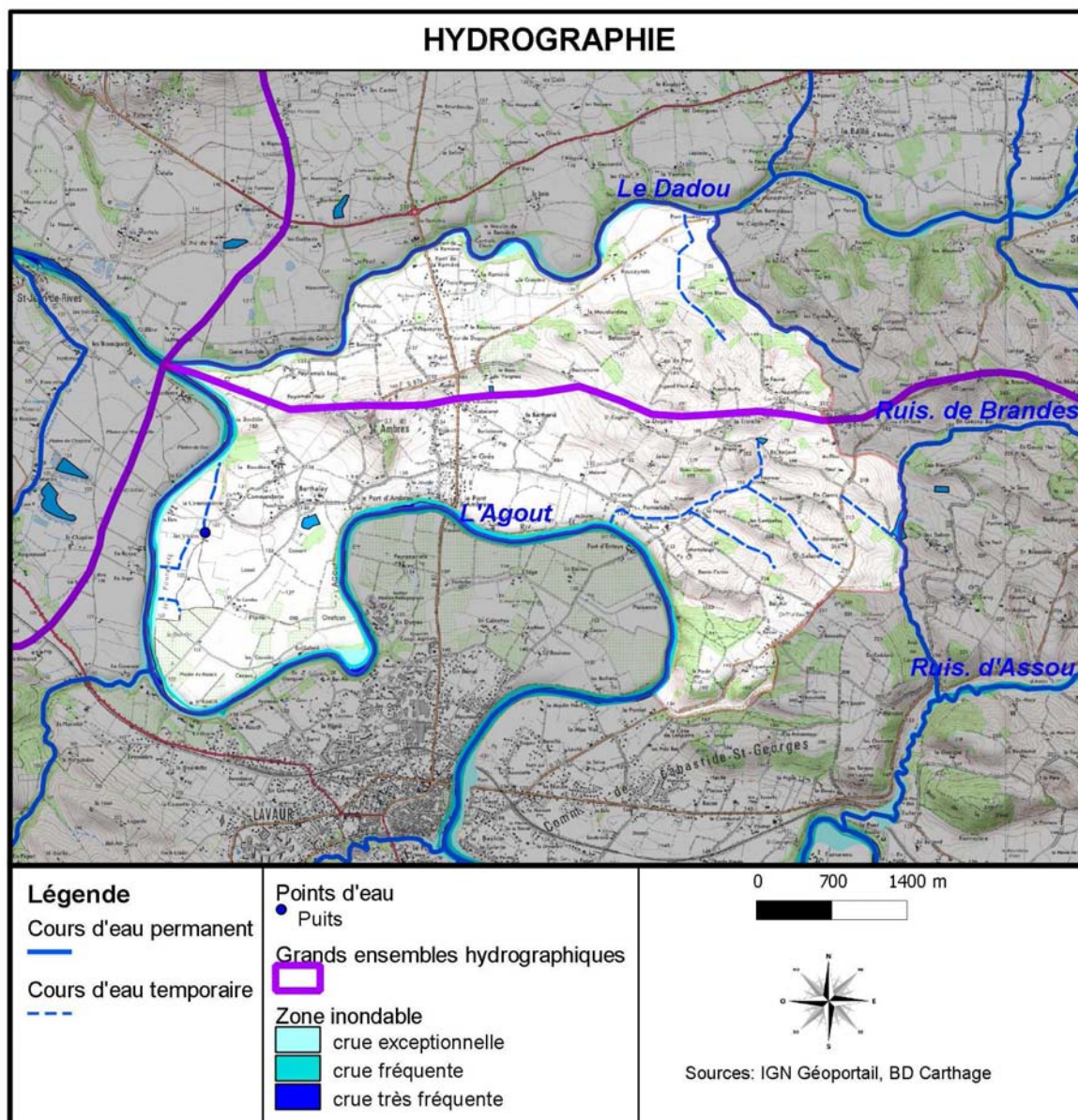
L'aquifère « Tarn et Agoût » est un aquifère alluvial continu à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface, assimilable à un monocouche. Les rivières sont le plus souvent encaissées dans leurs alluvions (10 m environ pour l'Agoût) et coulent sur le substratum qui apparaît le long des berges. L'épaisseur totale des alluvions est de l'ordre de 3 à 4 m pour l'Agoût et le Dadou, mais seule la base des alluvions est constituée de graviers à très faible pourcentage d'argile, sur une épaisseur de l'ordre de 2 m. Les valeurs de perméabilité connues sont de l'ordre de 1.10⁻³ à 1.10⁻⁴ m/s et le niveau piézométrique présente une amplitude de variation annuelle moyenne de l'ordre du mètre. Les débits qui peuvent être extraits de ces alluvions sont de l'ordre de 20 à 30 m³/h. Les alluvions ne sont généralement pas subordonnées au niveau de la rivière et ne sont alimentées que par la pluie de leur propre impluvium et par les déversements des terrasses supérieures.

L'aquifère « Albigeois et Toulousain » est un domaine sans grand aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires. L'aquifère est captif bi- ou multicouche comportant

des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatif avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

2 - Réseau hydrographique et qualité des eaux superficielles

Les cours d'eau suivants coulent sur le territoire ou marquent ses limites : l'Agoût, le Dadou, les ruisseaux de Brandes, du Cros et d'En Fournier. La commune s'implante à la confluence de l'Agoût et du Dadou.



Carte 12 : réseau hydrographique et principaux points d'eau sur le territoire communal

L'Agoût est un affluent du Tarn. Il prend sa source à quelques centaines de mètres du sommet de l'Espinousse, dans l'Hérault puis conflue avec le Tarn sur la commune de Saint-Sulpice après un parcours de 195 km.

Son bassin versant à Lavaur est de 2565 km².

C'est un cours d'eau classé c'est à dire qu'il a pour objectif de permettre de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs.



Il marque la limite sud du territoire communal sur près de 12 kilomètres et draine la moitié sud du territoire.

L'état de la masse d'eau est très variable selon les paramètres mesurés (évaluation 2006-2007) :

Etat écologique (Mesuré) :		Indice de confiance	Etat chimique :		Indice de confiance
Etat biologique :	Médiocre	●●○	Bon	●○○	
IBGN :	Moyen				
IBD :	Médiocre				
IPR :	Moyen				
Etat physico-chimique :	Bon				
Oxygène :	Bon				
Température :	Très bon				
Nutriments :	Bon				
Acidification :	Bon				

Des mesures réalisées en 2008 au niveau du pont de la RD87 à Ambres font état des résultats suivants :

Altération	Libellé	Qualité par altération
ACID	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Acidification pour une période	Très bonne
AZOT	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières azotées hors nitrates pour une période	Bonne
EPRV	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Effets des proliférations végétales pour une période	Très bonne
MINE	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Minéralisation pour une période	Moyenne
MOOX	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières organiques et oxydables pour une période	Bonne
NITR	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Nitrates pour une période	Moyenne
PAES	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Particules en suspension pour une période	Bonne
PHOS	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières phosphorées pour une période	Bonne
TEMP	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Température pour une période	Très bonne

Sur l'Agoût, les pressions en terme de qualité et de quantité (évaluation 2006-2007) sont assez nombreuses :

	Pression	Evolution	Commentaire
Agricole :	Forte	→	cultures céréalières
Domestique :	Forte	↘	Castres et industriels raccordés
Industrielle :	Faible	→	
Ressource :	Moyenne	→	prélèvement irrigation
Morphologie :	Forte	→	succession de chaussées industrielles
Agricole Nitrates :	Inconnue	?	
Agricole Pesticides :	Inconnue	?	
Autres micropolluants :	Forte	↘	

Le Dadou est un affluent de l'Agoût.
C'est un cours d'eau de 116 km environ qui prend sa source sur la commune de St-Salvi-de-Carcavès, dans le Tarn. Il draine un bassin versant de 850 km² environ.

Il longe la limite nord de la commune d'Ambres sur environ 7 km et draine la moitié nord du territoire communal.



La masse d'eau du Dadou a été évaluée comme moyenne au regard de son état écologique, et bon en terme d'état chimique (évaluation 2006-2007).

	Indice de confiance	Indice de confiance
Etat écologique (Mesuré) :	Moyen ●●●	Etat chimique : Bon ●○○
Etat biologique :	Moyen	
IBGN :	Moyen	
IBD :	Moyen	
IPR :	Non classé	
Etat physico-chimique :	Moyen	
Oxygène :	Bon	
Température :	Très bon	
Nutriments :	Moyen	
Acidification :	Très bon	

Au niveau de Peyrières, les mesures font ressortir des eaux de qualité moyenne à bonne. Seul le paramètre température est très bon (mesures 2008).

Altération	Libellé	Qualité par altération	Indice "année"
ACID	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Acidification pour une période	Bonne	75
AZOT	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières azotées hors nitrates pour une période	Moyenne	55
EPRV	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Effets des proliférations végétales pour une période	Bonne	75
MINE	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Minéralisation pour une période	Moyenne	48
MOOX	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières organiques et oxydables pour une période	Bonne	72
MPMI	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Micropolluants minéraux (tout support) pour une période	Moyenne	44
NITR	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Nitrates pour une période	Moyenne	41
PAES	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Particules en suspension pour une période	Bonne	62
PEST	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Pesticides (tout support) pour une période	Moyenne	45
PHOS	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Matières phosphorées pour une période	Moyenne	51
TEMP	Indice de qualité de l'eau pour l'altération Température pour une période	Très bonne	98

Les pressions identifiées sur ce cours d'eau sont assez importantes et relèvent tant de problématiques qualitatives que quantitatives (évaluation 2006-2007).

	Pression	Evolution	Commentaire
Agricole :	Faible	→	
Domestique :	Forte	↘	Graulhet et industriels raccordés
Industrielle :	Forte	↘	industriels non raccordés
Ressource :	Moyenne	→	prélèvements agricoles
Morphologie :	Forte	→	succession de chaussées industrielles
Agricole Nitrates :	Inconnue	?	
Agricole Pesticides :	Inconnue	?	
Autres micropolluants :	Forte	↘	chrome notamment

- Le ruisseau de Brandes, affluent de l'Assou, marque la limite sud-est de la commune. Il est long de 5 km ;
- Le ruisseau du Cros est un affluent du Dadou de 2 km de long qui se trouve dans la partie nord-est de la commune ;
- Le ruisseau d'En Fournier est un ruisseau qui serpente sur le territoire communal, à l'est. Il est également appelé ruisseau de la Pomarède ;

3 - Usages de l'eau

Une trentaine de points d'eau sont recensés sur le territoire.

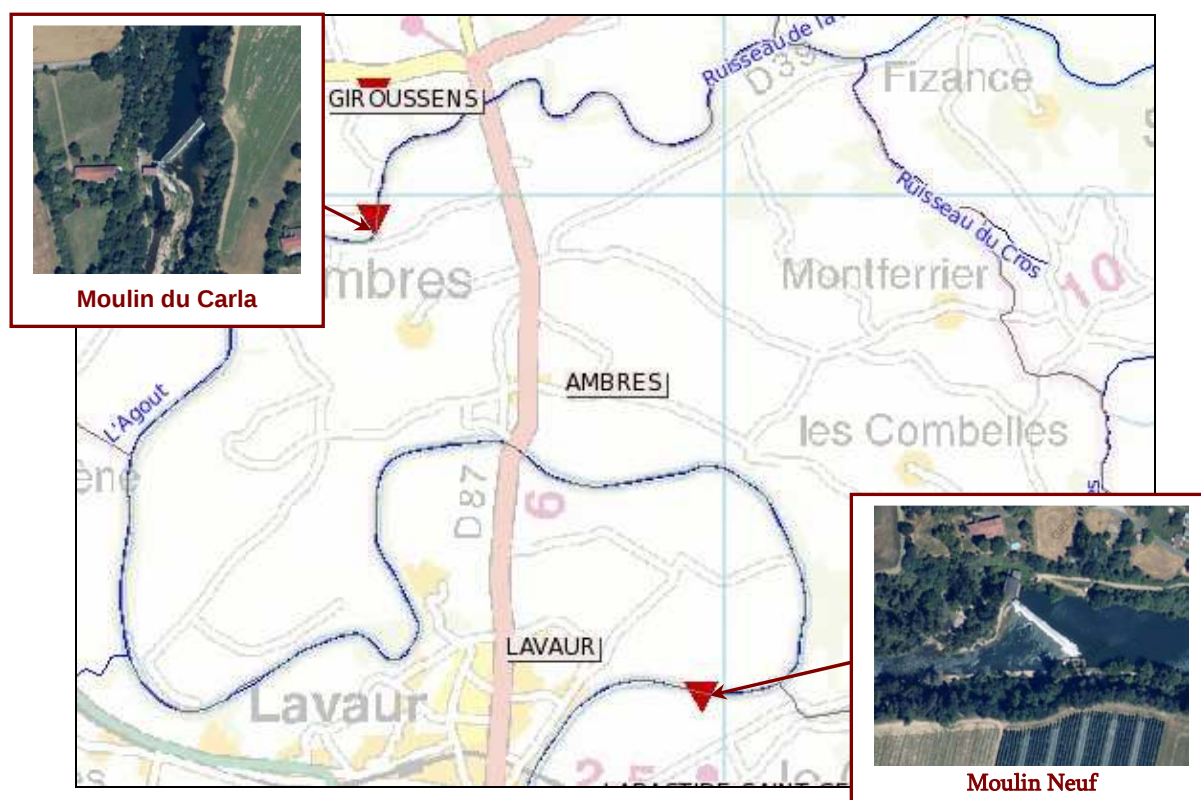


Ces points d'eau sont pour leur grande majorité des puits implantés entre 3 et 30 mètres de profondeur dans la molasse pour l'usage domestique ou d'irrigation. Tous ne sont plus exploités.

Sur la commune, pour l'irrigation, 10 ouvrages en eau de surface et 1 en nappe phréatique sont recensés. En 2007, les volumes prélevés recensés pour les exploitations agricoles de la commune ont été de 302 025 m³, dont 96 % dans les eaux de surface, le reste étant prélevé en nappe phréatique.

3.3 - Usage industriel

On note la présence de deux usines hydroélectriques sur le territoire communal



Carte 13 : emplacement des barrages hydroélectriques sur le Dadou et l'Agoût

4 - Zonages réglementaires

La commune est classée en zone de répartition des eaux. Ces zones comprennent des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Au titre du SDAGE 2010 - 2015, le Dadou au niveau de la commune est identifié comme masse d'eau servie par des réservoirs biologiques, sans réservoir connecté. Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement) et identifiés comme tels car nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Les masses d'eau et les réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014 au regard des autorisations des ouvrages sur ces cours d'eau.

A noter que l'Agoût, au titre du SDAGE 2010 - 2015, est identifié comme axe à migrateurs amphihalins (mesure de préservation pour la reproduction des migrateurs) : les axes à grands migrateurs amphihalins représentent le potentiel de développement de ces espèces (grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, saumon atlantique, truite de mer, anguille et esturgeon européen) dans l'état des connaissances actuelles. Ces espèces symboliques contribuent à la préservation de la biodiversité et constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

Les objectifs de ce classement sont de :

- restaurer et préserver la continuité écologique et interdire la construction de nouveaux obstacles ;
- préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines ;
- mettre en oeuvre les programmes de gestion des poissons migrateurs amphihalins ;
- améliorer la connaissance sur les poissons grands migrateurs amphihalins.

Le territoire de la commune est classé en zone de vigilance nitrate grande culture 2010 et en zone de vigilance pesticide. Dans ces zones, les objectifs poursuivis sont de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole par des opérations de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques agricoles, des obligations réglementaires et la mise en oeuvre de démarches volontaires sur des territoires prioritaires.

Les cours d'eau de la commune sont tous de deuxième catégorie piscicole : les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés. Tous les autres cours d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole.

5 - Orientations du SDAGE, objectifs de qualité, périmètres de gestion intégrée

5.1 – Orientations du SDAGE

Le SDAGE et le PDM 2010-2015 du bassin Adour Garonne, qui intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015, ont été adoptés par le comité de bassin le 16 novembre 2009, puis approuvés par l'arrêté du préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2009. Le SDAGE 2010-2015 remplace donc celui mis en oeuvre depuis 1996 sur notre bassin. Il sera mis à jour tous les six ans.

Le SDAGE propose six grandes orientations constituant les règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (notamment le bon état des eaux) mais également les objectifs spécifiques au bassin (gestion quantitative, zones humides, migrateurs, ...) :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- B. Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- C. Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- D. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Les axes de développement de la commune doivent être pris dans l'optique de répondre à ces orientations de manière à participer, à son niveau, à l'atteinte des objectifs du SDAGE 2010 - 2015.

5.2 - Objectifs de qualité

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) prévoit, pour 2015 en particulier, un **objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques**. Un programme de mesures (PDM), associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe les modalités d'atteinte de cet objectif. Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne et le PDM Adour-Garonne 2010-2015 l'accompagnant, constituant le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la DCE.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne fixe les objectifs environnementaux suivant au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015 ;
- sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Pour les eaux de surface, le bon état est obtenu lorsque l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique sont simultanément bons. Pour les eaux souterraines, le bon état est obtenu lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont simultanément bons.

Concernant le territoire communal, les objectifs fixés par le SDAGE concernent les masses d'eau n° FRFR152A - l'Agoût du confluent de la Durenque au confluent du Tarn et n° FRFR142A - Le Dadou du confluent de l'Agros au confluent de l'Agoût.

Les objectifs d'état de la masse d'eau « Agoût du confluent de la Durenque au confluent du Tarn » sont les suivants :

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
Justification dérogation :	Hydromorphologie : Continuité biologique, Dynamique sédimentaire, Hydrologie fonctionnelle
Objectif état chimique :	Bon état 2015

Les objectifs fixés pour le « Dadou du confluent de l'Agros au confluent de l'Agoût » sont tous fixés à 2021 :

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
Justification dérogation :	Hydromorphologie : Continuité biologique, Dynamique sédimentaire, Hydrologie fonctionnelle, Lutte contre les pollutions diffuses agricoles, Délai décroissance nitrates
Objectif état chimique :	Bon état 2021
Type de dérogation :	Raisons techniques
Justification dérogation :	Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

5.3 – Périmètres de gestion intégrée

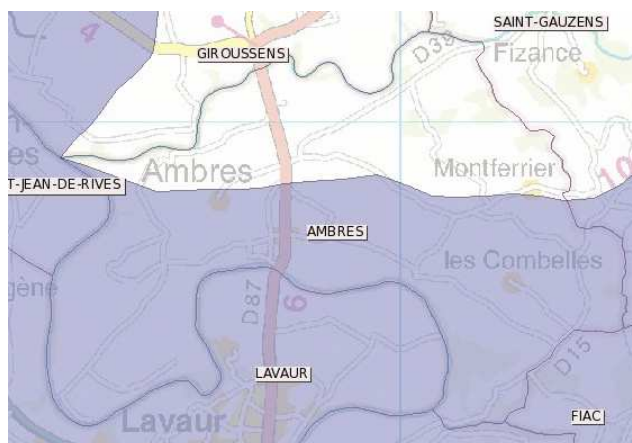
Un Plan de Gestion des Etiages « Tarn » est engagé dans ce secteur. Dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau, le SDAGE Adour-Garonne recommande que des plans de gestion d'étiage soient établis par grandes unités hydrographiques explicitant :

- les valeurs des DOE (débit objectif d'étiage) et DCR (débit de crise), les volumes limites de consommation nette (eau prélevée et non restituée au milieu aquatique), leur répartition entre usages et zones, avec le cas échéant l'échéancier lié aux dates de mise en service des ressources nouvelles ;
- les conditions de limitation progressive des prélèvements et rejets en situation de crise ;
- les conditions d'utilisation des grands barrages et transferts ;

- les modalités institutionnelles de gestion collective des prélèvements et des ressources (responsabilité de réalisation et de gestion, pratique de concertation, coût, prix, tarification...).

La commune est concernée par le SAGE « Agoût », en cours d'élaboration dont les enjeux sont liés à la qualité de l'eau et à la quantité (crue et étiages). Ce SAGE concerne une bassin de 3290 km² dont les cours d'eau principaux sont l'Agoût, le Sor, le Dadou et le Thoré. Les sensibilités de ce bassin sont liées à son régime sous influences océanique et cévenole (événements pluvieux brutaux), à la présence d'industries polluantes (en déclin : laine et cuir), aux activités agricoles intensives en plaine et élevages en montagne, à la présence de la forêt et aux ouvrages hydroélectriques privés et EDF.

La commune est en partie concernée par le contrat de rivière « Thoré – Agoût inférieur » (achevé), dont les enjeux sont essentiellement liés à la dépollution domestique et industrielle, à la restauration et à l'entretien des rivières.



La commune a la particularité de se trouver à la confluence de deux grands cours d'eau, l'Agoût et le Dadou. Il y a de fait d'importantes ressources en eaux au niveau du territoire et donc, certaines sensibilités au regard de cette ressource : sensibilité au regard du respect des objectifs de qualité et sensibilité en terme de partage des usages.

D. CLIMATOLOGIE

Sources : site météo France, données des stations météorologiques d'Albi

1 - Données climatologiques générales

De par sa configuration géographique, ouvert vers l'ouest mais barré au sud par la Montagne Noire, à l'est par les Monts de Lacaune et d'Alban et au nord par un plateau de basse altitude, le Ségala, le climat du Tarn est caractérisé par plusieurs influences climatologiques :

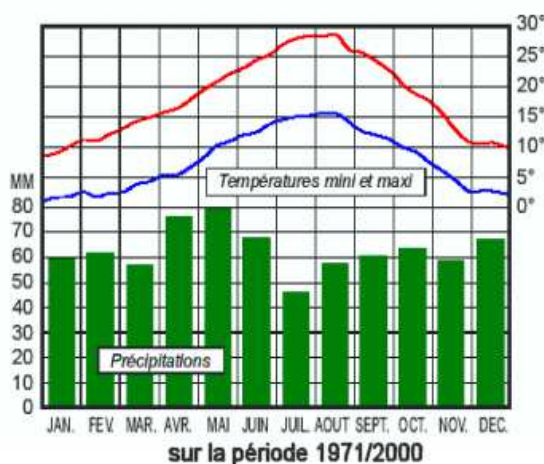
- Une influence océanique dominante, marquée par des pluies d'hiver et de printemps, par la dominance de vents d'ouest (sur le nord du département en particulier) et par des températures relativement douces. A Albi, en moyenne, il pleut 760 millimètres d'eau et il fait 13°C, sur une année ;
- Une influence montagnarde, ressentie surtout dans l'est du département : elle se caractérise par l'augmentation sensible des quantités de pluie sur les contreforts du Massif Central, par la baisse des températures moyennes et par une insolation réduite. A Lacaune, en moyenne, il tombe 1410 millimètres de pluie et il fait 9,5°C, sur une année. La température y est descendue jusqu'à -22,5°C ;
- Une influence méditerranéenne qui explique la sécheresse et les fortes températures estivales, qui font du Tarn un des endroits les plus chauds de France les mois d'été. Mais en hiver, les pluies " cévenoles " arrosent abondamment les versants sud du relief tarnais et provoquent les crues redoutables du Tarn et de l'Agoût. On a relevé jusqu'à 355 millimètres d'eau en 24 heures à Rouairoux, dans la vallée de Thoré, et 416 à Burlats, près de Castres. Ici, l'influence méditerranéenne reste peu marquée mais le vent de sud-est peut avoir un effet sur la montée des températures en période estivale.

2. Caractéristiques climatologiques

Le climat au niveau de la commune peut être correctement défini à partir des informations recueillies auprès de la station météorologique d'Albi-le Séquestre qui se trouve à une trentaine de kilomètres au nord-est de Ambres.

Les caractéristiques climatologiques au niveau de cette station sont présentées ci-après :

Normales de températures et de précipitations
à Albi-Le Séquestre



Quelques records depuis 1976 à Albi-Le Séquestre

Température la plus basse	-20,4 °C
Jour le plus froid	16/01/1985
Année la plus froide	1980
Température la plus élevée	40,8 °C
Jour le plus chaud	30/07/1983
Année la plus chaude	1997
Hauteur maximale de pluie en 24h	85,4 mm
Jour le plus pluvieux	28/06/1995
Année la plus sèche	1998
Année la plus pluvieuse	1992

Une synthèse climatique réalisée à Albi – Le Séquestre par Météo France donne les éléments ci après.

2.1 - Les précipitations

Le total annuel des précipitations a été de 764 millimètres, la moyenne annuelle de 1977 à 2001 étant de 754 mm. Le maximum enregistré date de 1992 avec 1055 mm et le minimum est recensé en 2001 avec 586 mm. On comptait dans l'année 111 jours de pluie de plus de 1 mm, 23 de plus de 10 mm et 1 jour de neige.

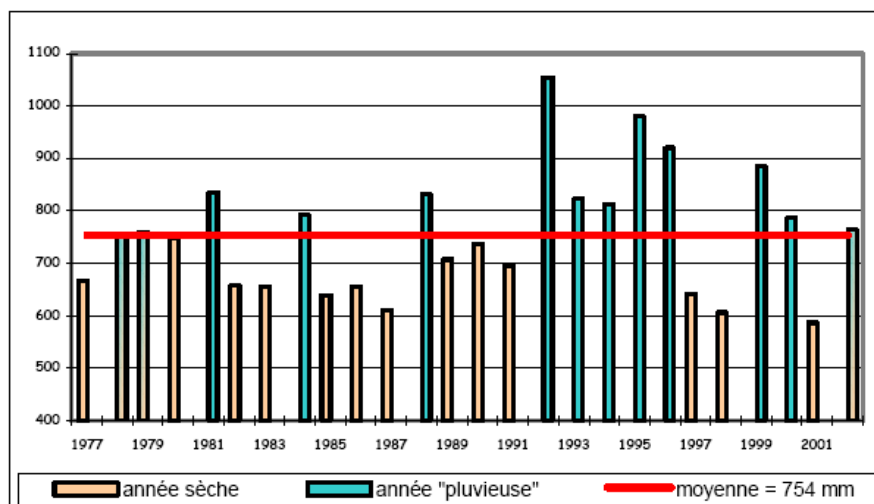


Illustration 3 : précipitations enregistrées au Séquestre (période 1977-2001)

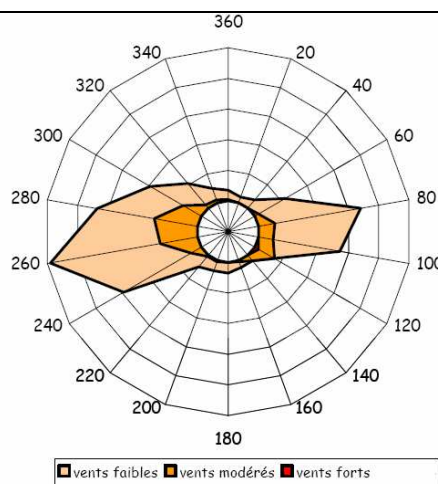
2.2 - Les températures, l'ensoleillement

Les températures au niveau de la station du Séquestre présentent une moyenne annuelle de 13,1°C (période 1976-2001) avec des maxima connus à 14,5°C en 1997 et un minimum de 11,6°C en 1980. La moyenne des minima est de 8,5°C et la moyenne des maxima de 19,1°C. On compte en moyenne 42 jours de gel par an et 29 jours de plus de 30°C. L'ensoleillement moyen dans ce secteur est de 2106 heures pas an (moyenne de 1989 à 2002).

2.3 - Les vents

Le vent d'Autan est un phénomène météorologique particulier au midi toulousain et surtout au sud tarnais. C'est un vent qui souffle du sud-est ; un vent chaud et sec, qui se manifeste par rafales. En moyenne, l'Autan souffle fort, c'est à dire à plus de 60 km/h, environ 10 jours par an à Albi. Dès lors qu'il souffle au moins à 60 km/h, sa durée moyenne est de 1 ou 2 jours. Sa saison préférée est d'Octobre à Janvier avec une présence marquée au mois de Mai.

En terme de directions favorables des vents, au Séquestre, la prédominance affiche des vents d'ouest en est ou d'est en ouest.



Rose des vents au niveau du Séquestre

2.4 - L'activité orageuse

En terme d'activité orageuse, on comptait en 2002, au niveau d'Albi, 28 jours d'orage, la moyenne de 1984 à 2002 étant de 22 jours. L'activité orageuse est définie par deux paramètres :

- le niveau kéraunique (Nk) = nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre.
- La densité d'arcs (Da) = nombre d'arcs, par km² et par an.

La base de données METEORAGE indique, pour la commune et pour la moyenne nationale, les valeurs suivantes :

Commune	Nk	Da
Ambres	13	1,33
<i>Moyenne France</i>	<i>11</i>	<i>1,66</i>

Illustration 4 : activité orageuse sur la commune (données 2010)

Ces chiffres montrent que le territoire communal est au-dessus de la moyenne nationale en «nombre de jour d'orage par an» mais pas en intensité. Ceci illustre le fait que le secteur est soumis à des orages non particulièrement violents sans probabilité de foudroiement élevée.

Le climat de la zone d'étude est caractéristique du sud-ouest de la France : été chaud et sec et hiver doux et humide. Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité particulière.

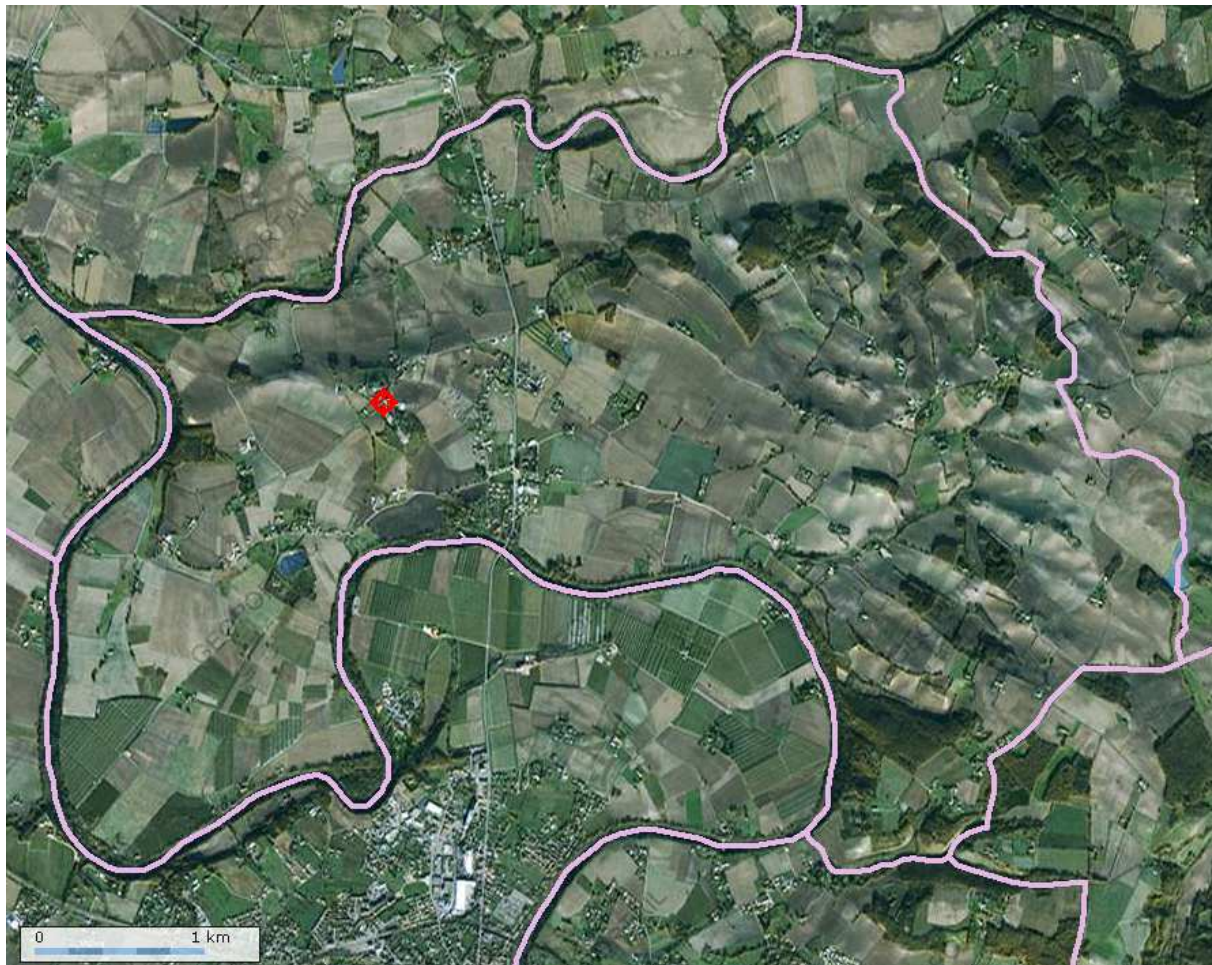
FLORE, FAUNE ET MILIEUX « NATURELS »

Sources : site internet de la DIREN, bibliographie, site INPN

A. LE CONTEXTE REGIONAL

1 - Contexte biogéographique

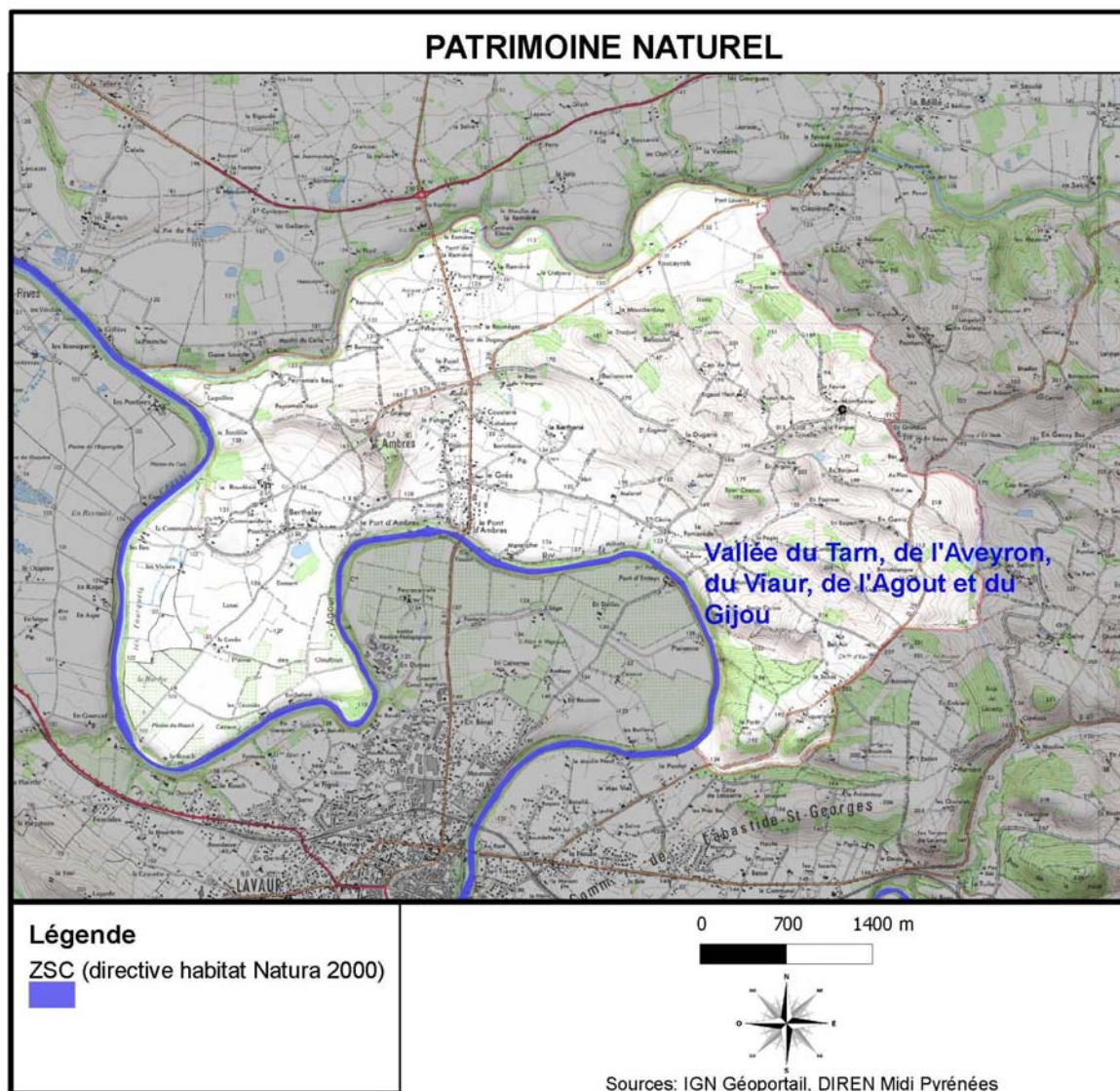
Le département du Tarn compte de nombreuses zones inventoriées ou protégées. Celles-ci sont souvent liées aux vallées (falaises en bord de cours d'eau, ripisylves, cours d'eau, zones humides annexes...).



Carte 14 : photo aérienne de la commune

2 - Statuts de protection et inventaires

Le territoire communal est concerné par un site du réseau Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée du Vial, de l'Aveyron, du Vial, de l'Agoût et du Gijou. Le territoire est également concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF 730030113) « Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn »



Carte 15 : zones naturelles protégées et inventoriées sur le territoire communal

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes – les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique. Les sites instaurés au titre de la Directive « Habitats » sont désignés en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Suite à l'approbation de la Commission européenne, le site d'intérêt communautaire (SIC) est désigné et intégré au réseau Natura 2000. Enfin, c'est par arrêté ministériel que le site d'intérêt communautaire est désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation.

FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou : SIC

Ce site, qui recoupe la ZNIEFF qui correspond au lit mineur de l'Agoût et à ses abords proches, englobe les vallées des principales rivières affluents du Tarn dans les départements du Tarn et de l'Aveyron. Il est ainsi composé :

- De trois vallées encaissées sur granite et schistes (Haute-Vallée de l'Agoût, vallée du Gijou dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron). Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtres, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures ;
- Du cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agoût (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- Du cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron ;
- Du cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron.

Les cours linéaires sont retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours).

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

La qualité et l'importance de ce site est liée à la très grande diversité d'habitats et d'espèces que l'on trouve dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges. Il présente notamment un intérêt majeur pour *Lutra lutra*, *Margaritifera margaritifera* (Agoût, Gijou). Ce site englobe la station la plus orientale du chêne Tauzin et on y rencontre de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur). Sur les cours du Tarn et Aveyron surtout, il existe des frayères potentielles de *Salmo salar* (restauration en cours). Les principales vulnérabilités de ce site sont liées au remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques et à la qualité de l'eau à surveiller.

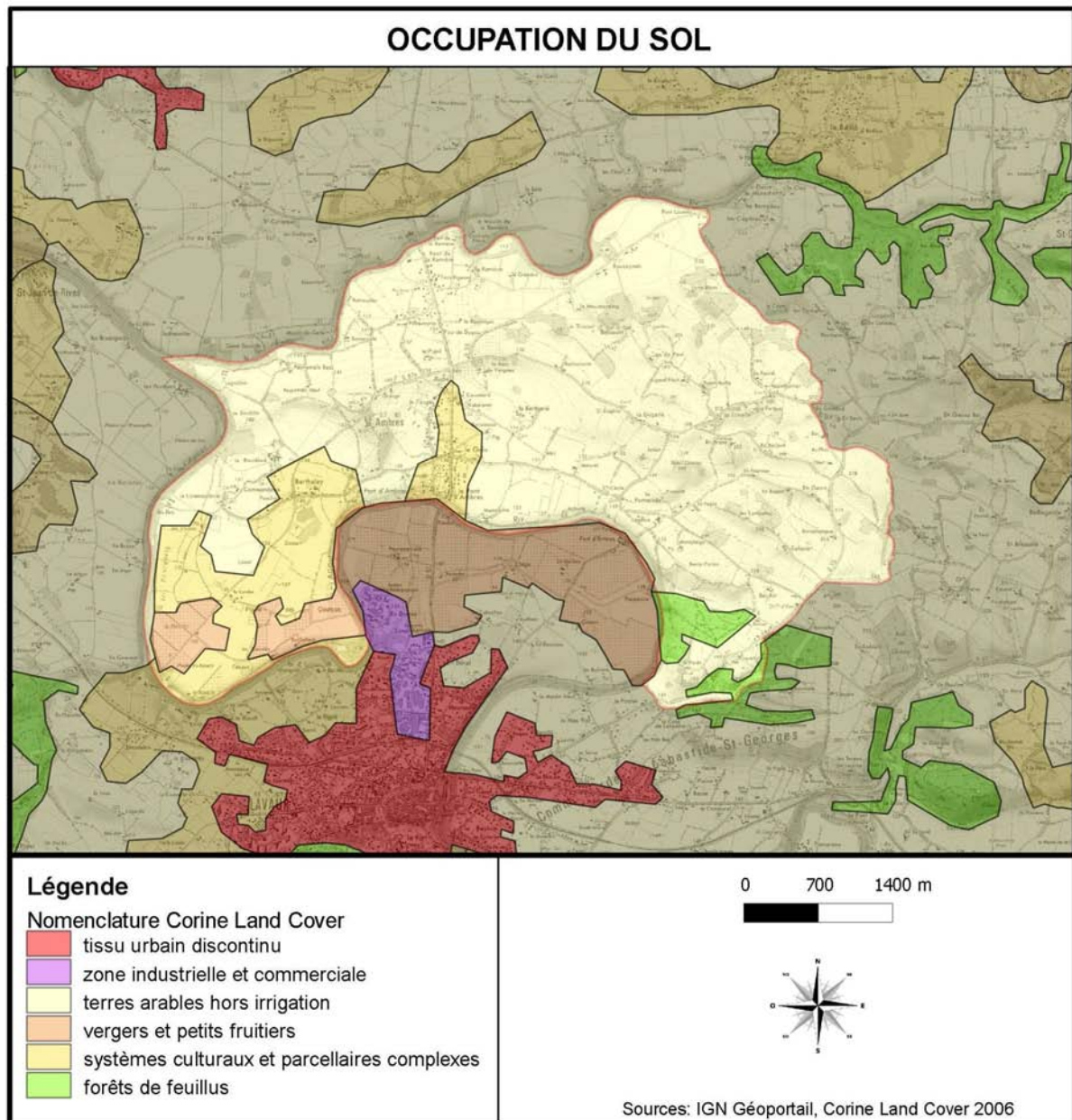
Le Document d'objectif de ce site n'est pas encore engagé.

A la confluence de deux cours d'eau majeurs, les terrains de la commune ne présentent pas d'importantes sensibilités au regard des milieux naturels : l'Agoût est un cours d'eau inscrit dans le réseau communautaire Natura 2000.

B. LE CONTEXTE LOCAL

1 - Les différents milieux et habitats présents

On rencontre divers grands milieux sur le territoire de Ambres. Ces milieux sont essentiellement



liés à l'exploitation agricole du territoire.

Carte 16 : occupation du sol à l'échelle de la commune

1.1 – Terres arables hors irrigation

La grande majorité du territoire est occupée par des terres arables hors périmètre d'irrigation.

Ces terres sont des terres labourables vouées à la culture des céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et plantes sarclées.



On y englobe également les jachères, les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Il n'y a pas ici de prairies permanentes.

1.2 – Systèmes culturaux et parcellaires complexes

Sur les terres des basses terrasses de l'Agoût, les milieux se caractérisent par une occupation des sols plus découpée et variée.



Dans cet ensemble, les petites parcelles de cultures annuelles diversifiées de prairies ou de cultures permanentes se juxtaposent entre elles. Les ensembles cultureux font généralement moins de 25 ha. Les terres arables, les prairies, les vergers occupent chacun moins de 75 % de la superficie totale de l'unité.

1.3 – Vergers et petits fruitiers

Au bord de l'Agoût, dans le méandre formé par celui-ci, certaines parcelles sont plantées d'arbres fruitiers ou d'arbustes fruitiers : sur le territoire, ce sont plutôt des cultures pures ou d'espèces fruitières en association avec des surfaces toujours en herbe. Les vergers sont ici relativement importants.



1.4 - Autres milieux

Au sein de ces grands ensembles, on notera par ailleurs la présence :

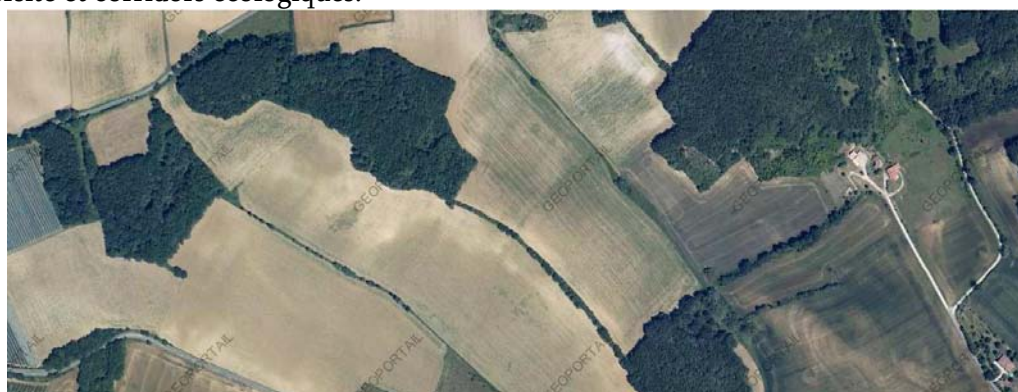
- D'arbres isolés et de petits plans d'eau qui ponctuent aussi le territoire. Ils sont également des éléments de diversité importants en terme d'éléments particuliers et de mise en connexion des milieux.



- Des ripisylves le long des cours d'eau : ces espaces sont peu étendus et se limitent aux berges abruptes des cours d'eau. La végétation y est cependant dense, majoritairement composées de feuillus.



- De boisements épars et de haies soulignant le parcellaire agricole. Ces boisements spontanés sont essentiellement composés de chênes. Les haies relient entre eux boisements et ripisylves des cours d'eau. Ils sont un élément majeur du territoire, support de biodiversité et corridors écologiques.



2 - Le fonctionnement écologique du secteur

Le territoire communal présente un caractère agricole important. Il existe cependant de nombreux éléments de diversité au sein de cet espace, plus ou moins étendus, linéaires ou ponctuels. Ces éléments (bois, points d'eau, haies, arbres isolés...) sont autant de supports à la biodiversité et de corridors permettant l'interconnexion des milieux entre eux. Ce lien est d'autant plus important que les limites de la commune sont constituées de grands cours d'eau favorables à la biodiversité.

L'analyse écologique de la zone étudiée met en évidence le fait que les milieux rencontrés sur les terrains de la commune sont relativement artificialisés mais qu'il subsiste un certain nombre d'éléments qui sont autant d'atouts pour le maintien voire le développement de la biodiversité du territoire et de ses alentours.

QUALITE DES MILIEUX, NUISANCES ET POLLUTIONS

Sources : site de l'agence de l'eau, site de la DRIRE Midi-Pyrénées, bases de données Basias et Basol, site de l'ORAMIP

A – QUALITE DE L'EAU

Sur le territoire communal, aucun usage particulier, aucune pression majeure n'est recensée sur les eaux souterraines et superficielles. Cependant, les prélèvements dans les eaux restent assez importants et il existe des rejets de collectivités voisines au niveau de l'Agoût et au droit du territoire de la commune. Aucun usage ni pression industrielle n'est recensé dans ce secteur mais on retiendra la présence de deux centrales hydroélectriques sur l'Agoût et le Dadou.

Vis-à-vis de la ressource en eau, les pressions restent donc assez diffuses. Elles sont liées à l'activité agricole (en terme de ressource et de qualité) et aux usages domestiques (assainissement, voirie).

B – QUALITE DE L'AIR

L'ORAMIP est chargé de surveiller la qualité de l'air dans la région Midi-Pyrénées qui s'étend sur huit départements dont le Tarn. Pour répondre aux exigences de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la région Midi-Pyrénées s'est dotée d'un Plan Régional pour la Qualité de l'Air. Il existe 34 stations fixes de mesures de la qualité de l'air sur la région. Trois stations, deux à Albi et une à Castres, sont implantées dans le Tarn. Elles ont un profil urbain ou périurbain.

Au regard du contexte local, essentiellement rural et à l'écart de toute activité industrielle ou urbaine majeure, on peut déduire que les polluants influençant la qualité de l'air dans le secteur d'étude sont essentiellement issus de l'activité agricole et des habitations.

Les sources de chaque polluant et leurs effets sont les suivants :

- L'ozone (O3) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires.
En Midi-Pyrénées, durant une grande partie de l'été 2008, les conditions météorologiques ont été peu propices à la formation de l'ozone.
- Les oxydes d'azote (Nox) proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections.
Depuis quelques années, on observe dans la région une stagnation des moyennes annuelles pour ce polluant. Tous les sites de mesures du Tarn ont respecté la réglementation.
- Le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque maux de têtes, vertiges. Il est mortel, à forte concentration, en cas d'exposition prolongée en milieu confiné.
En 2008, toutes les mesures de monoxyde de carbone ont respecté la réglementation. Une forte baisse est notée ; elle s'explique par la généralisation des pots catalytiques.
- Le dioxyde de soufre (SO2) provient de la combustion du fioul et du charbon (agriculture, industrie, chauffage). Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures.

En 2008, la pollution par le dioxyde de soufre se stabilise à des concentrations annuelles très faibles comprises entre 0 et 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Cette évolution est essentiellement liée à la diminution du taux de soufre dans les carburants, à l'amélioration du traitement des rejets industriels et à l'arrêt de certaines activités. Depuis la fin des années 1990, les teneurs en dioxyde de soufre ont chuté de plus de 80% sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées.

- Les particules en suspension (PM10) proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires.

À la demande du MEEDDAT, la mesure des particules en suspension PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 microns) a évolué depuis le 1^{er} janvier 2007 afin de prendre en compte la fraction volatile des poussières. Pour tous les sites de mesure du Tarn (trafic, urbain et industriel), la moyenne annuelle 2008 est inférieure ou égale à 22 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

- Les poussières sédimentables (PS) se différencient des particules en suspension par leur taille : alors que les particules en suspension ont un diamètre inférieur à 10 microns, celui des poussières sédimentables est de l'ordre de la centaine de microns. Les PS ont pour origine l'exploitation de carrières en zone rurale, et d'usines d'industries lourdes. Les PS ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort.

En 2008, l'ORAMIP a suivi le fonctionnement des réseaux de retombées atmosphériques par jauges et plaquettes au sein de 15 sites industriels. La valeur de référence est définie par le guide allemand TA Luft à 350 $\text{mg}/\text{m}^2.\text{j}$ en matière de niveau d'empoussièrement dans l'environnement. Cette valeur a été dépassée ponctuellement sur plusieurs réseaux de mesures. Un seul réseau a mis en évidence une valeur moyenne annuelle pour 2008 supérieure à 350 $\text{mg}/\text{m}^2.\text{j}$.

- L'ammoniac (NH3) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniacés. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits "phytosanitaires".

Dans le contexte rural de la commune d'Ambres, aucune activité particulière ne tend à mettre en avant une pollution particulière.

C – RESSOURCES DU SOUS-SOL

Les gisements sont peu diversifiés sur le territoire : molasse et alluvions récentes essentiellement. Il n'y a pas de carrière sur le territoire.

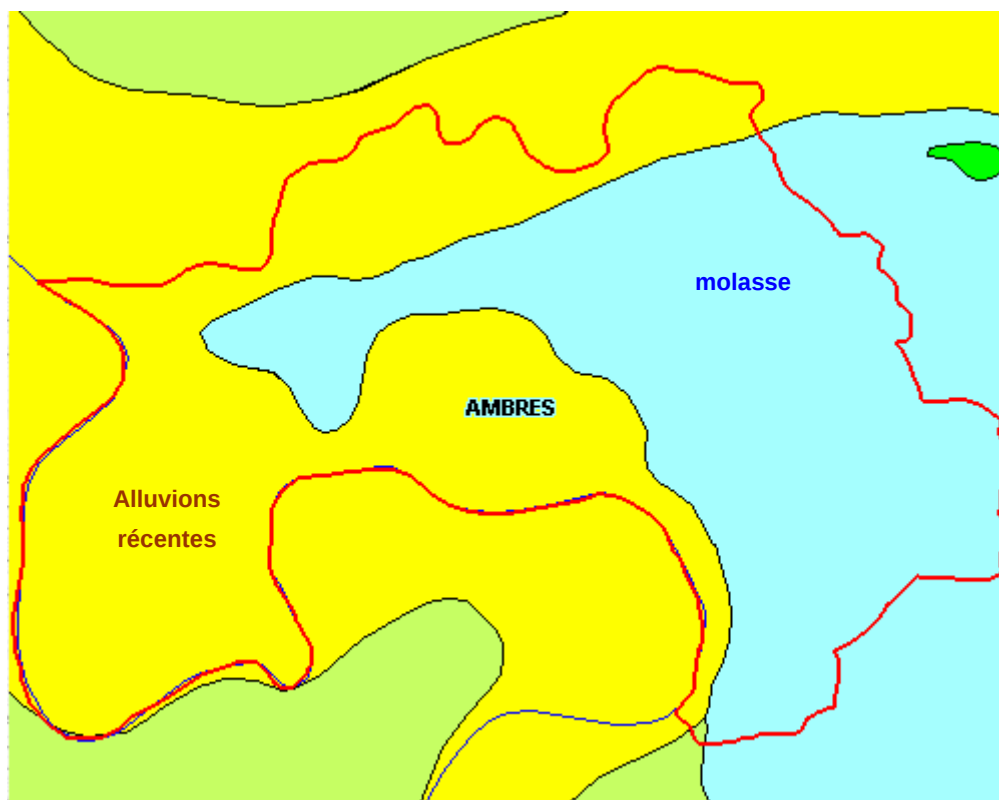


Illustration 5 : extrait du projet de schéma des carrières au niveau de la commune (source : DREAL Midi-Pyrénées)

Aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur la commune d'Ambres.

D – CONTEXTE SONORE

Le contexte sonore du secteur est caractéristique d'un secteur rural, rythmé essentiellement par les activités domestiques (déplacements, vie locale) et agricoles.

A l'exception de la RD 87, les voiries sont des voiries locales. La RD87 est la voie la plus fréquentée. Elle est concernée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1999 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Tarn. Du Pont d'Ambres jusqu'au lieu-dit Rigaud une bande de 35 m de large de part et d'autre de la voie est soumise à des prescriptions liées à l'isolation acoustique des constructions ; de Rigaud jusqu'au Pont de la Ramière, cette bande est portée à 100m de part et d'autre de la voie.;

Le cadre de vie sur la commune de Ambres est caractéristique d'un milieu rural et ne présente aucune sensibilité particulière.

CONTEXTE PAYSAGER

La commune de Ambres est située au coeur de ce qu'il est convenu d'appeler « le Pays de Cocagne », réputé pour la beauté de ses villages, de son patrimoine architectural et de ses paysages.

La paysage non urbanisé de Ambres a été façonné et continue d'être entretenu par l'agriculture. Il présente deux visages assez différents :

1. Le paysage de plaine alluviale

Il occupe globalement l'ouest du territoire : c'est un paysage de champs ouverts d'où les éléments naturels ont quasiment disparu du fait de la mécanisation de l'agriculture. C'est un paysage agricole prospère et soigné. L'impression générale est celle d'une agriculture intensive, mais le morcellement parcellaire associé à des cultures diversifiées (terres arables, prairies, vergers...) crée une mosaïque de champs heureusement structurée par les ripisylves des rivières qui ourlent le territoire communal et par le village de Ambres, qui, depuis sa crête, domine nettement la plaine.



Carte 17 : entités paysagères communales

2. Les coteaux :

Ils occupent le sud-est du territoire communal. Ici, le paysage se fait plus intime, les milieux naturels sont plus présents avec des bois sur les plus fortes pentes ou secteurs mal exposés, et des haies, notamment en bord de chemins. Cette partie du territoire présente de beaux bâtis traditionnels, fermes et chapelles. Le paysage reste très ouvert, mais les perspectives se heurtent parfois aux lignes de crêtes boisées. Au hasard des routes, on découvre de belles perspectives sur la plaine, les chapelles et le village.

3. Le paysage bâti :

Il présente également plusieurs visages :

Le village de Ambres est remarquable par son site et son implantation. Bien réhabilité avec une bonne valorisation des matériaux locaux, il présente également une belle qualité architecturale. Depuis le belvédère, on découvre vers le sud, un très beau panorama sur la plaine, la confluence de l'Agoût et du Dadou et Lavour. Le village est le principal atout « urbain » de la commune.

On note aussi, la partie ancienne du hameau de Montferrier avec notamment sa chapelle classée. Depuis la partie ouest, où des constructions récentes se sont implantées, on découvre de belles perspectives sur les coteaux et la chapelle Ste Eugène.

Au de là des sites et monuments inscrits ou classés, le territoire d'Ambres compte d'intéressants éléments de petit patrimoine non protégés : notamment des pigeonniers, quelques fours et bien sur de nombreuses croix. Ces éléments méritent une attention particulière.

L'urbanisation récente s'est fortement développée, elle présente un tissu pavillonnaire un peu déstructuré, qui s'étale assez largement de part et d'autre de la RD 87, dans sa partie nord avec le quartier très diffus des Trois Pigeons, et dans sa partie sud, avec un tissu urbain un peu plus dense mais interrompu par de vastes espaces agricoles, avec les quartiers d'Audié, du Port et du Pont d'Ambres. L'impression dégagée n'est pas celle d'un quartier de Ambres, mais plutôt d'une entrée de ville de Lavour. L'urbanisation s'est concentrée là, avec pour seul fil directeur la présence des réseaux. Aujourd'hui, des équipements publics tentent de structurer ce quartier (équipements sportifs, salle des fêtes...), mais l'ensemble manque encore de lisibilité et de qualité urbaine. Les accès sont délicats, il n'y a pas de traitement de voirie ou de mobilier urbain. La RD 87 reste une vraie frontière, une route départementale avec un trafic important. La Commune porte aujourd'hui des projets visant à structurer la partie sud de cette urbanisation autour de la future école.

4. Les enjeux du paysage :

Il est essentiel de protéger les boisements tant dans la plaine que dans les coteaux pour des raisons autant paysagères qu'écologiques ;

L'intégrité du site du village de Ambres doit absolument être maintenue, il ne faut pas que la multiplication de constructions nouvelles viennent « gommer » sa spécificité de village de crête ;

Les perspectives sur Ambres et sur les trois chapelles (Montferrier, St Eugène et Ste Cécile) doivent être protégées ;

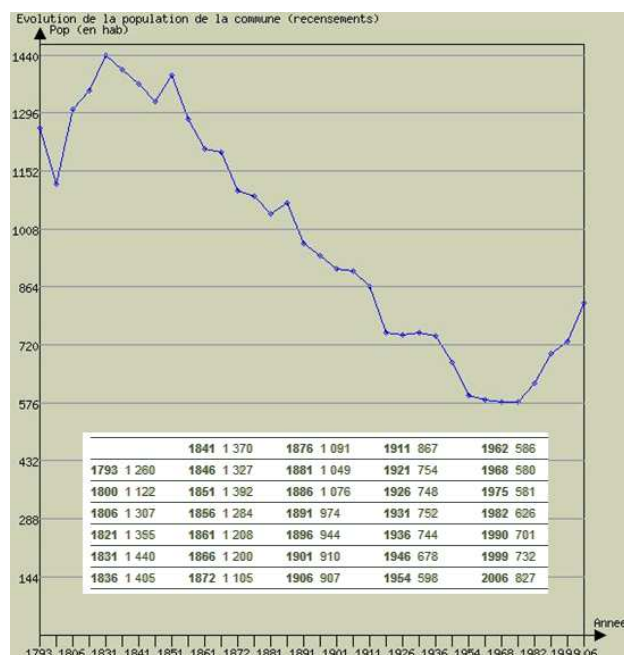
Le petit patrimoine architectural doit être préservé ;

Le mitage du paysage agricole doit être limité au maximum tant pour des raisons paysagères que pour préserver les activités agricoles ;

Enfin, la structuration des nouveaux quartiers doit être améliorée pour en faire de vrais tissus urbains attractifs et valorisants pour la commune.

PARTIE II :
BILAN SOCIO-ECONOMIQUE

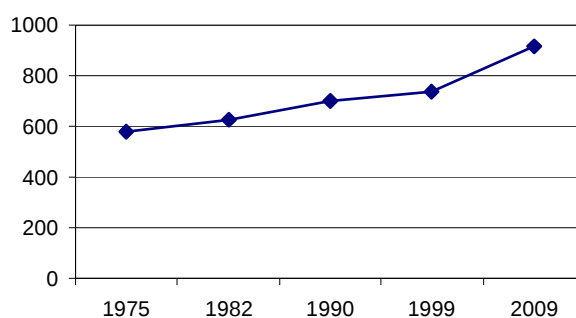
LA DEMOGRAPHIE



Depuis son apogée démographique atteinte au début du XIXème siècle (1440 habitants en 1831), Ambres a connu un important déclin jusqu'à ne plus compter sur 580 habitants en 1975. Ce déclin, lié à l'exode rural, se retrouve dans nombre de petites communes rurales française.

Depuis une quarantaine d'années, la tendance s'est inversée et la commune voit sa population augmenter à nouveau : Ambres gagne 335 habitants entre 1975 et 2009, soit une augmentation de plus de 57% de sa population.

	1975	1982	1990	1999	2009
Population	581	626	701	735	916
Evolution globale	7,7% 12% 4,9% 24,6%				



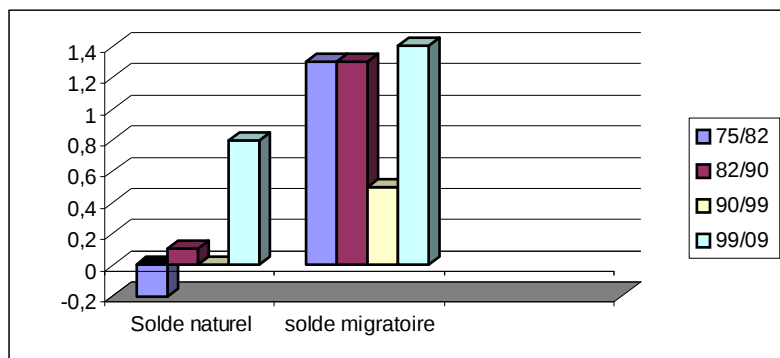
Pour mémoire, rappelons qu'au cours de la période 1975/2009, la croissance du chef-lieu de canton (+32,6%) est nettement inférieure à celle d'Ambres, mais que l'ensemble des autres communes du canton (hors Lavaur et Ambres) voit sa population multipliée par deux au cours de cette période (+101%).

Selon les dernières estimations, la commune approcherait les mille habitants en 2012, on constate une nette accélération de la croissance depuis une décennie.

Les évolutions démographiques d'une commune sont dues à 2 phénomènes qui, selon les cas, se cumulent, s'annulent ou se contrarient : le solde naturel (rapport entre le nombre de naissances et celui des décès) et le solde migratoire (rapport entre le nombre d'installations sur la commune et celui des départs). A Ambres, le solde migratoire est positif à partir de 1975, c'est lui qui explique le retour à la croissance démographique, mais très vite le solde naturel s'améliore jusqu'à devenir

nettement excédentaire au cours de la dernière période intercensitaire, renforçant ainsi une attractivité toujours très forte.

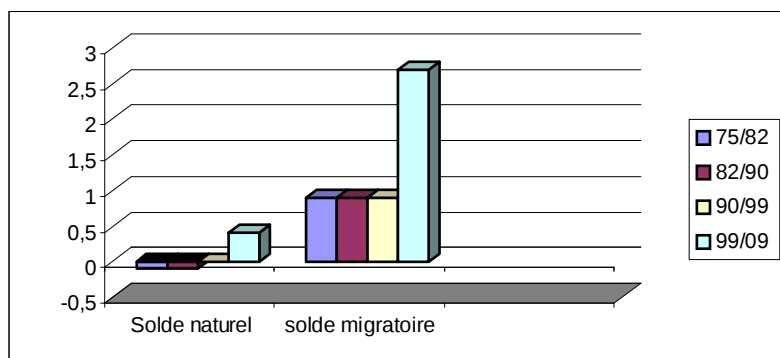
% d'évolution annuelle	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
Due au Solde naturel	-0,2	0,1	0	0,8
Due au Solde migratoire	1,3	1,3	0,5	1,4



**Structure de la croissance
Ambres**

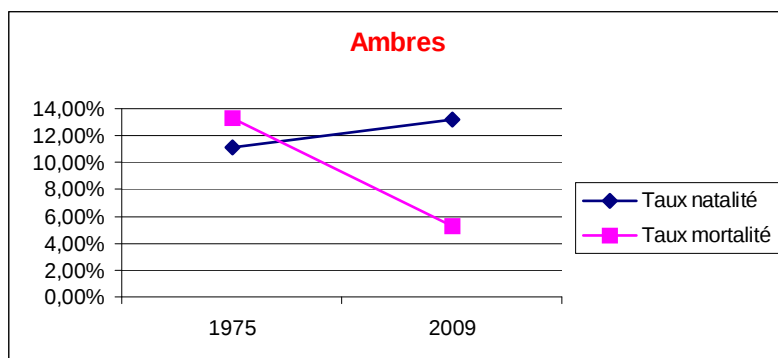
On retrouve les mêmes tendances sur l'ensemble du canton, avec une attractivité qui devient très forte au cours de la période 99/08.

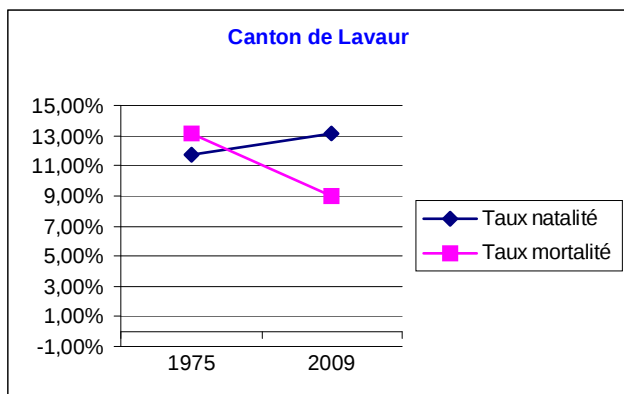
% d'évolution annuelle	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
Due au Solde naturel	-0,1	-0,1	0	0,4
Due au Solde migratoire	0,9	0,9	0,9	2,7



**Structure de la croissance
Canton de Lavaur**

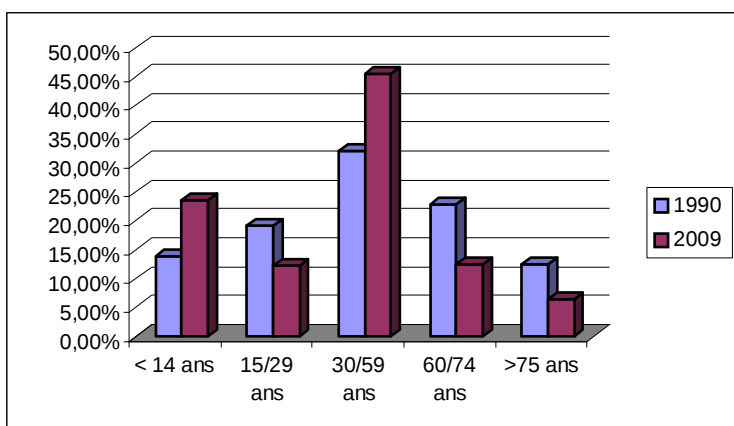
Les évolutions démographiques de Ambres laissent supposer un rajeunissement de la population, ce qui est confirmé par les évolutions du taux de natalité en progression (11,1‰ en 1975, 13,2‰ en 2009) et surtout du taux de mortalité en forte régression (13,3‰ en 1975, 5,3‰ en 2009).





Au cours de la même période, les tendances sont assez similaires dans le reste du canton avec un taux de natalité en progression (11,7‰ en 1975, 13,3‰ en 2009) et un taux de mortalité en régression un peu moins forte cependant (13,1‰ en 1975, 9‰ en 2009).

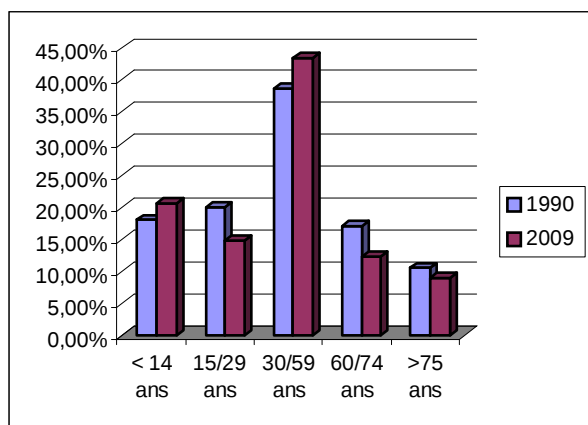
Logiquement, l'analyse de la structure par âge de la population reflète ces évolutions. En 1990, plus de 22% de la population de Ambres étaient âgées de plus de 60 ans ; en 2009, ce taux tombe à moins de 18%. Les tranches d'âges qui augmentent le plus sont celles correspondant aux personnes de 30 à 59 ans et les enfants de moins de 14 ans. Cela est révélateur du type de population attirée par Ambres, à savoir des ménages avec des enfants jeunes, en âge d'être scolarisés sur la commune.



	1990	2009
- de 14 ans	19,8%	23,6%
de 15 à 29 ans	18,3%	12,2%
De 30 à 59 ans	39,7%	45,4%
de 60 à 74 ans	14,4%	12,5%
+ de 75 ans	7,8%	6,3%

**Structure par âge population
Ambres**

Le rajeunissement de la population est moins sensible à l'échelle cantonale ce qui s'explique en partie par la présence de structures d'hébergement pour personnes âgées, notamment à Lavaur qui compte 12,1% de personnes âgées de plus de 75 ans en 2009.



	1990	2009
- de 14 ans	17,3%	20,7%
de 15 à 29 ans	19,1%	14,8%
De 30 à 59 ans	38,3%	43,3%
de 60 à 74 ans	15,8%	12,3%
+ de 75 ans	9,5%	8,9%

**Structure par âge population
Canton de Lavaur**

Ambres bénéficie au cours de cette période d'une nette croissance démographique qui reste cependant modérée au regard de celle que connaissent les autres communes du canton en dehors du chef-lieu.

Depuis 1999, la commune voit sa population rajeunir sensiblement.

Selon les dernières estimations, Ambres compte environ 1000 habitants en 2012.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1 - LA POPULATION ACTIVE

	1982	2009
Nbre d'emplois sur la commune		157
Nbre d'actifs résidant à Ambres	285	450
Nbre d'actifs ayant un emploi résidant à Ambres	257	425
Actifs résidant et travaillant à Ambres	54	75
Actifs résidant à Ambres et travaillant ailleurs	203	350
Demandeurs d'emploi	28	25

- ◆ Le nombre d'actifs vivant à Ambres augmente de 58% au cours de la période 1982 / 2009. Cette croissance est supérieure à celle enregistrée par la population dans son ensemble au cours de la même période (+46%), ce qui confirme l'attractivité de la commune sur des personnes plutôt jeunes ;
- ◆ Logiquement, cela génère une augmentation du taux d'activité communal qui est de 77% en 2009 (sur population de 15 à 64 ans), soit un taux très élevé (taux d'activité du canton : 74,5%, taux départemental : 70,5%);
- ◆ En 2009, le taux de chômage est bas (5,8%), très inférieur aux taux départemental et national (11,6%) ;
- ◆ En 1982, 21% des actifs travaillaient sur la commune, en 2009, ils ne sont plus que 17,6% dans ce cas. La dépendance à l'emploi extérieur n'est pas un phénomène récent à Ambres mais elle s'accroît de recensement en recensement. La commune est clairement une commune de résidence pour des actifs travaillant ailleurs, essentiellement et très logiquement dans les bassins d'emplois tarnais et, de plus en plus souvent, de Haute-Garonne ;
- ◆ Ambres est cependant un petit pôle d'emplois qui attire chaque jour plus de 80 personnes résidant dans une autre commune.

2 - L'AGRICULTURE

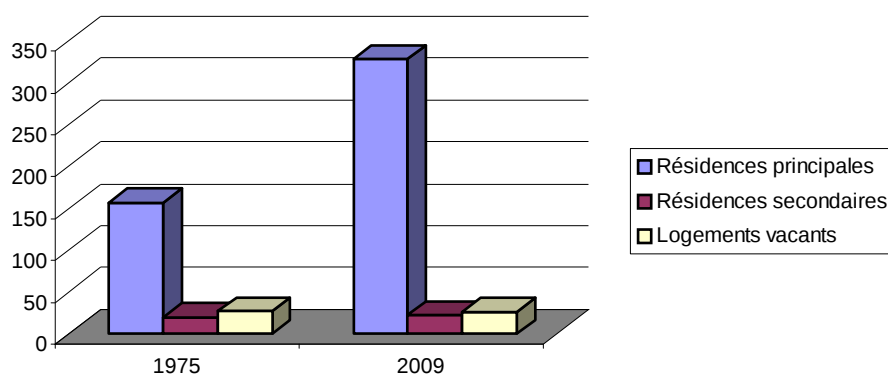
(Diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture, voir en annexe au présent rapport)

LE PARC LOGEMENT

1 - STRUCTURE ET EVOLUTIONS DU PARC IMMOBILIER

	1975	2009
Parc logement	204	376
<i>Dt résidences principales</i>	157	328
<i>Dt résidences secondaires</i>	20	22
<i>Dt logements vacants</i>	27	26

- ♦ Au cours de la période 1975/2009, le parc logement progresse de près de 84% c'est à dire à un rythme supérieur à celui de la population (57%) ce qui s'explique par la diminution importante constatée dans l'occupation moyenne des logements au cours de la période, passant de 2,8 personnes par logement en 1975 à 2,4 en 2009 ;
- ♦ On assiste au cours de cette période à de profondes mutations au sein du parc. La forte croissance est exclusivement le fait des résidences principales dont le nombre est multiplié par plus de 2 entre 1975 et 2009 (171 logements supplémentaires soit +109%). Les autres segments du parc, résidences secondaires et logements vacants sont quasiment stables, mais leur part diminue fortement. La vocation résidentielle de Ambres est ici évidente. Le nombre de logements vacants reste cependant relativement important ce qui est étonnant pour une commune connaissant une dynamique de type périurbain et qui laisse penser qu'il existe un parc ancien relativement dégradé.



- ♦ En 2009, le parc logement est constitué à :
 - 87,2% par des résidences principales pour 77% en 1975 ;
 - 5,9% par des résidences secondaires pour 9,8% en 1975 ;
 - 6,9% par des logements vacants pour 13,2% en 1975 ;
 Ces valeurs restent assez proches de celles du reste du canton (résidences principales : 91,5%, secondaires : 2,6%, vacants : 5,8%).
- ♦ En 2009, le parc logement est constitué à 98% par des **maisons individuelles** ce qui est très supérieur à la moyenne des autres communes rurales du canton (83,2%) et, plus logiquement, de celle de Lavaur (70%) ;
- ♦ 92% des résidences principales sont des **grands logements** de type 4 et plus (moyenne du

canton : 78%). On ne dénombre quasiment aucun petit logement (studio ou T1) sur le territoire de Ambres ;

- ◆ 83,5% des résidences principales sont occupées par leurs **propriétaires** (autres communes rurales du canton : 73,5%, Lavalur : 50,5%) ;
- ◆ Le **parc locatif** représente 13,4% de l'ensemble (autres communes rurales du canton : 24,2%, Lavalur : 47,1%) ;
- ◆ La commune dispose d'un logement social (autres communes rurales du canton : 167 logements HLM, soit 2,9% des résidences principales, Lavalur : 269 logements HLM, soit 5,8% des résidences principales).

Bien que Ambres connaisse des évolutions démographiques se rapprochant d'un modèle périurbain, le parc logement reste marqué par la ruralité et se démarque nettement des moyennes relevées dans les autres communes rurales du canton. On constate notamment la faiblesse du parc locatif et social.

2- DYNAMIQUE RECENTE

- ◆ Depuis 1999, 90 permis de construire pour des constructions à usage d'habitation ont été accordés, exclusivement sous forme de maisons individuelle ;
- ◆ 18 de ces logements soit 20% de l'ensemble sont destinés à des personnes qui étaient déjà domiciliées sur la commune auparavant (mouvements internes), 80% sont destinés à des personnes qui étaient domiciliées auparavant sur une autre commune, essentiellement à Lavalur et dans le canton mais, de plus en plus souvent, dans l'agglomération toulousaine.

Le rythme de construction est assez irrégulier d'une année à l'autre. Il s'établit autour d'une moyenne de 8 par an ce qui reste modéré pour une commune si proche de Lavalur. On note le ralentissement de la construction en 2008/2009. L'existence de blocages fonciers et, plus conjoncturellement, la crise économique et financière actuelle expliquent cette modération.

LES EQUIPEMENTS ET ACTIVITES

1 – LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipement d'Ambres est cohérent avec le poids démographique de la commune qui bénéficie par ailleurs de la proximité de Lavaur et de ces nombreux équipements publics. La Commune dispose :

- Equipements scolaires : école de 3 classes, cantine, salle de motricité, bibliothèque et coin repos pour les maternelles. L'effectif à la rentrée 2010/2011 s'élevait à 75 élèves. La création d'un nouveau groupe scolaire est en cours dans le quartier Rigaud ;
- Un ensemble constitué d'une Salle des fêtes pouvant accueillir 150 personnes assises, d'une salle de réunion attenante pour les associations, des ateliers communaux, d'un court de tennis et d'un boulodrome ;
- Equipements sportifs : terrains de foot et vestiaires
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN) assure la distribution publique de l'eau potable sur la commune d'Ambres (voir annexe sanitaire).
- La commune d'Ambres ne dispose pas de système de traitement des eaux usées, celles-ci sont en général prétraitées dans des fosses septiques chez les particuliers avant d'être rejetées dans les réseaux. Il existe un réseau séparatif au Village qui reprend quelques habitations. Les effluents sont ensuite rejetés vers un puits d'infiltration. La commune d'Ambres a transféré la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes Tarn Agout qui assure les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les missions du SPANC sont le contrôle de conception et d'implantation, le contrôle de bonne exécution, le diagnostic des installations et enfin le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages(voir annexe sanitaire).
- La commune d'Ambres dispose d'un réseau pluvial relativement dense, composé de fossés, de canalisation et disposant de 4 exutoires principaux dans la zone urbanisée vers l'Agoût (voir annexe sanitaire).
- L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le SITCOM de Lavaur (voir annexe sanitaire).
- La défense-incendie des parties urbanisées de la commune est correctement assurée, elle devra être adaptée conformément à la réglementation en vigueur en cas d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (voir annexe sanitaire).

Déplacements :

La FEDERTEEP gère l'ensemble des circuits de transports scolaires ; un circuit comportant 10 arrêts dessert l'école primaire.

Il existe une ligne de bus spéciale Giroussens-Ambres-Lavaur pour se rendre au collège des Clauzades et au lycée Las Cazes de Lavaur. Le transport est effectué par Les Courriers de la Garonne.

Deux lignes régulières d'autocar desservent Ambres : Lavaur-Gaillac et Lavaur-Graulhet-Albi. Les points de montée sont situés dans les quartiers de Le Grès, La Coustarié et les Trois Pigeons.

La gare se situe à Lavaur.

Le territoire communal porte également un grand nombre de chemins communaux empierrés ou enherbés qui permettent la randonnée de loisirs ou les simples déplacements piétonniers intra-

communaux (voir carte en page suivante). L'entretien voire la réouverture de certains d'entre eux se fait en permanence, l'objectif de la Municipalité est de restituer à terme l'intégralité de ce maillage.

2 – LES ACTIVITES

Ambres compte :

- 15 entreprises du BTP : Charpentier, Plâtrerie, Maçonnerie générale (4), Electricité générale/Climatisation (3), Plomberie/chauffage (6)
- Outillage mécanique/usinage
- Boulangerie (2), Fruits et légumes, Volailles,
- Brocante
- Transporteur de marchandises
- Entretien Espaces verts,
- Travaux agricoles (2)
- Hôtel-restaurant
- Auto-école, Professeur de pêche
- Infirmières (2), Psychothérapeute
- Taxi

PARTIE III :
PRINCIPES RETENUS POUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE

1- PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

La dynamique que connaît Ambres est liée à un phénomène de périurbanisation, c'est à dire à l'accueil de personnes actives travaillant dans des bassins d'emplois extérieurs (Tarn et Haute-Garonne). On peut penser que ce secteur du département bénéficie, grâce à l'amélioration des infrastructures routières, du « rapprochement » de l'agglomération toulousaine et de ses bassins d'emplois. Enfin, le contexte général est plutôt favorable à ce type de commune située à proximité d'un pôle d'emplois et de services relativement importants, bénéficiant de ce fait d'un bon niveau d'équipement et sachant proposer un cadre de vie agréable et préservé. Rien ne laisse donc supposer que l'évolution démographique de Ambres s'inverse dans les 10 ans à venir. Le solde migratoire devrait rester nettement positif et, compte tenu du type de population que la commune attire actuellement, le solde naturel devrait encore s'améliorer. La localisation de Ambres dans un secteur très dynamique et les projets de développement du SCOT peuvent même laisser craindre que la croissance s'accélère, voire s'emballe si les surfaces ouvertes à l'urbanisation par le PLU le permettent.

Le principal enjeu du PADD est de mettre en place une stratégie permettant de maîtriser la croissance démographique pour éviter un emballement démographique. Dans cette optique, le retour à une croissance plus modérée que celle des dernières années est souhaitable. Une croissance de l'ordre de 15% tous les 10 ans, ne devrait pas compromettre l'équilibre économique, social et financier de Ambres ainsi que son identité et son cadre de vie. Ambres compterait ainsi 1100 habitants à l'horizon 2020, soit environ 150 habitants supplémentaires. Dans une commune périurbaine, la croissance démographique est corrélée à l'offre en terrains à bâtir. L'objectif démographique est relativement modeste, il suppose un juste dimensionnement des zones constructibles.

Un accroissement de population de l'ordre de 150 personnes correspond à environ 70 constructions à usage d'habitation (2,3 personnes par logement en moyenne). En terme de besoin en surfaces constructibles, et en reprenant les critères de la charte d'urbanisme départementale, on peut estimer qu'une douzaine d'hectares sera nécessaire pour atteindre cet objectif (1000m² par logement en moyenne, 20% d'équipements et espaces publics, coefficient de rétention de 1,2).

2- LES PRINCIPES DU PADD

L'élaboration d'un PLU suppose la définition d'une stratégie d'aménagement et de développement visant à optimiser l'utilisation de l'espace et à préserver l'identité communale. La mutation de commune agricole en commune résidentielle est déjà bien amorcée et, si elle n'est pas maîtrisée, Ambres risque de se transformer en commune-dortoir aux paysages banalisés. L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de mettre en place la règle du jeu pour que cette mutation soit réussie en réfléchissant tant qu'il en est encore temps à la commune que sera Ambres dans l'avenir. Dans cette optique le PADD s'articule autour de 4 axes majeurs :

PRESERVER L'IDENTITE RURALE

L'objectif du PADD est de maîtriser un développement communal qui s'est accéléré fortement au cours de la dernière décennie du fait de la localisation géographique de la commune. L'objectif démographique souhaité par la Municipalité suppose donc une maîtrise de la croissance pour contenir la population communale autour de 1100 habitants à l'horizon 2020, soit une croissance de l'ordre de 15% par rapport à 2010. Pour être cohérent avec cet objectif, le PADD met en place une stratégie d'aménagement et de développement économe du territoire et soucieuse de diversifier l'offre en logements et de favoriser la mixité sociale. Ce principe du PADD se traduit par la création de zones urbaines et à urbaniser couvrant 63 ha, dont 11,5 ha constructibles.

ECONOMISER LE TERRITOIRE ET LES FINANCES COMMUNALES

L'objectif du PADD est de stopper la multiplication de noyaux urbains et de structurer les secteurs les mieux équipés et les moins contraignants par rapport aux activités agricoles et aux paysages. Dans cette optique, les quartiers situés au sud du territoire, de part et d'autre de la RD 87 ont été retenus. Les projets d'école et d'assainissement collectif vont dans ce sens, c'est également dans cette optique que des orientations d'aménagement ont été définies afin d'améliorer la structuration de ce tissu urbain. L'étalement de la croissance dans le temps est également prévu par le PADD afin que la Commune garde la maîtrise de son développement.

PROTEGER LES TERRES ET LES ACTIVITES AGRICOLES

L'agriculture reste en 2010 un des fondements de l'économie, de l'identité et des paysages de Ambres. Le PADD affirme fortement cette vocation agricole en faisant de la protection des terres et exploitations un enjeu majeur de l'élaboration du PLU. Ce principe du PADD se traduit par la création d'une zone strictement réservée aux activités agricoles qui couvrent plus de 84,5% du territoire communal. Cette zone est protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres qu'elle regroupe. La totalité des sièges et bâtiments d'exploitation y sont

inclus. Seules y sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. L'urbanisation ne pourra se développer que qu'en comblement des villages d'Ambres, Bertalaï et Montferrier et dans la continuité des quartiers d'Audié, Rigaud et Manelfe.
Le mitage du territoire agricole est stoppé à l'existant.

VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Ambres est une commune à l'identité très forte, le PADD met en place une stratégie visant à pérenniser cet état de fait.

Ce principe se traduit par la volonté de préserver le paysage agricole de la commune. Dans cette optique, les boisements qui structurent ce paysage ont été recensés et protégés pour un total représentant 5% du territoire. C'est une volonté forte de préserver et renforcer la trame verte communale, le PADD affiche aussi la volonté de reconstituer un réseau de haie à travers la replantation de haies en bordure de chemin et ligne de crête, ceci va également dans le sens de la valorisation des nombreux chemins parcourant le territoire. Le mitage du territoire communal est stoppé puisque l'urbanisation ne pourra se développer qu'en comblement des villages d'Ambres, Bertalaï et Montferrier et dans la continuité des quartiers d'Audié, Rigaud et Manelfe.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, les plus belles perspectives sont protégées par la création d'enveloppes inconstructibles en façade du village de Ambres et autour des chapelles de Montferrier, St Eugène et Ste Cécile. De nombreux pigeonniers et fours ont été repérés comme éléments du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L 123.1.5 du Code de l'Urbanisme (voir en annexe). Ces choix vont dans le sens de la préservation des paysages communaux en évitant le développement et la multiplication de noyaux d'habitat récent susceptibles de banaliser les paysages.

Par ailleurs, le territoire est maillé par un important réseau de chemins appartenant à la commune. L'entretien voire la réouverture de certains d'entre eux se fait en permanence, l'objectif étant de restituer à terme l'intégralité de ce maillage. L'aménagement des nouvelles zones constructibles intègre systématiquement la création de chemin.

Enfin, la réalisation du réseau public d'assainissement va dans le sens de la protection du patrimoine environnemental de Ambres (réduction des surfaces constructibles et des rejets dans le milieu naturel).

PARTIE 4 :
DELIMITATION DES ZONES

LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont repérées par un sigle commençant par la lettre U. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

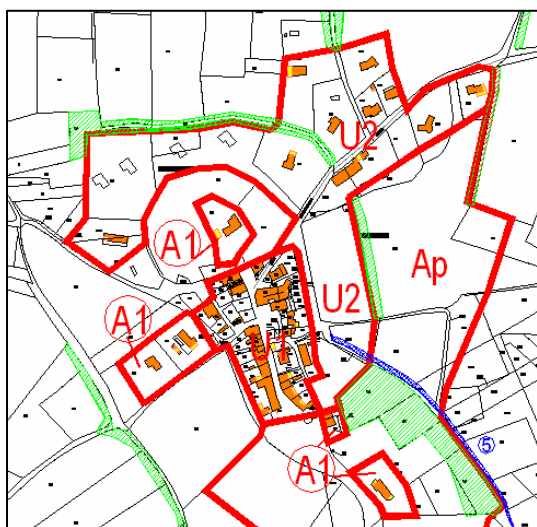
C'est la zone correspondant au tissu urbain existant, noyau ancien et quartiers récents plus ou moins denses. La zone U comprend l'ensemble du tissu suffisamment viabilisé pour être immédiatement constructible. Elle est principalement dédiée à l'habitat mais peut également recevoir des services et activités compatibles avec le voisinage de l'habitat. Elle comprend trois zones (U1, U2 et U3).

1 - DELIMITATION DES ZONES

1.1 La zone U1 : elle correspond au village ancien d'Ambres qui présente une forme urbaine très spécifique constitués de bâtis anciens vernaculaires (représentatifs de l'architecture traditionnelle locale). Le tissu urbain y est dense, les bâtiments implantés en ordre continu et à l'alignement des voies. Dans cette zone quasiment comblée, la phase d'urbanisation active est terminée, sauf démolitions, il n'y a pratiquement plus de possibilité de constructions. La délimitation de la zone est essentiellement liée à la forme urbaine et à l'âge du bâti. ***La zone U1 couvre 1,6 ha.***

1.2 La zone U2 : elle correspond aux zones d'urbanisation récentes, équipées et immédiatement constructibles. Il s'agit de quartiers récents qui se sont constitués autour du village et de part et d'autre de la RD 87. Ces quartiers ont accueilli une grande partie des constructions récentes de la commune. Cette zone présente pour l'essentiel un tissu urbain de type pavillonnaire, plus ou moins dense et presque exclusivement dédié à l'habitat. Les bâtiments sont implantés en ordre discontinu et en recul du domaine public. La zone U2 couvre environ 35 ha dont 11% non bâtis. Le niveau d'équipement de ces parcelles libres et leur classement en zone U2, les rendent immédiatement constructibles.

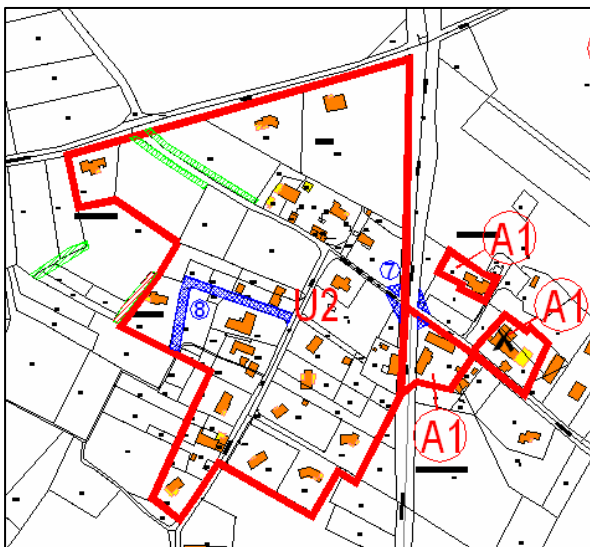
- **Ambres : 5,5 ha, dont 0,8 ha libres.** Le développement récent du village s'est fait en entrée de



village de part et d'autre de la RD 87a et plus récemment au nord du village (permis accordés ou chantiers en cours). La délimitation de la zone U2 stoppe ce début d'étirement dont la prolongation conduirait à une banalisation de l'entrée du village, l'« isolement » de Ambres sur sa crête est un élément emblématique du paysage communal qui doit être préservé. La zone est donc limitée à l'existant pour protéger le site classé du village. Les terrains situés en front de village ont été maintenus dans la zone constructible du fait d'une opération en cours. Celle-ci devra respecter des orientations d'aménagement définis en

liaison avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette zone présente un potentiel de l'ordre de 6 constructions ;

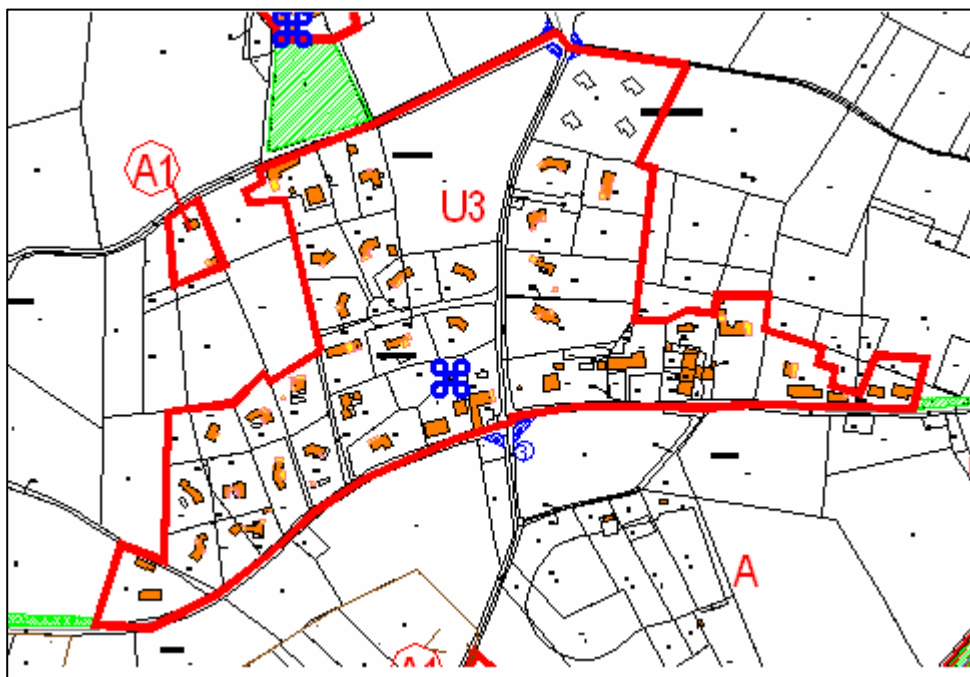
- **Audié** : 8,7 ha dont 1,5 ha libres. Ici encore, il s'agit de structurer un tissu diffus récent, plusieurs constructions individuelles ayant été implantées en bord de la RD 87a. Si l'étiement des constructions le long de la RD87a a été stoppé pour préserver les terres agricoles et maintenir une coupure nette entre ce quartier et le village d'Ambres, la zone U2 a été délimitée pour permettre le comblement des dents creuses. Ainsi, la zone s'étire le long du chemin d'Audié pour relier cette urbanisation diffuse au quartier plus dense situé de part et d'autre de la rue du Pastel. Son urbanisation permettra d'atténuer la sensation de mitage actuelle. Cette zone présente un potentiel de l'ordre d'une dizaine de constructions ;



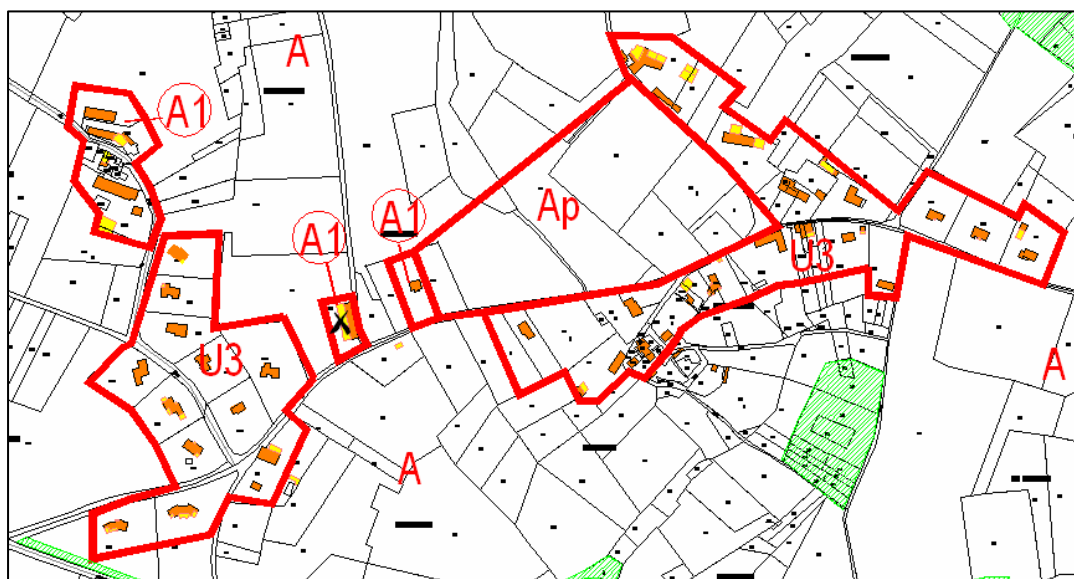
- **Le Grès** : 20,1 ha dont 1,2 ha libres (voir Zones à urbaniser, carte page 65). Comme dans les autres zones U2, il s'agit de structurer un tissu urbain très diffus, mêlant de l'habitat ancien et récent et des équipements publics. Vers le nord, l'étiement des constructions le long de la RD87a a été stoppé pour préserver les terres agricoles, la zone U2 a été délimitée à l'existant pour permettre le seul comblement des dents creuses. C'est ce quartier qui servira de support à l'essentiel du futur développement de Ambres. Cette zone présente un potentiel de l'ordre d'une dizaine de constructions ;

1.3 La zone U3 : comme la zone U2, elle correspond aux zones d'urbanisation récentes, équipées et immédiatement constructibles. Il s'agit de quartiers récents qui se sont constituer à partir de petits noyaux bâtis anciens, isolés dans les parties agricoles de la commune. Cette zone présente pour l'essentiel un tissu urbain de type pavillonnaire aérée, exclusivement dédié à l'habitat. Les constructions sont implantées sur des parcelles relativement importantes, en ordre discontinu et en recul du domaine public. La zone U3 couvre environ 21 ha dont 7,5% non bâtis. Le niveau d'équipement de ces parcelles libres et leur classement en zone U3, les rendent immédiatement constructibles.

- **Hameau de Bertalaï** : 14,9 ha, *en cours de comblement* : en effet, ce quartier s'est fortement développé au cours des dernières décennies à travers des opérations d'ensemble assez importantes. Il reste 2 espaces libres : l'un est en cours d'urbanisation (4 constructions), l'autre, d'une superficie de 2 ha, vient de faire l'objet d'un permis d'aménager, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, il est aujourd'hui opérationnel. Il s'agit de dents creuses incluses dans le tissu déjà bâti et dont l'urbanisation est dans la logique urbaine du village. Ce secteur relève de l'assainissement autonome. L'amélioration des conditions de circulation sur la route de Bertalaï est en cours d'études.



- **Hameau de Montferrier : 8,3 ha dont 0,3 ha libres** : plusieurs constructions ont été implantées récemment dans ce hameau bénéficiant d'un cadre de vie très attractif. Néanmoins, le niveau d'équipement et la nécessité de préserver la perspective sur la chapelle ne permettent pas d'envisager ici un véritable développement. La zone U3 a été délimitée à l'existant pour



permettre le seul comblement des dents creuses. L'étirement des constructions tant vers l'ouest que vers l'est est stoppé aux limites naturelles (rupture de pente à l'ouest et haie à l'est). Cette zone présente un potentiel de 1 ou 2 constructions ;

2 - MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS

3.1 Zones Urbaines :

Ces zones sont par définition des zones où la mixité fonctionnelle prévaut. Elles sont les zones où peuvent s'implanter de l'habitat, des équipements publics, des activités commerciales, artisanales et des services... C'est le cas des zones U1, U2 et U3. Afin de préserver l'identité de Ambres, les **articles 1 et 2** du règlement interdisent ou soumettent à conditions certains types d'occupation des sols, trop consommateurs d'espace ou susceptibles de générer des nuisances inacceptables en milieu urbain dense et de ce fait incompatibles avec la vocation de ces zones :

- Les constructions à usage agricole ou forestier ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Les carrières ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs ;
- Les terrains de camping ;
- Les terrains de caravanage
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux sauf les constructions à usage de garage de réparation et/ou de vente de véhicule ;
- La reconstruction des constructions suite à un sinistre est interdite si la destruction découle d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire, où si la construction détruite avait été édifiée illégalement ;

Article 3 : les règles de raccordement au réseau de voirie sont souples et visent à donner les règles minimales de sécurité publique et de sécurité des dessertes sur les voiries, quelles soient principales ou secondaires. Afin de favoriser la bonne cohabitation entre les différents usagers, les voies nouvelles seront bordées de trottoirs confortables et, éventuellement de voies de circulation douces ;

Article 4 :

Assainissement : les prescriptions tiennent compte du fait que les zones U1 et U2 sont destinées à être desservies par le futur réseau public d'assainissement collectif et que la zone U3 relève de l'assainissement autonome ;

Eaux pluviales : les prescriptions imposent une priorité de traitement par infiltration, par rétention et en dernier recours au rejet dans le réseau afin de maîtriser les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ;

Réseaux divers : tous les nouveaux branchements aux réseaux doivent être réalisés en technique discrète afin de garantir à la fois la sécurité et l'esthétique ;

Article 5 : conformément à la réglementation, la taille des parcelles n'est pas réglementée pour les zones relevant de l'assainissement collectif. Pour les secteurs non raccordables au réseau public, les prescriptions rappellent la nécessité de prévoir une surface minimum adaptée. Le SCOT préconise une fourchette de 800 à 1200m² par construction ;

Articles 6 et 7 : les prescriptions d'implantation visent à s'adapter aux formes urbaines existantes et à les pérenniser tout en permettant une certaine densification (alignement et continuité en U1, mixte en U2, aérée en U3 ;

Article 8 : il n'est pas fixé de règles afin de garantir la meilleure possibilité de constructions et la liberté architecturale des projets. Ils devront néanmoins s'intégrer harmonieusement dans l'existant ;

Article 10 : les prescriptions de hauteur ont été déterminées en fonction de l'existant afin de s'adapter au mieux aux formes urbaines existantes ;

Article 11 : les prescriptions visent à maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble des secteurs urbanisés et à préserver l'identité communale. Elles sont cependant assez souples pour, d'une part éviter que des règles trop précises risquent d'aller à l'encontre des préconisations de l'Architectes des Bâtiments de France en U1, et pour, d'autre part, autoriser une certaine liberté architecturale dans les autres zones. Par ailleurs, les prescriptions visent à favoriser le recours à des techniques innovantes relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies et à préserver la qualité du cadre de vie en réglementant notamment le stationnement, l'aspect des clôtures et la création d'espaces verts communs dans les opérations d'ensemble (zone U2). Conformément à l'article R 421-12, le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration, celles-ci sont donc réglementées par le PLU. Les toitures terrasse ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas aux perspectives sur le site inscrit d'Ambres et sur la chapelle de Montferrier.

Article 12 : le stationnement n'est pas réglementé en zone U1 car, compte tenu de la densité du tissu urbain, des règles de stationnement précises pourraient compromettre la réalisation d'éventuels projets. Dans les autres zones, plus aérées, les prescriptions privilégient le stationnement sur les parcelles pour réduire la place des voitures dans l'espace public (cadre de vie, sécurité des piétons). La grande majorité des ménages dispose généralement de 2 véhicules, 2 places de stationnement sont donc imposées par lot ou logement. Par contre, conformément à l'article L 123-1-13 du Code de l'urbanisme, 1 seule place de stationnement est exigé pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

Article 13 : les prescriptions visent à créer des conditions de vie agréable et à sauvegarder une certaine qualité paysagère et la biodiversité y compris en milieu urbain ;

Article 14 : les prescriptions visent à maintenir une différenciation marquée entre le noyau historique (U1) traditionnellement dense, et la zone destinée à accueillir le développement (U2) raccordable au futur réseau d'assainissement et les hameaux de Bertalaï et de Montferrier présentant une identité plus rurale (U3) et qui ne seront pas desservis par le réseau public d'assainissement.

LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont repérées par un sigle commençant par les lettres AU. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La vocation principale de ces zones est l'accueil d'habitat, d'activités de proximité et d'équipements publics.

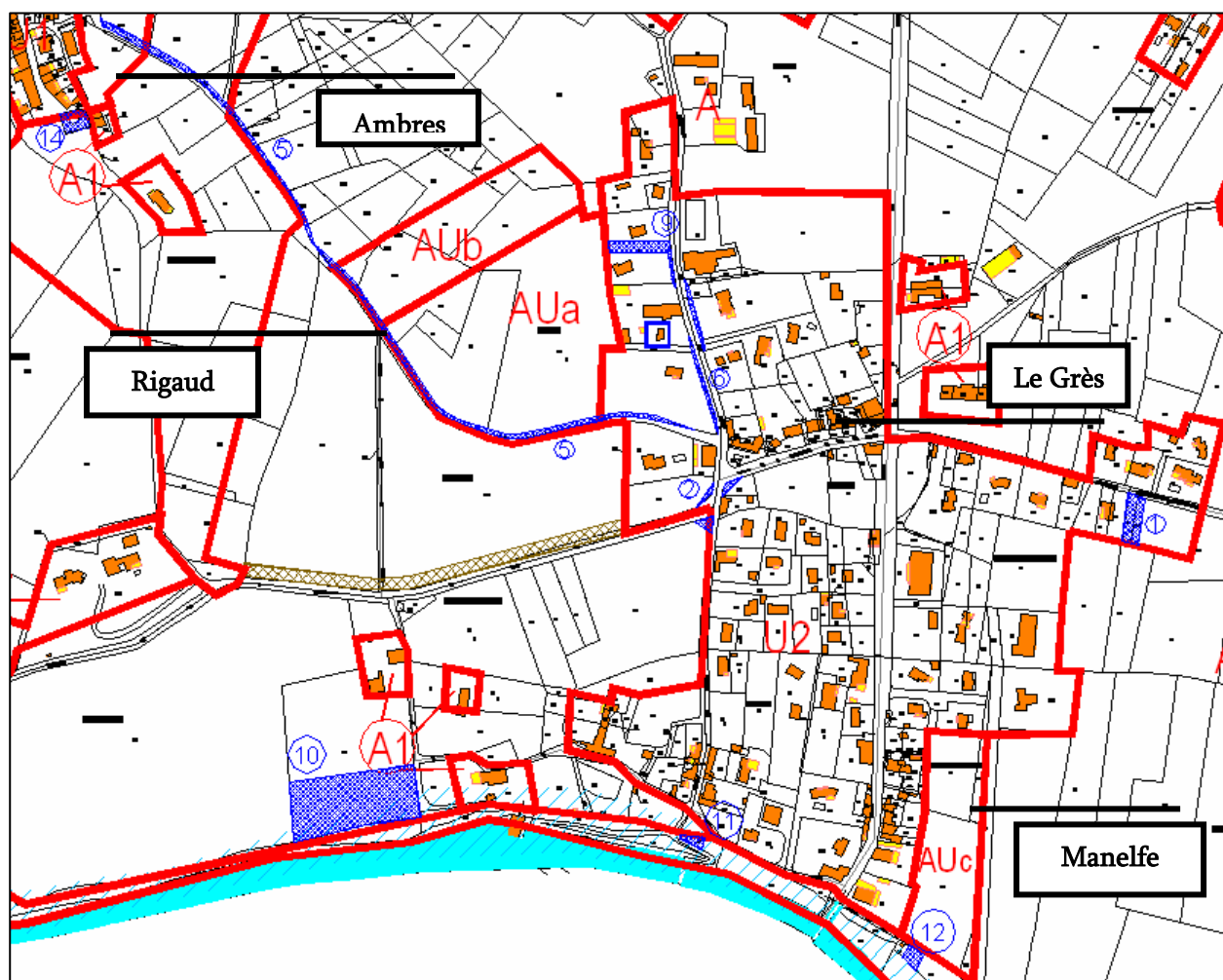
- **Zone AU :** cette zone correspond aux espaces destinés à être équipés et urbanisés à court terme. Les zones urbaines étant comblées ou en voie de comblement, c'est dans la zone AU que se développera l'urbanisation future. L'aménagement de ces zones est autorisé car les différents réseaux nécessaires existent à la périphérie immédiate des terrains concernés avec des caractéristiques suffisantes pour desservir l'ensemble des constructions à implanter. La zone AU est divisée en 3 secteurs AUa, AUb et AUc dans lesquels l'urbanisation se fera sous forme d'une seule opération d'ensemble par secteur incluant la réalisation d'au moins 20% de logements sociaux. Elle est subordonnée à la réalisation des équipements prévus selon le schéma d'organisation générale de l'ensemble (emplacements réservés) et selon les orientations d'aménagement définies (voir pièce 3). Cela permettra de rationaliser le développement des quartiers et de rentabiliser l'espace de façon optimum. L'aménagement de ces zones permettra également d'améliorer la mixité sociale sur la commune ;

1 - DELIMITATION DES ZONES

1.1 Secteurs AUa et AUb de Rigaud (ouest RD 87) : la stratégie d'urbanisation mise en place vise à densifier et structurer ce quartier. L'urbanisation est prévue en 2 opérations d'aménagement d'ensemble (secteurs AUa et AUb : 2,9ha et 1,5 ha). A long terme, l'objectif est d'aménager tous les espaces situés en profondeur de la RD 87 entre Rigaud et Audié mais, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole existante, les terrains situés entre les deux quartiers sont maintenus en zone agricole. A court terme, l'objectif est de créer autour de la future école, un véritable cœur de quartier facilement accessible tant pour les véhicules que pour les piétons et proposant des espaces publics attractifs. C'est dans ce sens que les orientations d'aménagement ont été définies et que des emplacements réservés ont été inscrits. L'aménagement se fera à partir d'accès existants qui seront aménagés. Des voiries structurantes (prévues à plus long terme) seront créées au fur et à mesure du développement du quartier avec, dans un premier temps, l'aménagement du chemin menant du village à Rigaud. Celui-ci sera doublé d'un cheminement piétonnier qui sera prolongé jusqu'aux équipements sportifs et le long de la rue du Pastel qui sera par ailleurs améliorée. A noter que ce cheminement viendra prolonger la voie de circulation douce qui part actuellement du village et qui redescend au croisement de la Roudezié et donc à Bertalaï. Un vaste jardin public sera également créé entre l'école et le quartier d'habitat. Des parcs de stationnement viendront compléter le dispositif. Le raccordement de ce quartier au réseau public d'assainissement est prévu par la première tranche de travaux (2013).

L'aménagement de ce quartier sera aussi l'occasion de réfléchir au devenir de la RD 87. La densification de l'urbanisation à ses abords pose le problème de sa transformation éventuelle en avenue urbaine. L'élaboration du PLU a été l'occasion de lancer ce débat mais, l'aménagement de cette voie, d'intérêt départemental, dépasse les enjeux strictement communaux et devra être abordé avec le Conseil Général et dans le cadre de l'intercommunalité. La sécurisation des accès nord et sud au quartier du Port est cependant une priorité. Un emplacement réservé a donc été inscrit pour améliorer le carrefour avec le chemin d'Audié, par contre cette solution ne paraît pas envisageable pour le carrefour avec le chemin de la Commanderie, ici et dans un premier temps la mise en place d'un feu tricolore semble être une meilleure solution.

1.2 Secteur AUc de Manelfe (est RD 87) : l'épaississement et la structuration de l'urbanisation de ce quartier permettra d'atténuer la sensation de mitage dégagée actuellement. Les terrains sont desservis et faciles à équiper, ils bénéficient d'un cadre de vie agréable avec notamment de belles perspectives sur le village, et leur urbanisation n'aura pas d'impact négatif sur les paysages. Ici encore, l'urbanisation de la zone AU (1,2ha) se fera à partir d'un accès existant qui sera aménagé et prolongé. La desserte à partir de la RD 87 se fera par le nord de la zone pour ne pas densifier le trafic au niveau du pont. Le raccordement de ce quartier au réseau public d'assainissement est prévu par la première tranche de travaux (2013).



2. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS

2.1 Zone AU : cette zone est la continuité logique de la zone U2, son règlement interdit ou soumet à conditions les mêmes occupations et utilisations du sol afin de permettre le développement du même genre de tissu urbain. Dans cette optique, le règlement de la zone AU est proche de celui du secteur U2, il s'en différencie cependant sur plusieurs points.

Articles 1 et 2 :

- L'urbanisation sur cette zone induit un étalement urbain relatif qu'il faut maîtriser par les formes urbaines à y inscrire, c'est pourquoi l'urbanisation de chaque secteur (AUa, AUb et AUc) est subordonnée à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et au respect des principes définis par les orientations d'aménagement afin d'éviter la multiplication de petites opérations rendant difficiles la création d'un tissu urbain organisé et cohérent ;
- Bien que la commune ne soit soumise à aucune obligation en la matière, les prescriptions favorisent le développement de la mixité sociale en imposant la réalisation de 20% de logements sociaux dans les opérations d'aménagement d'ensemble ;

Article 3 : les prescriptions visent à imposer la réalisation de voies de desserte permettant de bonnes conditions de circulation et intégrant les piétons, les personnes handicapés et les cyclistes afin de favoriser la bonne cohabitation entre les différents usagers (trottoirs confortables et éventuellement voies de circulation douces) ;

Article 4 : les prescriptions subordonnent l'urbanisation de la zone à sa desserte par le réseau public d'assainissement afin d'économiser le territoire et de promouvoir une urbanisation plus organisée.

Article 5 : conformément à la réglementation, la taille des parcelle n'est pas réglementée pour les zones relevant de l'assainissement collectif.

Article 6 : les prescriptions imposent un alignement selon un recul souple mais globalement homogène afin de favoriser la création d'un effet-rue et d'affirmer l'urbanité de cette zone ;

Article 7 : les prescriptions d'implantation visent à permettre une certaine densification et de favoriser la création d'un effet-rue (continuité possible);

Article 10 : les prescriptions de hauteur ont été déterminées afin de s'adapter au mieux aux formes urbaines environnantes ;

Article 11 : les prescriptions visent à maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble des secteurs urbanisés et à préserver l'identité communale. Elles sont assez souples pour autoriser une certaine liberté architecturale. Par ailleurs, les prescriptions visent à favoriser le recours à des techniques innovantes relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies et à préserver la qualité du cadre de vie en réglementant notamment le stationnement, l'aspect des clôtures et la création d'espaces verts communs dans les opérations d'ensemble (zone

U2). Conformément à l'article R 421-12, le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration, celles-ci sont donc réglementées par le PLU.

Article 12 : les prescriptions privilégient le stationnement sur les parcelles pour réduire la place des voitures dans l'espace public (cadre de vie, sécurité des piétons). La grande majorité des ménages dispose généralement de 2 véhicules, 2 places de stationnement sont donc imposées par lot ou logement. Par contre, conformément à l'article L 123-1-13 du Code de l'urbanisme, 1 seule place de stationnement est exigé pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

Article 13 : les prescriptions visent à créer des conditions de vie agréable et à sauvegarder une certaine qualité paysagère et la biodiversité y compris en milieu urbain ;

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est repérée par un sigle commençant par la lettre A. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

1 - DELIMITATION DES ZONES

Comme en témoignent le nombre et le dynamisme des exploitations agricoles, les terrains de bonne valeur agronomique sont très nombreux sur le territoire de Ambres. En conséquence, la zone A réservée aux activités agricoles couvre 1615,3 ha, soit 84,5 % du territoire communal. Elle concerne à la fois l'ensemble des terres présentant un potentiel agronomique, biologique et économique, les sièges et bâtiments d'exploitation et les constructions isolées au sein de cet espace majoritairement exploité.

Le territoire agricole de Ambre compte encore quelques boisements. Ceux ci sont très morcelés et occupent aujourd'hui les pentes et les secteurs mal exposés, quelques bosquets, haies et alignements d'arbres perdurent. Le défrichement des boisements de moins de 4 ha n'est pas soumis à demande d'autorisation, et, s'ils ne semblent pas aujourd'hui menacés, ils représentent une telle valeur écologique et paysagère qu'ils ont été inscrits en espace boisé à conserver (EBC, 36 ha). Le PLU affiche également la volonté d'améliorer, voire de recréer, un réseau végétal sur le territoire communal ce qui se traduit par l'inscription d'espaces boisés classés à créer pour un total de plus de 6 km de linéaire en bord de chemin ou de talus. Ces replantations de haies permettront de redensifier la trame verte et de recréer des continuités écologiques. Elles permettront par ailleurs de limiter les risques d'inondations et de ravinements.

Conformément à l'article L.131.1 du Code de l'Urbanisme, le classement en espace boisé à conserver ou à créer interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le territoire de Ambres est essaimé d'un très grand nombre de constructions plus ou moins isolées qui ne présentent pas ou plus de vocation agricole sans pour autant correspondre à des zones urbaines. Ces bâtiments ont été identifiées et bénéficient d'un classement en secteur A1 (41,4ha) ou A4 (0,2ha) permettant, sous conditions, les évolutions des constructions existantes (extensions modérées et création d'annexes).

Une vingtaine d'hectares a été classée en secteur Ap inconstructible au titre de la protection paysagère du village de Ambres et des chapelles de Montferrier, St Eugène et Ste Cécile. Ce classement ne compromet pas l'exploitation agricole des terres.

Enfin, de nombreux bâtiments techniques agricoles présentent un intérêt patrimonial et architectural. Certains ont été repérés sur les documents graphiques, ils pourront de ce fait faire l'objet de changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromettra pas l'exploitation agricole (Art. R 123-12 CU).

2 - MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS

Articles 1 et 2 :

Selon l'article R.123.7 du Code de l'Urbanisme, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y compris, sous conditions, les installations classées et le logement de l'exploitant. Les restrictions visent à favoriser une bonne cohabitation des fonctions entre bâtiments agricoles et zone d'habitat et à limiter les risques de mitage de l'espace agricole.

Afin de limiter les risques de mitage, les bâtiments destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants. Sauf impossibilité topographique ou réglementaire, cette distance sera d'environ 50m ;

Le secteur Ap correspondent à des zones agricoles strictes où toute construction neuve est interdite, afin de protéger des perspectives paysagères sur le village de Ambres et les chapelles de Montferrier, St Eugène et Ste Cécile.

Les constructions repérées par un cercle noir sur les documents graphiques, pourront faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromettra pas l'exploitation agricole (Art. R 123-12 CU) et restera compatible avec le voisinage immédiat de la construction concernée, les changements de destination à vocation d'activités ne devront en aucun cas générer des nuisances ;

Le secteur A1 correspond aux constructions existantes qui ne sont pas ou plus liées à l'activité agricole. Les prescriptions visent à assurer leur pérennité en autorisant les extensions et annexes sans changement de destination sous réserve que ces évolutions restent modérées afin de ne pas aggraver le mitage de cette zone (30% maximum de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU). Conformément à l'article R 123-12 CU, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ont été repérés par un cercle noir sur les documents graphiques. Les changements de destination devront rester compatible avec le voisinage immédiat de la construction concernée, les changements de destination à vocation d'activités ne devront en aucun cas générer des nuisances.

Dans le secteur A4, les extensions et création d'annexes ou de locaux professionnels sont autorisées

Article 3 : les prescriptions visent à imposer la réalisation de voies de desserte permettant de bonnes conditions de circulation ;

Article 4 : les prescriptions subordonnent la constructibilité des terrains à leur desserte par les différents réseaux.

Article 5 : conformément à la réglementation, la taille des parcelle n'est pas réglementée.

Article 6 : les prescriptions visent à permettre de bonnes conditions de circulation et à se mettre en compatibilité avec le règlement départemental du Conseil Général ;

Article 7 : les prescriptions d'implantation visent à préserver le caractère rural de la zone ;

Article 9 : les prescriptions visent à limiter les risques de mitage et à ce que les constructions nouvelles restent compatibles avec la vocation agricole de la zone ;

Article 10 : les prescriptions de hauteur ont été déterminées afin de s'adapter au mieux au milieu environnant ;

Article 11 : les prescriptions visent à maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble de la commune et s'adapter au mieux au paysage environnant . Par ailleurs, les prescriptions visent à favoriser le recours à des techniques innovantes relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies et à préserver la qualité du cadre de vie en réglementant notamment l'aspect des clôtures. Conformément à l'article R 421-12, le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration, celles-ci sont donc réglementées par le PLU.

Article 13 : les prescriptions visent à sauvegarder une certaine qualité paysagère et la biodiversité ;

3 - BATIMENTS REPERES AU TITRE DE L'ART. R 123-12

Une vingtaine de bâtiments ont été repérés sur les documents graphiques. Il s'agit essentiellement :

- D'anciens bâtiments agricoles traditionnels, plus ou moins désaffectés car inadaptés aux pratiques actuelles. Sans être spectaculaires, ils sont représentatifs de l'architecture traditionnelle locale notamment par leurs matériaux. Ils sont malheureusement souvent assez négligés ou ont subi des travaux visant notamment à les mettre hors d'eau. Ces travaux, qui les dénature parfois, ont cependant le mérite de préserver l'essentiel.



La Ramière



La Roudezié



Les Isles



Montferrier

Les Isles



La Roudezié



- D'anciennes maisons ayant été transformées en bâtiments agricoles, notamment en poulailler.

Peyremals



La Coustarié

- Les constructions de l'ancien hameau de Jarlan ont également été repérées car cet ensemble, aujourd'hui très dégradé présente encore un potentiel de réhabilitation important. L'interdiction des changements de destination conduirait inévitablement à sa ruine définitive.



LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

La zone naturelle et forestière est repérée par un sigle commençant par la lettre N. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

1 - DELIMITATION DES ZONES

Compte tenu de l'importance des terres agricoles sur la commune, la zone naturelle est très réduite. Elle concerne les milieux naturels qu'il est primordial de préserver : les abords du Dadou et de l'Agoût et les boisements de plus de 4 ha. Ces derniers ne sont pas classés en Espaces boisés afin de ne pas compromettre leur exploitation. De part leur superficie, ils sont protégés par le Code forestier qui soumet à autorisation les défrichements.

La zone naturelle et forestière de Ambres couvre 153 ha. Pour une meilleure protection, les ripisylves sont également inscrites en Espace Boisé à Conserver. Conformément à l'article L.131.1 du Code de l'Urbanisme, le classement en espace boisé à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

2 - MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS

Articles 1 et 2 :

La zone N tient compte de la qualité écologique de certains espaces. Elle est donc inconstructible à l'exception des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou à l'exploitation forestière. Dans le secteur tramé « Inondation » les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions des PPRI ;

Article 6 : les prescriptions visent à permettre de bonnes conditions de circulation et à se mettre en compatibilité avec le règlement départemental du Conseil Général ;

Article 7 : les prescriptions d'implantation visent à préserver le caractère naturel de la zone ;

Article 13 : les prescriptions visent à sauvegarder une certaine qualité paysagère et la biodiversité ;

TABLEAU DES SURFACES ET POTENTIEL DE CONSTRUCTION

Zone	Surface totale	Surface vierge	Calcul potentiel constructions	Nb logements à court terme
U1 Ambres	1,6 ha			
U2 Ambres	5,5 ha	0,8 ha		6
U2 Audié	8,7 ha	1,5 ha	$((1,5\text{ha}-20\%)/0,1\text{ ha})/1,2$	10
U2 Le Grès	20,1 ha	1,2 ha	$((1,2\text{ha}-20\%)/0,1\text{ ha})/1,2$	8
U3 Bertalai	14,9 ha	2 ha	$((2\text{ha}-20\%)/0,1\text{ ha})/1,2$	13
U3 Montferrier	8,5 ha	0,3 ha		1
AU Rigaud	4,5 ha	4,5 ha	$((4,5\text{ha}-20\%)/0,1\text{ha})/1,2$	30
AU Manelfe	1,2 ha	1,2 ha	$((1,2\text{ha}-20\%)/0,1\text{ ha})/1,2$	8
A	1692,9 ha			
<i>Dont A1</i>	<i>41,4 ha</i>			
<i>Dont A4</i>	<i>0,2 ha</i>			
<i>Dont Ap</i>	<i>20,4 ha</i>			
<i>Dont EBC</i>	<i>36 ha</i>			
N	153,1 ha			
<i>Dont EBC</i>	<i>58,5 ha</i>			

Le PLU de Ambres dispose donc de 11,5 ha constructibles. Soit un potentiel de l'ordre de 75 constructions individuelles selon les modalités de calcul suivantes :

- 20% des superficies dédiés à la réalisation des voiries, stationnement, espaces publics...
- Taille de parcelle moyenne de 1000 m²;
- Coefficient de rétention de 1,2.

Compte tenu que 80% de ces nouvelles constructions seront destinés à des personnes domiciliées ailleurs auparavant, cela correspond à un potentiel de l'ordre de 140 habitants supplémentaires (2,3 personnes en moyenne par logement).

PARTIE 5 :
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

1. L'Intercommunalité



L'intercommunalité est une donnée à intégrer lors de toute réflexion d'urbanisme. La commune de Ambres fait partie de la Communauté de Communes Tarn et Agoût et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vaurais. Le territoire formé pour l'élaboration du SCOT regroupe les Communautés de Communes du SE.S.C.A.L. et TARN-AGOÛT, soit environ 29200 habitants en 2012. Situé en limite de l'aire urbaine Toulousaine et traversé par des axes de communication structurants, ce territoire est devenu particulièrement attractif. L'un des enjeux importants de la réflexion est de créer sur le

territoire des conditions d'accueil satisfaisantes et respectueuses de son identité. Les objectifs du SCOT du Vaurais sont donc de gérer l'attractivité de son territoire au travers d'un projet équilibré prenant en compte l'ensemble de ses spécificités tout en respectant les principes du développement durable. Le territoire du SCOT du Vaurais est vécu et voulu comme un territoire à fortes références rurales. Cependant, la proximité toulousaine impacte déjà fortement le territoire et plus particulièrement le secteur de Saint-Sulpice qui a vu sa population s'accroître de façon spectaculaire. L'un des enjeux du SCOT est la réalisation d'un projet de développement économique très important : le Parc d'activités « Les Portes du Tarn » sur les communes de St Sulpice et de Buzet sur Tarn (31) liée à la réalisation du futur échangeur N° 5 sur l'A68 et au doublement de la section des voies de Réseaux Ferrés de France entre St Sulpice et Montastruc la Conseillère. Ce projet de zone d'activités interdépartementale se traduira par une arrivée importante de nouveaux actifs sur le territoire que les communes doivent se préparer à accueillir. Cependant, la proximité toulousaine impacte déjà fortement le territoire et plus particulièrement le secteur de Saint-Sulpice qui a vu sa population s'accroître de façon spectaculaire. Le territoire du SCOT pourrait compter une population de l'ordre de 40.000 habitants en 2030 pour 28.000 habitants en 2009, soit une croissance d'environ 40%. Le PLU de Ambres est cohérent avec cet objectif puisqu'il prévoit une augmentation de 15% de sa population à l'horizon 2020.

2 - Servitudes d'Utilité Publique

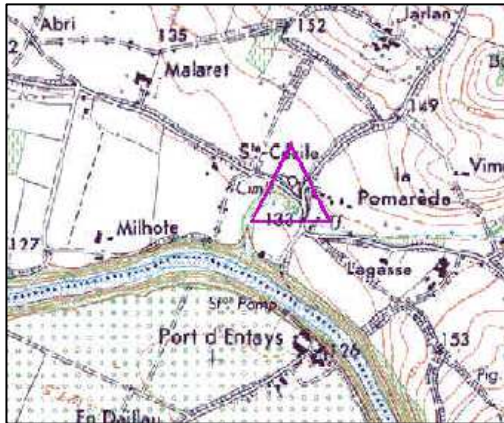
La commune de Ambres est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

- Servitudes relatives aux risques d'inondation : PPRI Agoût Aval approuvé le 19 avril 2004 et PPRI Dadou approuvé le 30 mars 2012 ;
- Servitude relative à la protection des sites classés

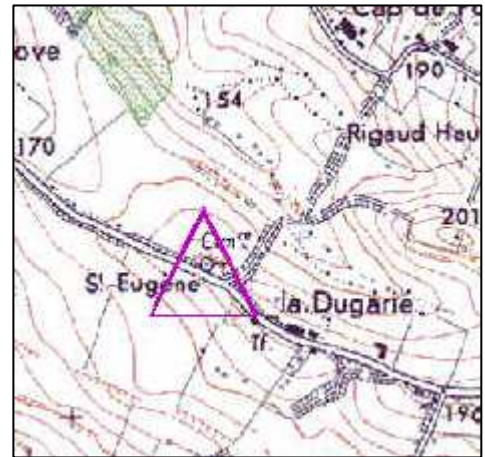


Chapelle St Jean de Montferrier et cimetière

- Servitudes relative à la protection des sites inscrits :



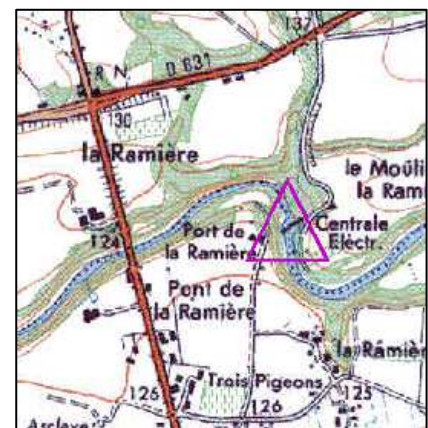
Chapelle Ste Cécile, cimetière,
plantations



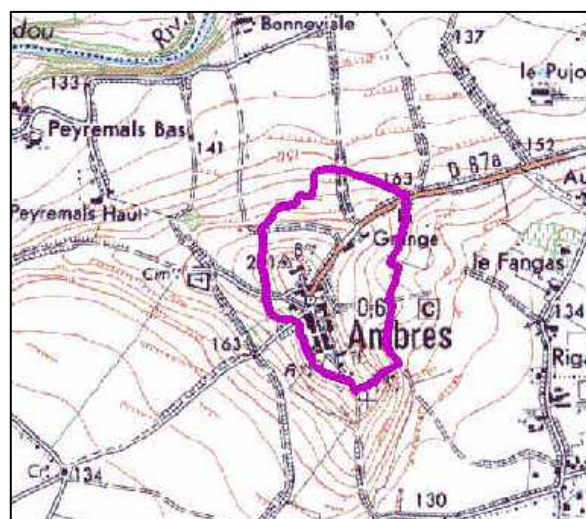
Chapelle St Eugène, sol, plantations



Chapelle St Jean de la Commanderie et cimetière



Moulin vieux de la Ramière,
chute d'eau et leurs abords



Village d'Ambres

- Servitudes relative à la protection des monuments inscrits : le pigeonnier de Montplaisir situé sur la parcelle 1090 section OB a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 11/08/10 ;

- Servitude relative au passage de liaisons hertziennes concernant la station radioélectrique de Parisot ;
- Servitude relative aux terrains riverains des cours d'eau ;
- Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques ;
- Servitude attachée aux réseaux de télécommunication (fibre optique) ;

La délimitation des zones constructibles s'est attachée à préserver les sites classés et inscrits et les perspectives sur ceux-ci, notamment pour ce qui est du village d'Ambres et des chapelles de Montferrier, Ste Cécile et St Eugène. Le Moulin de la Ramière n'est pas situé sur le territoire communal ; la chapelle de la Commanderie n'existe plus, seul le cimetière perdure, il est situé loin de tout secteur constructible.

3 – Risques

Selon le dossier départemental des risques majeurs, Ambres est concernée par 3 risques majeurs :

- Risque d'inondation : Ambres est concernée par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation Rivière Agoût en aval de Castres et Dadou respectivement approuvés le 19 avril 2004 et le 30 mars 2012. Compte tenu de la configuration particulièrement encaissée du lit des rivières, les surfaces inondables sont peu étendues (secteur Ste Cécile, voir carte en page suivante) ;
- Risque de mouvement de terrain : certains secteurs ont été recensés (voir carte en page suivante), ce risque est pris en compte par le PPRI approuvé le 13/01/09 ;
- Risque lié au transport de matières dangereuses : tous les axes de communication sont concernés

Le risque d'inondation, très limité sur le territoire communal, ne concerne aucun secteur classé en zone constructibles. Les autres risques n'ont que peu d'incidences en matière d'urbanisme

4 - Patrimoine archéologique :

La DRAC a recensé un grand nombre de sites archéologiques sur la commune. Ces sites ne remettent pas forcément en cause la constructibilité des terrains mais il y aura lieu de consulter la DRAC en cas de projet situé à proximité de ces sites.

<i>Numéro de Site</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature du Site</i>
81 011 1 AP	Plos-haut	Station paléolithique inférieur
81 011 2 AP	Rigaud-haut	Station paléolithique inférieur
81 011 3 AP	Les Barthes	Habitat/ nécropole Néolithique/ Age du Bronze
81 011 4 AP	Salazart	Station paléolithique inférieur
81 011 5 AP	La Forêt	Station néolithique
81 011 6 AP	En Grimaud	Station paléolithique inférieur
81 011 7 AP	Ravaille	Station paléolithique inférieur
81 011 101 AH	Les Combelles	Souterrain aménagé Moyen-Age
81 011 102 AH	Les Gourgoulous	Habitat gallo-romain
81 011 103 AH	Le port d'Ambres	Indice d'occupation gallo-romain
81 011 104 AH	La Ramière	Indice d'occupation gallo-romain
81 011 105 AH	Castellary	Motte Moyen-Age
81 011 106 AH	Borió-Blanche	Souterrain aménagé Moyen-Age
81 011 107 AH	Bente-Farine	Sépulture haut Moyen-Age

- Art. L531-14 du Code du Patrimoine : obligation de déclarer au Maire de la commune toute mise à jour de monuments, ruines... et plus généralement d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique ;
- Art. 322-2 du Code Pénal concernant les peines prévues en cas de destruction, dégradation ou détérioration réalisée sur un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques...

5 - Le bruit

La commune de Ambres est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Tarn pour la RD 87. Du Pont d'Ambres jusqu'au lieu-dit Rigaud une bande de 35 m de large de part et d'autre de la voie est soumise à des prescriptions liées à l'isolation acoustique des constructions ; de Rigaud jusqu'au Pont de la Ramière, cette bande est portée à 100m de part et d'autre de la voie;

Des normes visant à améliorer l'isolement acoustique des constructions à usage d'habitation doivent être appliquées. Il n'y a pas d'incidence en terme d'urbanisme, le règlement du PLU renvoie à l'arrêté préfectoral qui est joint en annexe au dossier

6 - Route à grande circulation

Le territoire de Ambres n'est concernée par aucune route à grande circulation.

7 - Captage d'eau potable

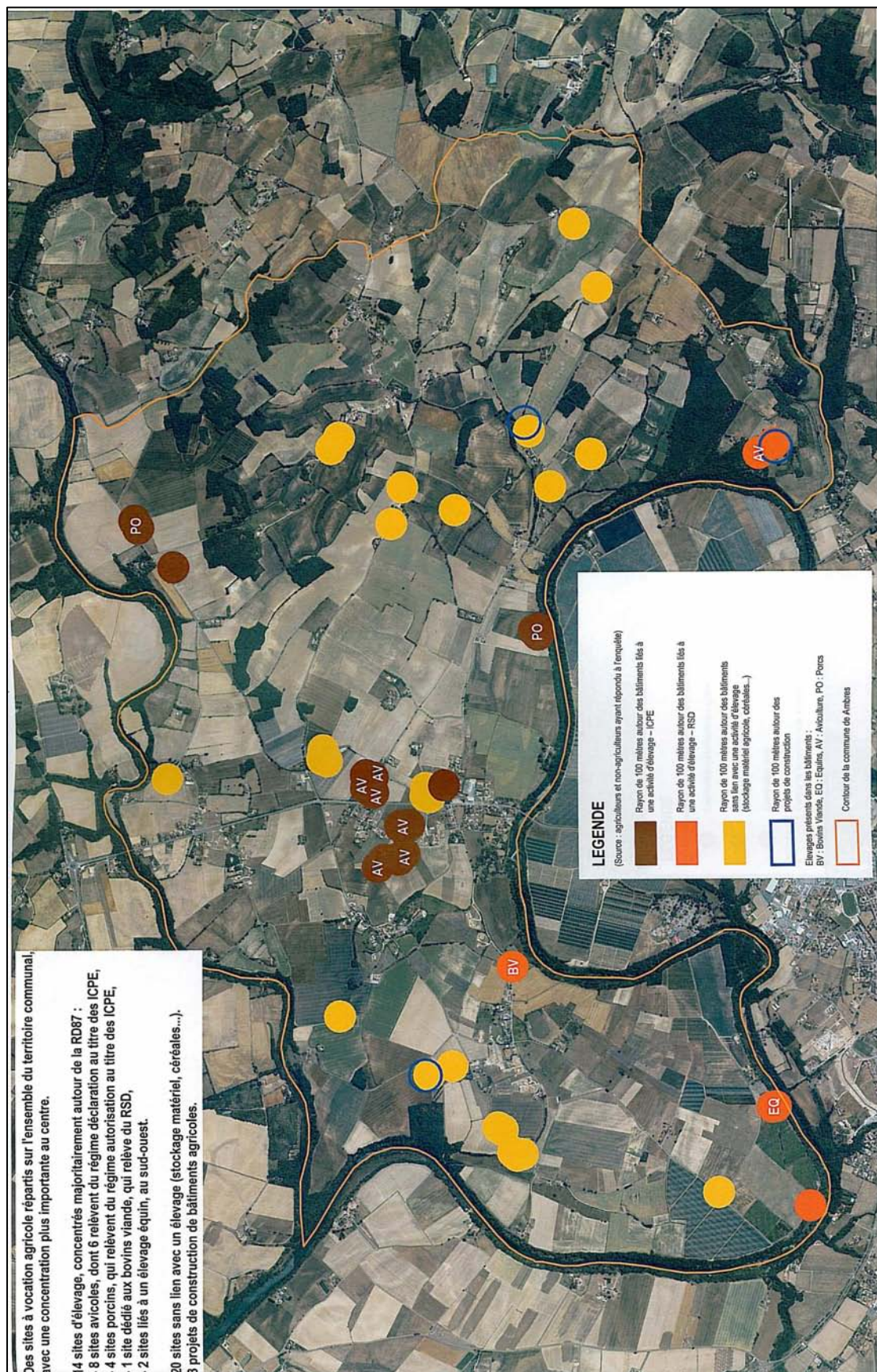
Le territoire de Ambres n'est pas concernée par des points de captage d'eau potable protégés ;

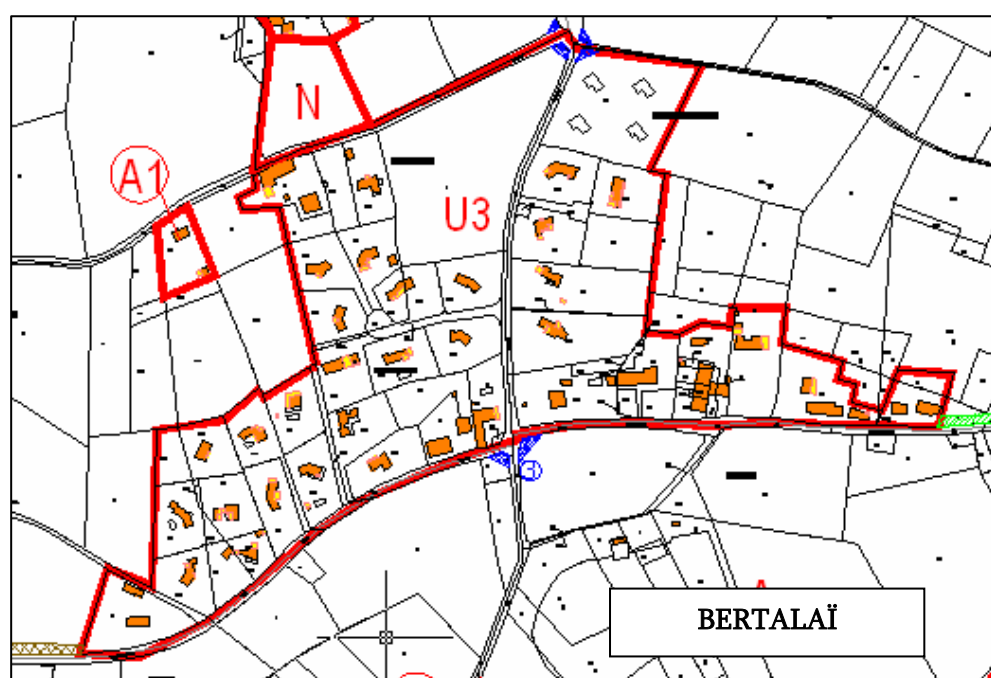
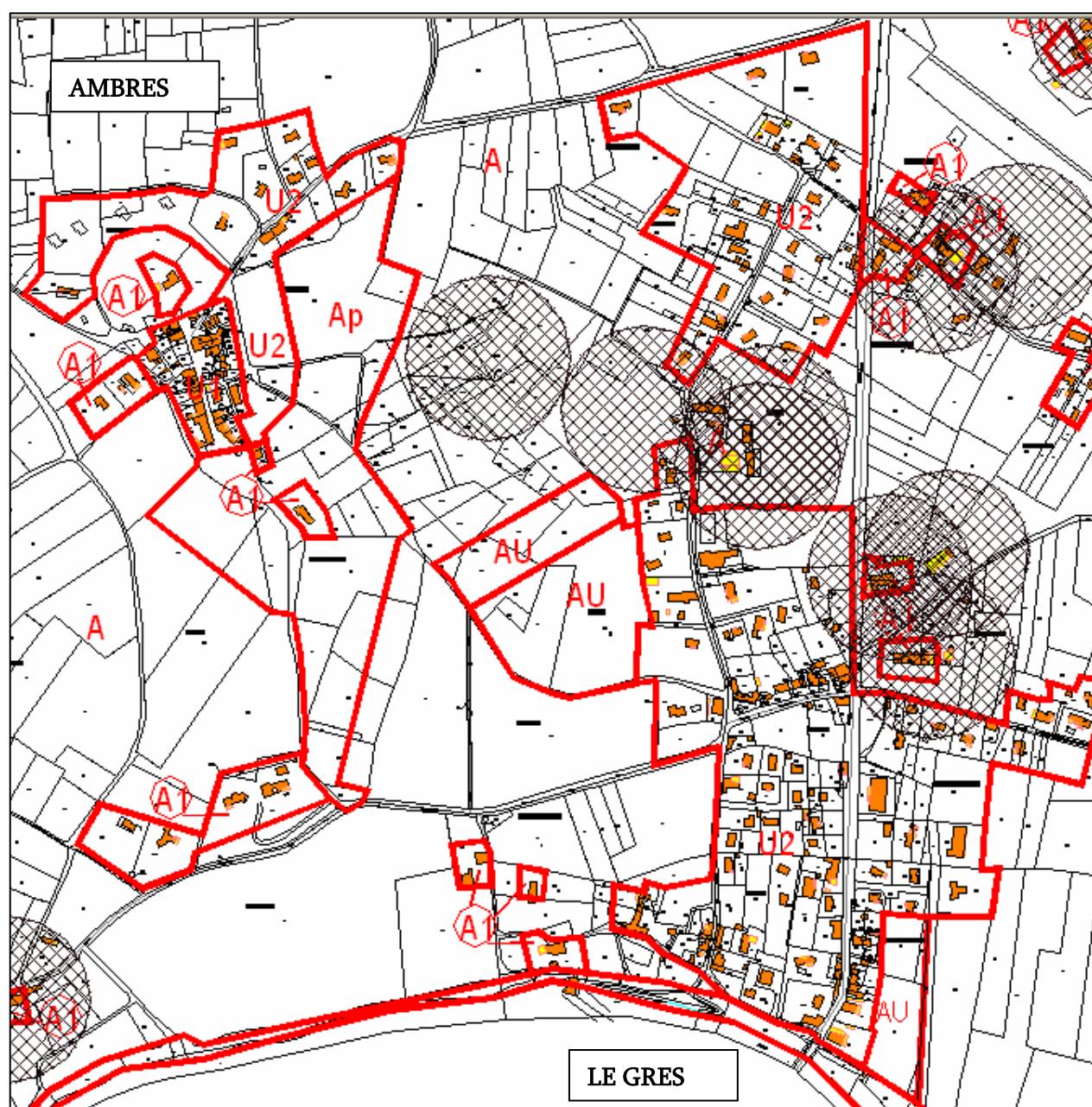
8 - L'agriculture

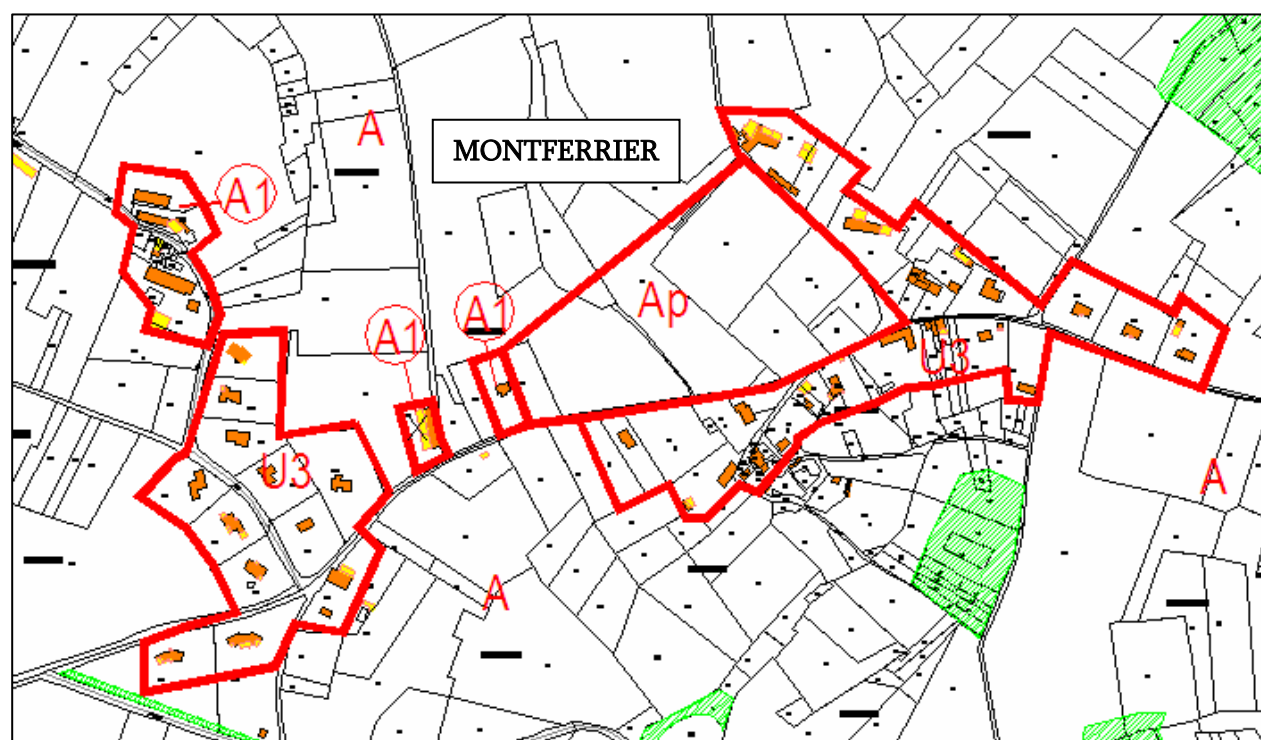
Ambres possède un bon potentiel agronomique. Les surfaces agricoles couvrent plus des 3/4 du territoire. La population active compte 6,3% d'agriculteurs ce qui est supérieur à la moyenne départementale. La commune compte 19 exploitations agricoles auxquels il convient de rajouter 13 exploitants ayant leur siège sur une autre commune mais travaillant des terres communales. La surface exploitée sur la commune s'élève à 1445 ha exploités à 78% par des agriculteurs d'Ambre. Le foncier est dédié à plus de 90% à la production de céréales ou oléoprotéagineux pour la vente ou l'alimentation des animaux. On dénombre 3 élevages avicoles, 2 élevage porcins et 2 élevage bovins viande. 4 exploitations relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (2 avicoles soumis à déclaration, 2 porcins soumis à autorisation) ; 3 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire départemental. L'agriculture est donc un enjeu majeur de Ambres(voir carte en page suivante) ;

Le PADD a fait de la protection des intérêts de l'agriculture un de ses enjeux majeurs, et cela c'est traduit par le classement en zone réservée aux activités agricoles de près de 1693 ha. En tenant compte des espaces boisés (36 ha) et des secteurs bâtis n'ayant pas ou plus de vocation agricole (secteur A1 et A4 : 41,6ha), la zone strictement dédiée à l'agriculture représente environ 1615 ha, soit 84,5% du territoire. Celle-ci concerne l'ensemble des terres de forte valeur agronomique ainsi que les terrains portant les sièges et bâtiments d'exploitation.

L'urbanisation est recentrée sur un nombre réduit de pôles, le mitage de la commune est stoppé.







9 Résumé non technique

L'analyse de l'état initial a porté sur les thématiques suivantes :

- ◆ Milieu Physique ;
- ◆ Milieu naturel ;
- ◆ Patrimoine historique et paysager ;
- ◆ Milieu humain ;
- ◆ Qualité des milieux, nuisances et pollutions

9.1 Milieu physique

Ambres appartient aux formations sédimentaires du bassin aquitain à la structure complexe. L'essentiel des formations de ce secteur correspond à la molasse, sédiments détritiques continentaux accumulés sur plusieurs centaines de mètres, composée d'argiles, marnes, grès tendres et calcaires. La molasse, peu résistante, a été érodée en une multitude de collines divisées en massifs bien individualisés par les grandes vallées. Les vallées présentent plusieurs niveaux de terrasses alluviales.

Les altitudes s'étagent entre 100 mètres NGF, à la confluence du Dadou et de l'Agoût et 227 m NGF sur les coteaux du sud-est. Le village se situe à environ 201 mètres d'altitude sur une crête surplombant la zone de confluence des rivières.

La commune de Ambres se situe à la confluence du Dadou et de l'Agoût. Les autres cours d'eau du territoire sont de moindre importance, ils se créent au niveau des coteaux de la moitié est du territoire puis rejoignent le Dadou ou l'Agoût : Brandes, Cros , En Fournier ou Pomarède ;

Une trentaine de points d'eau sont recensés sur le territoire pour l'usage domestique ou d'irrigation. Tous ne sont plus exploités. Pour l'irrigation, 10 ouvrages en eau de surface et 1 en nappe phréatique sont recensés. En 2007, les volumes prélevés recensés pour les exploitations agricoles de la commune ont été de 302 025 m³, dont 96 % dans les eaux de surface, le reste étant prélevé en nappe phréatique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire assure la distribution publique de l'eau potable sur la commune d'Ambres.

Le climat de Ambres est caractéristique du sud-ouest de la France : été chaud et sec et hiver doux et humide.

Ambres est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Rivière Agoût en aval de Castres approuvé le 19 avril 2004. Compte tenu de la configuration particulièrement encaissée du lit de la rivière, les surfaces inondables sont peu étendues. Les risques d'inondation liés au Dadou sont pour le moment identifiés par la carte informative des Zones Inondable de la DREAL. Un PPRI est en cours. De même que pour l'Agoût, la configuration encaissée de la rivière limite les zones inondables. Risque de mouvement de terrain : certains secteurs ont été recensés, ce risque est pris en compte par le PPRI approuvé le 13/01/09 ;

9.2 Milieux naturels

Le territoire communal de Ambres est concerné par un site du réseau Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée du Viaur, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou. Ce site englobe les vallées des principales rivières affluents du Tarn dans les départements

du Tarn et de l'Aveyron. Les cours linéaires sont retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours). C'est le cas de l'Agout à Ambres. L'importance de ce site est liée à la très grande diversité d'habitats et d'espèces que l'on trouve dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges. Le Document d'objectif de ce site n'est pas encore engagé.

On rencontre divers grands milieux sur le territoire de Ambres. Ces milieux sont essentiellement liés à l'exploitation agricole du territoire.

Terres arables hors irrigation vouées à la culture des céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et plantes sarclées ; Systèmes culturaux et parcellaires complexes sur les terres des basses terrasses de l'Agoût, les petites parcelles de cultures annuelles diversifiées de prairies ou de cultures permanentes se juxtaposent entre elles ; Vergers et petits fruitiers dans le méandre formé par L'Agoût.

Biodiversité et corridors écologiques : le territoire communal présente un caractère agricole dominant. Il en effet, au sein des grands ensembles agricoles, on note la présence d'arbres isolés et de petits plans d'eau, de ripisylves, de petits boisements et de haies. Ces éléments sont des éléments importants de la diversité et de la mise en connexion des milieux. Les haies notamment, en reliant entre eux boisements et ripisylves sont de véritables corridors écologiques. Ce lien est d'autant plus important que les limites de la commune sont constituées de grands cours d'eau favorables à la biodiversité.

9.3 Patrimoine historique et paysager

Le paysage bâti présente plusieurs visages :

- ◆ Le village de Ambres remarquable par son site, son implantation et une belle qualité architecturale.
- ◆ La partie ancienne du hameau de Montferrier avec sa chapelle classée.
- ◆ D'intéressants éléments de petit patrimoine : pigeonniers, fours et croix..
- ◆ L'urbanisation récente s'est fortement développée, elle présente un tissu pavillonnaire qui s'étale de part et d'autre de la RD 87.

Le paysage non urbanisé de Ambres a été façonné et continue d'être entretenu par l'agriculture. Il présente deux visages assez différents :

- ◆ Le paysage de plaine alluviale : paysage de champs ouverts d'où les éléments naturels ont quasiment disparu du fait de la mécanisation de l'agriculture ;
- ◆ Le paysage des coteaux, plus intime, aux milieux naturels plus présents avec des bois sur les plus fortes pentes ou secteurs mal exposés, et des haies, notamment en bord de chemins.

9.4 Milieu humain

Depuis une quarantaine d'années, la commune voit sa population augmenter à nouveau : Ambres compte 888 habitants en 2008 soit 53% de plus qu'en 1975. Les soldes naturel et migratoire sont nettement excédentaires. la population est jeune.

La dynamique est de type périurbaine, la dépendance à l'emploi est forte, Ambres propose environ 150 emplois pour 436 actifs résidants. Ambres est une commune agricole avec 18 exploitations agricoles sur le territoire pour une SAU de 1486ha (données RA2010).

Au cours de la période 1975/2008, le parc logement progresse de 77%. La forte croissance est exclusivement le fait des résidences principales dont le nombre est multiplié par 2 entre 1975 et 2008. Elles représentent 88% du parc.

9.5 Qualité des milieux, nuisances et pollutions

Qualité des eaux : sur le territoire communal, aucun usage particulier, aucune pression majeure n'est recensée sur les eaux souterraines et superficielles. Cependant, les prélèvements dans les eaux restent assez importants et il existe des rejets de collectivités voisines au niveau de l'Agoût et au droit du territoire de la commune. Aucun usage ni pression industrielle n'est recensé dans ce secteur. On note la présence de deux centrales hydroélectriques sur l'Agoût et le Dadou.

Vis-à-vis de la ressource en eau, les pressions restent donc assez diffuses. Elles sont liées à l'activité agricole (en terme de ressource et de qualité) et aux usages domestiques (assainissement, voirie).

Eaux usées : Ambres ne dispose pas de système de traitement des eaux usées, celles-ci sont en général prétraitées dans des fosses sceptiques chez les particuliers avant d'être rejetées dans les réseaux. Il existe un réseau séparatif au Village qui reprend quelques habitations. Les effluents sont ensuite rejetés vers un puits d'infiltration.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé, la mairie a retenu le scénario 3 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2011. Ce scénario prévoit de construire une station d'épuration au lieu-dit Castellary ; de réutiliser une partie de ses réseaux unitaires : rue du Port, rue du Grès, route de Gaillac ; de créer des extensions de réseau en séparatif : secteur rue du Pastel et secteur Manelfe.

Un emplacement réservé a été inscrit pour la création de la future station d'épuration communale qui aura une capacité de 450 EH et sera implantée à proximité de son milieu récepteur : l'Agout (Zone de répartition des eaux ; Cours d'eau classé ; Axe à migrateurs amphihalins ; Zone de vigilance pour les nitrates grande culture et les pesticides ; Zone sensible et vulnérable à l'eutrophisation). La station pourra être de type filtres plantés de roseau. Le type de station sera à définir lors de l'établissement du dossier loi sur l'eau et de la maîtrise d'œuvre de la station, afin d'adapter le rejet à la sensibilité du milieu récepteur.

Eaux pluviales : Ambres dispose d'un réseau pluvial relativement dense, composé de fossés, de canalisation et disposant de 4 exutoires principaux dans la zone urbanisée vers l'Agoût.

Qualité de l'air : dans le contexte rural de la commune d'Ambres, aucune activité particulière ne tend à mettre en avant une pollution particulière

9.6. Incidences sur l'environnement

Les secteurs de développement urbain sont des secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU. A Ambres, le développement de l'urbanisation est prévu sur des espaces agricoles et non naturels. Aucun secteur sensible d'un point de vue environnemental n'est concerné ;

Compte tenu de la faiblesse de la topographie dans les secteurs couverts par les zones AU et notamment de la faiblesse des pentes dans les zones concernées par un aménagement futur, l'impact de l'urbanisation des zones AU sera limité et n'entraînera pas de risques de mouvements de terrains importants. L'aménagement de ces zones ne devrait pas non plus entraîner de nivellements de terrain importants.

Avec une projection de développement à 10 ans de l'ordre de 150 habitants supplémentaires pour 70 constructions nouvelles répartis sur une quinzaine d'hectares s'accompagnant de la création d'un réseau public d'assainissement, les impacts attendus sont faibles.

Un seul secteur d'extension urbaine est localisé à proximité du site NATURA 2000. Il s'agit de la zone AU de Manelfe qui n'abrite aucun habitat et ne joue pas de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes pour lesquels le site a été inventorié. Aucun corridor écologique n'est concerné. Cette zone d'une superficie de 1,2 ha accueillera 8 constructions individuelles qui seront raccordées au réseau public d'assainissement.

Le hameau de Bertalaï est le seul secteur d'extension de l'urbanisation qui ne sera pas raccordable au réseau public d'assainissement. Avec un potentiel de 13 maisons pour 2 ha de terrains, soit environ 6 rejets à l'hectare, l'impact de l'urbanisation sur l'environnement devrait être minimum.

L'urbanisation a pour effet d'imperméabiliser en partie les sols. Cette imperméabilisation est le fait des voiries, des trottoirs, des aires de stationnement publiques, ou, sur les parcelles privées, des emprises bâties. La mise en place de bassins de rétention dans les zones sera obligatoire puisque toutes les opérations auront une taille au moins égale à 1 hectare, seuil à partir duquel ce type d'aménagement est imposé par la Loi sur l'Eau. Pour toutes les zones d'extension de l'urbanisation, les mesures préventives en matière d'eaux pluviales et de ruissellement seront à baser pour chaque projet d'envergure sur les préconisations du dossier de déclaration au titre de la législation Eau. Pour les constructions individuelles, les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable.

10 – Incidences sur les milieux naturels :

L'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature précise que la protection des espaces naturels, des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Pour satisfaire à ce principe, les activités, publiques ou privées, d'aménagement, d'équipement et de production doivent prendre en compte les éléments de connaissance que sont les inventaires environnementaux nationaux ou européens. Parallèlement sur les sites les plus riches ou les plus menacés sont mises en place des mesures de gestion ou de protection.

Les milieux naturels restent présents sur le territoire communal notamment au travers :

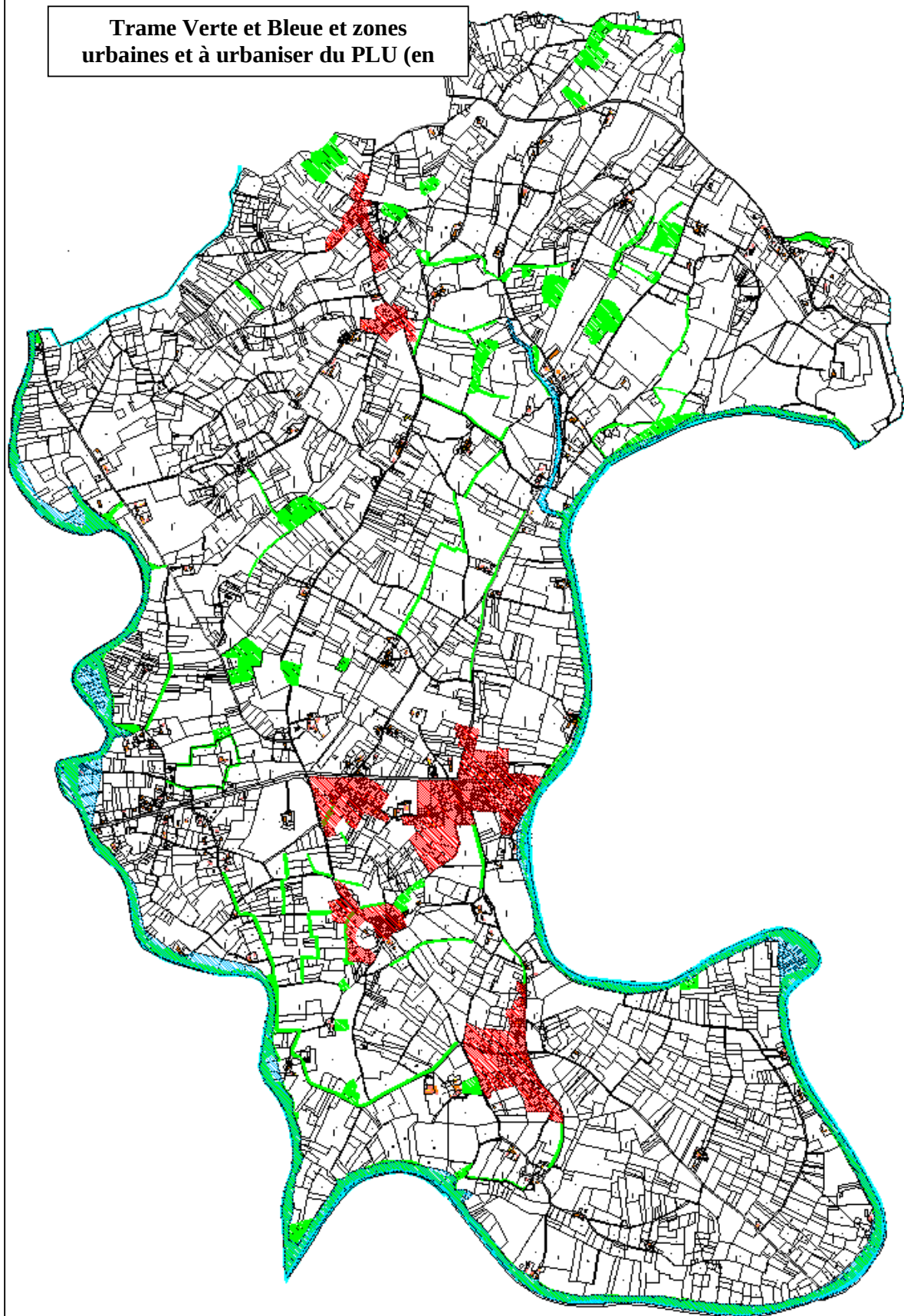
- ◆ Du réseau hydrographique essentiellement constitué du Dadou et de l'Agoût (Site NATURA 2000, SIC, FR7301631 ; ZNIEFF de type II) ;
- ◆ Des boisements : en dehors des ripisylves des 2 rivières, la commune est essaimée de boisements petits et morcelés essentiellement situés à l'est du territoire et de haies soulignant le parcellaire agricole et reliant entre eux boisements et ripisylves des cours d'eau.

Ainsi, et malgré l'importance spatiale du tissu urbanisé et des activités agricoles, Ambres bénéficie d'un maillage écologique de qualité que le PLU ne compromet pas (voir carte en page suivante) :

- ◆ Site NATURA 2000, Zone Spéciale de Conservation Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout, du Gijou » (F027301631), ce site a été délimité par arrêté du 13 avril 2007. Ce site, vaste réseau de cours d'eau et de gorges, a été reconnu pour sa très grande diversité d'habitats et d'espèces. A Ambres, c'est le cours linéaire (lit mineur) de l'Agoût qui est concerné, notamment pour la présence potentielles de frayères de *Salmo salar* (restauration en cours). La qualité des eaux est à surveiller. Par rapport au PLU, le lit de la rivière n'est bien sûr pas menacé, la ripisylve est protégée par un classement en zone N inconstructible et une inscription en espace boisé classé à conserver. La ripisylve du Dadou bénéficie du même type de protection ;
- ◆ Les boisements de plus de 4 hectares sont classés en zone N inconstructibles ;
- ◆ Les boisements isolés de moins de 4 ha et les haies sont protégés par une inscription en espaces boisés classés, le PLU inscrit également plus de 6 km de linéaire d'espaces boisés classés à créer pour développer le réseau de haies (bois classés en vert sur la carte en page suivante) ;
- ◆ Les zones constructibles sont resserrées autour des noyaux bâtis existants (tramées sur la carte) et sont très majoritairement raccordables au réseau public d'assainissement. Les potentiels d'imperméabilisation des sols et de rejets d'effluents dans l'environnement sont de ce fait réduits par rapport à la carte communale.

C'est une volonté forte de la Municipalité de préserver strictement les boisements et de renforcer la trame verte communale pour des raisons environnementales et paysagères, mais aussi pour limiter les risques d'inondation et de ravinements. Concernant la création de nouvelles haies, la Commune a mis en place une politique d'information auprès des agriculteurs, des réunions ont déjà eu lieu pour expliquer les raisons de cette politique.

**Trame Verte et Bleue et zones
urbaines et à urbaniser du PLU (en**

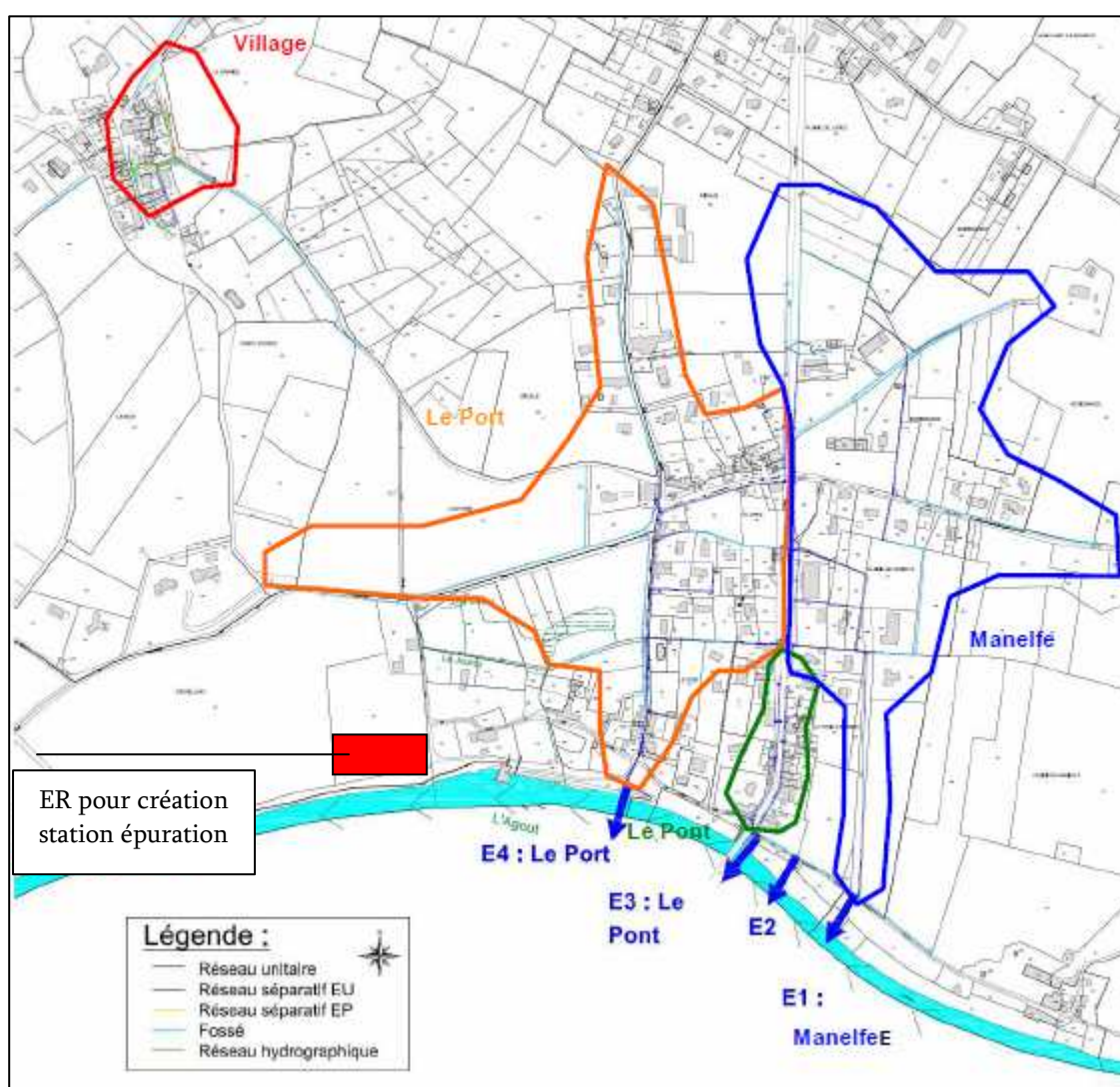


11 – Impacts éventuels du PLU sur le site NATURA 2000

11.1 Impacts éventuels de l'assainissement sur le site NATURA 2000 : les rejets issus des installations d'assainissement doivent présenter une très bonne qualité afin de limiter leur impact sur le milieu naturel.

La commune d'Ambres ne dispose actuellement pas de système de traitement des eaux usées, celles-ci sont en général prétraitées dans des fosses septiques chez les particuliers avant d'être rejeté dans les réseaux. Le système peut être réparti en 4 zones :

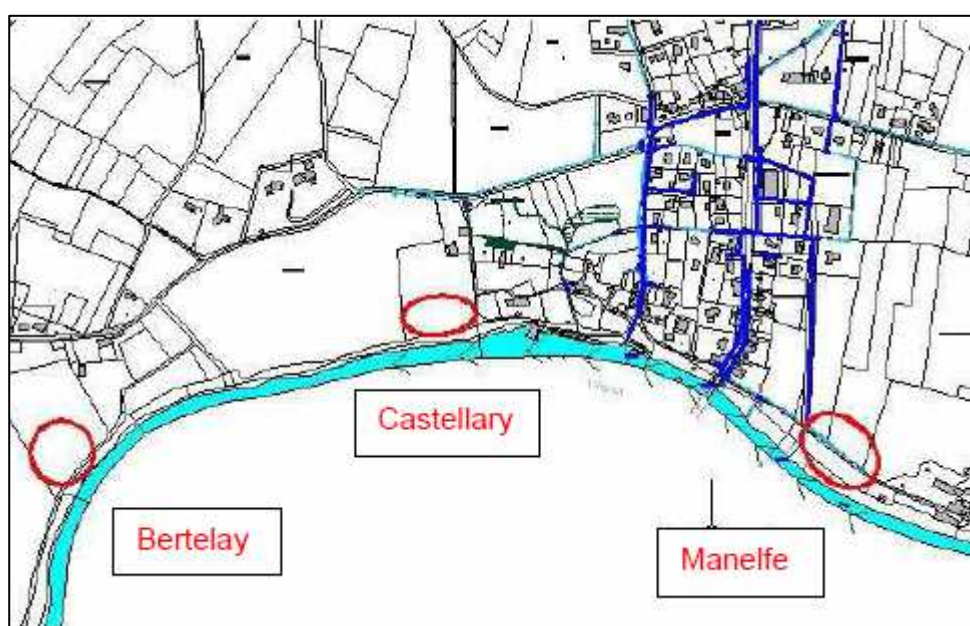
- ◆ Des réseaux mixtes séparatif-unitaire dessert le Village d'Ambres ;
- ◆ Deux réseaux « Le Port » et « le Pont » desservent la zone appelée « Le Grès » ; ce sont des réseaux unitaires qui drainent parfois des fossés et ruisseaux et rejettent les effluents dans l'Agout ;
- ◆ Un réseau, appelé « Manelfe » se trouve à l'Est de la route D87, il concerne essentiellement le pluvial.



Le projet de PLU s'appuie sur la création d'un réseau public d'assainissement qui desservira le village et les quartiers situés au sud du territoire de part et d'autre de la route départementale. Le schéma directeur d'assainissement sera mis en enquête publique conjointe avec le PLU. Une mise en œuvre du projet d'assainissement dans les 2 ans suivant l'approbation du PLU semble

raisonnablement envisageable. Un site a été inscrit en emplacement réservé pour accueillir la future station d'épuration. Celle-ci devra respecter les rendements et concentrations minimales afin de respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur. Ce choix devrait nettement améliorer l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et bien évidemment sur le site NATURA 2000. En effet, la mise en place de la future station d'épuration permettra la suppression des rejets directs et des assainissements autonomes non conformes, ainsi que la mise en place de concentration de rejets adaptées à la sensibilité du milieu. Cela contribuera à améliorer la qualité des eaux par rapport à la situation actuelle et donc contribuera à la préservation des espèces des milieux aquatiques sensibles à la qualité des eaux, dont certaines représentent un intérêt particulier pour la zone Natura 2000. Aucun travaux n'est prévu dans le lit mineur, il n'y aura donc pas de destruction de frayères potentielles

Concernant le choix du site de la station d'épuration, plusieurs sites ont été étudiés (voir schéma ci-dessous) :



- le site de Manelfe est situé en grand partie en zone inondable, la parcelle est étroite, et se trouve très proche des futures zones à urbaniser ;
- le site de Bertalay se trouve très éloigné des réseaux existants ;
- le site de Castellary est proche des réseaux existants, la parcelle est peu concernée par la zone inondable, et se trouve à presque 100 mètres des premières habitations.

C'est pourquoi la mairie a choisi de retenir le site de Castellary.

Présentation de la station

- Capacité : La station d'épuration aura une capacité de 450 EH ;
- Localisation : la station sera implantée sur la parcelle 806 (parcelle privée). La surface disponible est de l'ordre de 6 500 m² ;
- Milieu récepteur : l'Agout (Zone de répartition des eaux ; Cours d'eau classé ; Axe à migrateurs amphihalins ; Zone de vigilance pour les nitrates grande culture et les pesticides ; Zone sensible et vulnérable à l'eutrophisation).

- La station pourra être de type filtres plantés de roseau. Le type de station sera à définir lors de l'établissement du dossier loi sur l'eau et de la maîtrise d'oeuvre de la station, afin d'adapter le rejet à la sensibilité du milieu récepteur.
- La surface nécessaire pour l'implantation de la station d'épuration est de 3000 à 4500 m².

Les nouvelles zones à urbaniser situées à proximité du site NATURA 2000 concernent 1,2 ha directement constructibles (AU) pour un potentiel de 8 constructions. Cette zone, comme l'ensemble des zones à urbaniser du PLU d'Ambres ne sera aménageable que lorsque le réseau public d'assainissement aura été réalisé. Entre les zones constructibles et l'Agoût, la ripisylve est protégée par classement en zone N inconstructible et une inscription en espace boisé classé.

En dehors des quartiers du Port et du Pont de Grès, l'Agoût traverse l'espace agricole classé en zone agricole de constructibilité très limitée. Il existe quelques constructions isolées, mais il est très peu probable que de nouvelles constructions soient implantées à proximité de la rivière. Par ailleurs, compte tenu du pouvoir épurateur de la végétation des exutoires (fossés de bord de route et de remembrement), les rejets n'ont que peu d'impacts sur la qualité des eaux de l'Agoût.

Il apparaît donc une cohérence entre les traitements des eaux usées prévus sur la commune et les exigences de qualité requises par le classement en zone NATURA 2000.

11.2 Impacts éventuels de la gestion des eaux pluviales sur le site NATURA 2000 : dans les zones nouvellement urbanisées ou à urbaniser, c'est l'infiltration des eaux pluviales qui a été privilégiée. Seules les eaux de toitures sont concernées pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. Les documents d'incidences, lors de la création de lotissements, prévoient, en général, la mise en place de déshuileurs-débourbeurs ; ceci doit être généralisé sur les nouvelles voies à créer dans le cadre du développement de l'urbanisation. Une étude hydraulique prenant en compte les eaux pluviales est en cours de réalisation dans le cadre de l'étude sur la mise en place du système d'assainissement collectif.

11.3 Les sensibilités : l'Agoût peut être directement impacté par des pollutions en provenance des zones urbanisées et véhiculées par les réseaux de collecte qui s'y jettent directement ou non. En cas de déversement, volontaire ou non (accident sur voirie ...), de matière polluante dans les réseaux de collecte, l'impact serait immédiat au niveau du point de rejet. Concernant les nouvelles zones à urbaniser, l'occurrence de ces risques devrait être prise en compte lors de la réalisation des systèmes de collecte. Concernant l'assainissement des eaux usées domestiques, toutes les mesures devront être prises pour assurer un bon fonctionnement de la station et du réseau de collecte et ainsi rejeter au milieu récepteur des eaux ne dégradant ni le milieu ni son équilibre biologique.

Le PLU de Ambres n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement susceptibles de rendre nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

ANNEXES
PATRIMOINE RECENSE AU TITRE ART. L123.1.5 CU
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DIAGNOSTIC AGRICOLE



Quelques-uns des nombreux pigeonniers de la commune dont, ci-contre, celui récemment inscrit aux MH de Montplaisir.





Four de la Ramière



Les tours et dépendances
du Château de la
Rouzerie



Catalogue non exhaustif, ce patrimoine est repéré sur les documents graphiques